Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2008-43

Compilation administrative

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2008-43	20 mai 2009
2009-43-1	23 septembre 2009
2009-43-2	24 février 2010
2010-43-3	28 avril 2010
2011-43-4	30 août 2011
2011-43-5	30 août 2011
2014-43-7	24 décembre 2014
2015-43-8	2 mars 2016
2015-43-9	2 mars 2016
2018-43-12	28 mars 2018
2018-43-13	6 juillet 2018
2018-43-16	17 octobre 2018
2018-43-17	23 janvier 2019
2019-43-19	20 mars 2019
2019-43-21	13 novembre 2019

Entrée en vigueur : 20 mai 2009

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1-1

1.1 TITRE ET ENTREE EN VIGUEUR 1
1.2 REMPLACEMENT 1
1.3 ADOPTION PAR PARTIES 1
1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS, REGLEMENTS OU SERVITUDES 1
1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.6 DOMAINE D'APPLICATION 1
1.7 CONTRAVENTIONS, PENALITES ET RECOURS 1
1.8 INTERPRETATION 3
1.9 CALCULS 4
1.10 APPLICATION DU REGLEMENT 4
1.11 DOCUMENTS ANNEXES 4
1.12 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES REGLEMENTS 4
1.13 PLAN DE ZONAGE 5
a) Division du territoire en zones 5
b) Interprétation des limites 5
1.14 VOTATION 5
1.15 PRESENTATION DES DISPOSITIONS 5
a) Dispositions relatives aux zones 5
b) Dispositions propres à certains usages ou certaines activités 5

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES 2-1

2.1 USAGES PRINCIPAUX 1
a) Classification des usages 1
b) Tableau des dispositions spécifiques 1
c) Exclusion 1
2.2 USAGES COMPLEMENTAIRES 1
2.3 USAGES AUTORISES PARTOUT 1
a) Terrain distinct 2
b) Complexes pavillonnaires, bâtiments à occupants multiples et centres commerciaux 2
2.4 USAGES PROHIBES 2

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES TERRAINS ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 3-1

3.1 DIMENSIONS DES TERRAINS 1
a) Dimensions minimales des lots 1
b) Changement de destination 1
3.2 TYPES D'IMPLANTATION 1
3.3 TAUX D'IMPLANTATION 2
3.4 MARGES DE RECUL 2
a) Notion de marge 2
b) Limites 2
c) Terrain de coin ou terrain borné par plus d'une rue 3
d) Établissement des marges de recul 3
e) Marges latérales d'un bâtiment jumelé 3
f) Agrandissement ou ajout à un bâtiment jumelé ou contigu 3
g) Permanence des marges 3
h) Code civil du Québec 4
i) Distances minimales aux limites d'emprises d'une autoroute, d'une voie ferrée ou d'une zone résidentielle 4
3.5 EMPIETEMENTS DANS LES MARGES MINIMALES 4

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE, AUX MATÉRIAUX DE PAREMENT ET AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS 4-1

4.1 FORMES PROHIBEES 1
4.2 ROULOTTES, REMORQUES ET MAISONS MOBILES 1
4.3 BATIMENTS TEMPORAIRES 1
4.4 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES, ABRIS POUR FUMEURS OU AUTRES ABRIS 2
4.5 APPAREILS DE MECANIQUE, GENERATRICES ET RESERVOIRS 2
4.6 GARAGES EN SOUS-SOL 2
4.7 HARMONIE ARCHITECTURALE ET MATERIAUX DE PAREMENT 3
a) Harmonie 3
b) Matériaux de parement prohibés 3
c) Nombre de matériaux 3
d) Proportion des matériaux par façade résidentielle 3
e) Autres zones 4
f) Bois et aluminium 4
g) Matériaux exclus 4
h) Nombre de couleurs 4
i) Entretien 4
j) Peinture de la brique 5
4.8 PROTECTION CONTRE LA GLACE OU LA NEIGE 5
4.9 HAUTEUR ET NOMBRE D'ETAGES 5
4.10 AMENAGEMENT DE L'ENTRETOIT 6

4.11 LOGEMENTS DANS LES CAVES ET LES SOUS-SOLS 6
4.12 DIMENSIONS MINIMALES DES BATIMENTS 6
4.13 INTERVENTION SUR UN BIEN CULTUREL PROTEGE 7

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS 5-0

5.1 DISPOSITIONS GENERALES 0
a) Obligation d'aménager les espaces libres 0
b) Dispositions particulières aux usages résidentiels et commerciaux 0
c) Dispositions particulières aux usages industriels, publics et utilitaires 0
d) Écran visuel obligatoire 0
e) Entreposage de matériaux 0
f) Constructions de jardin 0
5.2 AIRES AMENAGEES OBLIGATOIRES 0
a) Superficie minimale 0
b) Aménagement 1
c) Marge avant 1
d) Constructions visées 1
e) Empiétements 1
f) Aires aménagées non gazonnées 1
g) Emprise municipale 2
5.3 TERRASSEMENT 1
a) Recul par rapport au trottoir ou à la bordure 1
b) Niveau du terrassement 2
c) Asphaltage de l'emprise 2
5.4 TRIANGLE DE VISIBILITE SUR UN TERRAIN DE COIN 2
a) Définition 2
b) Interdictions 2
5.5 NOTION DE COUR 2
5.6 AMENAGEMENT ET UTILISATION DES COURS DANS LES ZONES RESIDENTIELLES 3
a) Cours avant et cours avant secondaires 3
b) Cours latérales 7
c) Cours arrière 8
d) Cours arrière adjacentes à une rue 9
5.7 AMENAGEMENT ET UTILISATION DES COURS DANS LES ZONES COMMERCIALES ET DANS LES ZONES MIXTES 7
a) Cours avant et cours avant secondaires 7
b) Cours latérales et arrière 8
c) Cours arrière adjacentes à une rue 8
5.8 AMENAGEMENT ET UTILISATION DES COURS DANS LES ZONES PUBLIQUES 9
a) Cours avant et cours avant secondaires 9
b) Cours latérales et arrière 9
5.9 AMENAGEMENT ET UTILISATION DES COURS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 9
a) Cours avant et cours avant secondaires 9
b) Cours latérales 10
c) Cour arrière 10
5.10 AMENAGEMENT ET UTILISATION DES TOITS 11
5.11 CLOTURES ET HAIES 11
a) Types de clôtures 11
b) Fil de fer barbelé 12
c) Mesure de la hauteur des clôtures et des haies 12
d) Bornes-d'incendie 12
e) Implantation et hauteur des haies et des clôtures 12
f) Talus ou monticules 13
g) Enseignes sur les clôtures et les haies 14
h) Clôture obligatoire pour certains usages 14
i) Entretien 14
j) Terrains de golf et espaces récréatifs extérieurs 14
5.12 PRESERVATION DES ARBRES ET PLANTATIONS PROHIBEES 14
*a) Abattage d'arbres sur un terrain **non construit** et sur un terrain où est pratiqué le golf 14*
*b) Abattage d'arbres sur un terrain **construit** 15*
c) Zones d'abattage sans restriction 15
d) Protection des arbres lors de travaux 16
e) Interdiction 16
f) Niveau de terrain 17
g) Restrictions applicables à certaines essences d'arbres ou à la plantation 17
5.13 PISCINES, PLATES-FORMES ET SPAS 17
a) Distances minimales 17
b) Plate-forme (deck) 18
c) Sécurité d'une piscine creusée 19
d) Sécurité d'une piscine hors-terre 19
e) Échelle de sécurité 20
f) Éclairage 20
g) Pente et différence de profondeur 20
h) Plongeoir 20
i) Équipement 20
j) Spas extérieurs (bains à remous ou cuve thermale) 21
k) Bassins d'eau 21
l) Bon fonctionnement 21
m) Droit acquis 21
5.14 TERRAINS DE TENNIS 21

a) *Filet d'arrêt* *21*
b) *Distances minimales* *22*
c) *Éclairage* *22*
5.15 ANTENNES DE COMMUNICATION 22
a) *Généralités* *22*
b) *Antennes de téléphonie cellulaire et antennes relais (Wi-Fi)* *22*
c) *Antennes paraboliques* *23*
d) *Entreprises de télécommunications et autres* *23*
e) *Autres antennes et antennes d'un réseau majeur de télécommunication)* *24*
f) *Implantation* *24*
g) *Enseignes sur les antennes* *24*
5.16 ENTREPOSAGE EXTERIEUR 24
5.17 VEHICULES COMMERCIAUX 25
a) *Définition* *25*
b) *Interdiction de remisage ou de stationnement* *25*
c) *Terrains vacants* *25*
5.18 VENTE DE DEBARRAS 25
5.18.1 VENTE DE DEBARRAS COLLECTIVE 25
5.18.2 VENTE DE DEBARRAS RESIDENTIELLE 26
5.18.3 VENTE DE DEBARRAS PAR UN ORGANISME INSTITUTIONNEL 26
5.18.4 VENTE DE DEBARRAS PAR UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF 26
5.19 REMISAGE DES CONTENANTS A ORDURES 27
a) *Zones résidentielles* *27*
b) *Zones commerciales et mixtes* *27*
c) *Zones industrielles et publiques* *27*
5.20 TERRASSES RESIDENTIELLES 28
a) *Fondation* *28*
b) *Superficie d'implantation* *28*
c) *Hauteur* *28*
d) *Garde-fou* *28*
e) *Conversion* *28*
f) *Reculs* *28*
5.21 PANNEAU SOLAIRE 29
5.22 SECTEURS D'INTERET ARCHEOLOGIQUE 29

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES 6-1

6.1 REGLES GENERALES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES 1
6.2 IMPLANTATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES 1
6.3 BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE RESIDENTIEL 1
6.4 SUPERFICIE DES BATIMENTS ACCESSOIRES 2
a) *Habitations unifamiliales* *2*
b) *Habitations bi, tri et multifamiliales* *2*
c) *Autres usages* *2*
6.5 HAUTEUR DES BATIMENTS ACCESSOIRES 3
6.6 TOITS PLATS 3
6.7 MATERIAUX DE PAREMENT DES BATIMENTS ACCESSOIRES 3
6.8 ESPACES HABITABLES DANS LES BATIMENTS ACCESSOIRES 3
6.9 ABRIBUS 3

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-1

7.1 OBLIGATION DE FOURNIR DU STATIONNEMENT 1
7.2 EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT 1
7.3 STATIONNEMENT COMMUN 1
7.4 AGENCEMENT DU STATIONNEMENT 1
7.5 DIMENSIONS 2
7.6 AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 2
7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AMENAGEMENT DE STATIONNEMENTS DANS LES ZONES COMMERCIALES ET LES ZONES MIXTES 3
7.8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AMENAGEMENT DE STATIONNEMENTS DANS LES ZONES PUBLIQUES 3
7.9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AMENAGEMENT DE STATIONNEMENTS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 3
7.10 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 4
a) *Usages résidentiels* *4*
b) *Usages commerciaux* *4*
c) *Usages industriels* *6*
d) *Usages publics* *6*
7.11 DROITS ACQUIS 7
7.12 STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PERSONNES HANDICAPEES 7
7.13 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT 8
7.14 ACCES A LA RUE 8
a) *Nombre* *8*
b) *Rampe en demi-cercle* *9*
c) *Largeur* *9*
d) *Distances* *9*

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 8-1

8.1 DISPOSITIONS GENERALES 1
8.1.1 APPLICATION 1
8.1.2 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISES 1

8.1.3 TYPES D'INSTALLATIONS AUTORISES 1
8.1.4 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE 1
8.1.5 ENSEIGNES PERMANENTES NE NECESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION....2
8.1.6 ENSEIGNES TEMPORAIRES NE NECESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 3
8.1.7 ENSEIGNES TEMPORAIRES NECESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 4
8.1.8 ENSEIGNES PROHIBEES....5
8.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES ENSEIGNES 6
8.2.1 IMPLANTATION DES ENSEIGNES 6
8.2.2 ENDROITS OU LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE 7
8.2.3 ÉCLAIRAGE....7
8.2.4 CONCEPTION ET INSTALLATION DES ENSEIGNES....8
8.2.5 MATERIAUX AUTORISES....8
8.2.6 MATERIAUX PROHIBES 8
8.2.7 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE....9
8.2.8 CESSATION OU ABANDON D'UNE ACTIVITE 9
8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES D'ENSEIGNES 9
8.3.1 ENSEIGNES COMMERCIALES ATTACHEES AU BATIMENT....9
8.3.2 ENSEIGNES COMMERCIALES ISOLEES DU BATIMENT....11
8.3.3 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES 12
8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONES 13
8.4.1 ZONES RESIDENTIELLES 13
8.4.2 ZONES COMMERCIALES, MIXTES, INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES....13
8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS USAGES 14
8.5.1 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICES 14
8.5.2 GITES TOURISTIQUES OU CAFES-COUETTE....15
8.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNES DEROGATOIRES 15
8.6.1 DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE....15
8.6.2 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE 15
8.6.3 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE 15
8.6.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE ENSEIGNE 15

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT....9-1

9.1 PROTECTION DES SOLS 1
9.2 PROCEDES INDUSTRIELS 1
a) Champ d'application, présentation de la demande et fardeau de la preuve....1
b) Autres lois et règlements....1
c) Contrôles et vérifications....1
d) Caractère obligatoire et continu des normes....1
9.3 INCONVENIENTS ENVIRONNEMENTAUX....2
9.4 MATIERES EXPLOSIVES, INFLAMMABLES OU RADIOACTIVES....2
a) Explosifs....2
b) Matières inflammables 2
c) Matières radioactives 2
9.5 DISPOSITIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL....2
a) Dispositions relatives aux rives 2
b) Dispositions relatives au littoral....4
9.6 PLAINES INONDABLES 4
a) Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 4
b) Mesures relatives à une plaine inondable....5
c) Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 7
9.6.1 ANNEXES A LA POLITIQUE 7
a) ANNEXE 1 7
b) ANNEXE 2 8
9.7 PROTECTIONS DES PRISES D'EAU POTABLE 9

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ACTIVITÉS 10-1

10.1 BÂTIMENTS MIXTES....1
10.2 GÎTES DU PASSANT (OU CAFÉ-COUETTE)....1
10.3 PRATIQUES À DOMICILE....1
10.4 POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICES ET LAVE-AUTOS 2
a) Champ d'application....2
b) Fonctions autorisées....2
c) Dimensions minimales du terrain 3
d) Bâtiment....3
e) Implantation du bâtiment et des pompes 3
f) Utilisation des marges....3
g) Accès à la rue 4
h) Dispositions supplémentaires relatives à la sécurité et à la salubrité....4
10.5 CAFÉS-TERRASSES....4
a) Dispositions générales....4
b) Implantation 5
c) Aménagement....5
d) Matériaux 6
e) Café-terrasse sur le domaine public 6
f) Aspects administratifs 7
10.6 BAINS TURCS, SAUNAS ET SALONS DE MASSAGE....7
10.7 SALONS DE BRONZAGE 8
10.8 SALLES DE VISIONNEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE OU VIDÉOGRAPHIQUE PERMANENTES 9

10.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES AUTONOMES A TITRE D'USAGE COMPLEMENTAIRE A UN USAGE D'HABITATION. 9
10.9.1 Dispositions générales 9
10.9.2 Dispositions particulières relatives aux résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes 10

CHAPITRE 11 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES 11-1

11.1 DROITS ACQUIS D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE 1
11.2 RÉPARATION, AMÉLIORATION, MODIFICATION, REMPLACEMENT OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 1
a) Réparation, amélioration, modification ou agrandissement 1
b) Dérogation aux matériaux de parement et aux toits 1
c) Modification ou remplacement 1
d) Agrandissement d'un bâtiment sur un lot de coin 1
e) Agrandissement d'un bâtiment commercial dérogatoire 2
11.3 FIN DES DROITS ACQUIS D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 2
11.4 RÉPARATION, AMÉLIORATION, MODIFICATION, REMPLACEMENT OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 2
a) Réparation, amélioration ou agrandissement 2
b) Modification 2
c) Remplacement 3
11.5 FIN DES DROITS ACQUIS D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3
11.6 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 3

ANNEXE 1 DÉFINITIONS A1-1

ANNEXE 2 CLASSIFICATION DES USAGES A2-1

A2.1 CLASSIFICATION DES USAGES D'HABITATION (RE) (1000) 1
A2.2 CLASSIFICATION DES USAGES COMMERCIAUX (COM) (5000) 2
A2.3 CLASSIFICATION DES USAGES INDUSTRIELS (IND) (3000) 7
A2.4 CLASSIFICATION DES PARCS, ESPACES VERTS ET EQUIPEMENTS RECREATIFS (PA) (7000) 8
A2.5 CLASSIFICATION DES USAGES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS (PB) (4000) 9
A2.6 CLASSIFICATION DES SERVICES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS (PB) (8000) 10
A2.7 CLASSIFICATION DES TERRAINS PUBLICS OU SEMI-PUBLICS DE CONSERVATION (PC) 10

ANNEXE 3 TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A3-1

ANNEXE 4 PLAN DE ZONAGE A4-1

ANNEXE 5 QUANTITES SEUILS DES MATIERES DANGEREUSES A5-1

ANNEXE 6 SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE A6-1

ANNEXE 7 LIGNES DE CRUE A7-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Titre et entrée en vigueur

a) Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement de zonage de la ville de Saint-Lambert ».

b) Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.2 Remplacement

a) Le présent règlement remplace le règlement numéro 2229 de la ville de Saint-Lambert, tel que modifié par tous ses amendements.

b) Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

c) Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'un des règlements énumérés au paragraphe a), le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.3 Adoption par parties

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 Concurrence avec d'autres lois, règlements ou servitudes

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicables en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec.

1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la ville de Saint-Lambert.

1.6 Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

1.7 Contraventions, pénalités et recours

a) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 $) et d'au plus mille dollars (1 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

b) Nonobstant ce qui précède, toute personne qui contrevient à l'article 5.12 du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 $) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins mille cinq cents dollars (1 500,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.[2]

En cas de récidive ou d'une coupe illégale d'un arbre mesurant trente (30) centimètres de diamètre et plus,[1] mesuré au sol, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins mille cinq cents dollars (1 500,00 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000,00 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 $) s'il s'agit d'une personne morale.[2]

[1](Règlement 2009-43-1, 23 septembre 2009)

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre de quinze (15) centimètres de diamètre mesurés à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du système racinaire, dans les dix (10) mois suivant l'infraction.[2]

c) Nonobstant le paragraphe a), le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition de l'article 5.13 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 $) et d'au plus sept cents dollars (700 $).[2]

Ces montants sont respectivement portés à sept cents dollars (700 $) et mille dollars (1 000 $), en cas de récidive.[2]

d) Nonobstant le paragraphe a), quiconque qui contrevient à l'article 10.5, paragraphe e), sous-paragraphe ii) du présent règlement est passible d'une amende de mille dollars (1 000 $).[2]

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins d'au plus deux mille dollars (2 000,00 $).[2]

e) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.[2]

f) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.[2]

g) L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.[2]

h) Outre les recours par action pénale, la ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.[2]

[2](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

1.8 Interprétation

a) À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée à l'annexe 1 du présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue ladite annexe 1.

b) Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

c) Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

d) Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

e) Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique) avec parfois, entre parenthèses, l'équivalence en dimensions et mesures anglaises; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif; en cas d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut, sauf erreur typographique évidente.

f) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

g) RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.

2. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression le texte prévaut, à l'exception du Tableau des dispositions spécifiques.

3. En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

4. En cas d'incompatibilité entre le Tableau des dispositions spécifiques et le plan de zonage, la grille prévaut.

h) RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.9 Calculs

Lorsqu'une matière est régie par des nombres entiers, comme par exemple le nombre de cases de stationnement, et que le résultat d'une multiplication n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier le plus près selon la règle mathématique usuelle.

1.10 Application du règlement

a) L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente.

b) Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au Règlement des permis et certificats de la ville de Saint-Lambert.

1.11 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

1. Définitions

Cette liste est intégrée à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du règlement.

2. La classification des usages

Cette classification est intégrée à l’annexe 2 qui fait partie intégrante du règlement.

3. Tableau des dispositions spécifiques

Ce tableau est intégré à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du règlement.

4. Le plan de zonage

Ce plan est intégré à l’annexe 4 qui fait partie intégrante du règlement.

5. Tableau des quantités seuils des matières dangereuses

Ce tableau est intégré à l'annexe 5 qui fait partie intégrante du règlement.

6. Secteurs d’intérêt archéologique

Ce plan est intégré à l’annexe 6 qui fait partie intégrante du règlement.

7. Lignes de crue

Ce plan est intégré à l’annexe 7 qui fait partie intégrante du règlement.

1.12 Dispositions des lois et d’autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d’un autre règlement municipal et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l’ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du règlement.

1.13 Plan de zonage

a) *Division du territoire en zones*

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la ville de Saint-Lambert est divisé en zones, montrées au plan de zonage tel qu'annexé au présent règlement comme annexe 4 pour en faire partie intégrante.

b) *Interprétation des limites*

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec la ligne médiane des cours d'eau, avec les limites des lots cadastrés ou les limites du territoire de la ville.

c) *Identification des zones*

Pour fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle (composé d'une lettre et d'un nombre) permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement.

1.14 Votation

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.15 Présentation des dispositions

a) *Dispositions relatives aux zones*

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à tout le territoire ou à toutes les zones de même type ou à tous les usages de même type sont regroupées par objet de réglementation aux différents chapitres du règlement; de plus, certaines zones sont sujettes à certaines dispositions spécifiques énoncées, soit dans le texte du règlement, soit au tableau des dispositions spécifiques annexé au présent règlement comme annexe 3 pour en faire partie intégrante. Pour les fins de l'application des dispositions applicables aux zones de même type,

- les zones résidentielles sont les zones RA, RB, RC, RD et RE,
- les zones commerciales sont les zones CA et CB,
- les zones mixtes sont les zones MI,
- les zones publiques sont les zones PA, PB et PC ;
- les zones industrielles sont les zones IL.

b) Dispositions propres à certains usages ou certaines activités

Certains usages et certaines activités font l'objet de dispositions qui leur sont propres; ces dispositions sont regroupées au chapitre 10 du présent règlement; en cas de contradiction, elles prévalent sur les dispositions relatives aux zones.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES

2.1 Usages principaux

a) Classification des usages

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont regroupés par classes. La classification de ces usages est annexée au présent règlement comme annexe 2 pour en faire partie intégrante. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe : le fait de l'attribuer à une classe donnée l'exclut automatiquement de toute autre classe.

b) Tableau des dispositions spécifiques

Les différents usages ou classes d'usages autorisés dans chacune des zones sont indiqués au tableau des dispositions spécifiques, annexé au présent règlement comme annexe 3 pour en faire partie intégrante.

c) Exclusion

Dans une zone donnée, seuls sont permis les usages ou les classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu du tableau des dispositions spécifiques; un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

2.2 Usages complémentaires

a) L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont normalement complémentaires, subordonnés, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement;

b) Pour les fins du présent règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal;

c) Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles comme les piscines, les terrains de tennis, les jardins, les garages, les remises de jardin et les serres;

d) Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

2.3 Usages autorisés partout

Nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l’article 2.1, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l’exception des zones de conservation PC, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment;

- les parcs, terrains de jeux et espaces verts sous l'égide de la ville;
- les abribus situés le long des grandes collectrices, sous l'égide d'un organisme de transport public ou de la ville. Les abribus doivent être implantés hors du triangle de visibilité;
- les cabines téléphoniques;
- les boîtes aux lettres de Postes Canada, sujettes à l'approbation de l'autorité compétente quant à leur emplacement;

- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc ou d'égout, les stations de contrôle de la pression de l'eau, des eaux usées, du gaz naturel ainsi que les sous-stations électriques;

- les lignes de distribution des réseaux d'électricité, de téléphone et de câblodistribution;

- les autoroutes, les chemins de fer publics ou privés et les services reliés à ces activités, tels les gares et les terminus.

a) Terrain distinct

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal ou bâtiment principal par terrain; aucun usage principal, résidentiel ou autre, ne peut être construit ou aménagé sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal.

b) Complexes pavillonnaires, bâtiments à occupants multiples et centres commerciaux

Les dispositions du paragraphe a)[1] ne doivent pas être interprétées comme interdisant :

- les complexes pavillonnaires de grands établissements publics ou industriels où les différentes fonctions de l'établissement sont réparties entre deux ou plusieurs bâtiments sur un même terrain;

- dans les zones où est autorisé l'usage en vertu du tableau des dispositions spécifiques, les bâtiments à occupants multiples, c'est-à-dire les bâtiments d'un seul tenant ou constitués de pavillons et occupés ou destinés à être occupés par deux ou plus de deux établissements comme les centres commerciaux, les bâtiments industriels locatifs et les condominiums industriels;

- dans les zones où est autorisé l'usage en vertu du tableau des dispositions spécifiques, les complexes résidentiels intégrés dans un même projet d'ensemble.

[1](Règlement 2009-43-2, 24 février 2010)

2.4 Usages prohibés

La classification des usages aux fins du présent règlement de zonage ne peut être interprétée comme autorisant un usage prohibé sur tout le territoire de la ville de Saint-Lambert. Sont notamment prohibés sur tout le territoire de la ville les usages suivants :

a) les usines traitant le caoutchouc et les fabriques de coton bituminé;

b) les fabriques de savon, de colle, de chandelles, de paraffine, de poix, d'engrais chimiques, de créosote et de produits créosotés, de prélarts, de vernis;

c) les fabriques de boissons alcoolisées et les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les fécules et d'autres produits de même nature;

d) les fabriques d'explosifs, de goudron et de gomme résine; les fours à chaux, les usines à gaz, les raffineries de pétrole, les usines où l'on traite la benzine, le naphte, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits, de même que toutes autres matières facilement inflammables et les incinérateurs;

e) les fondoirs, c'est-à-dire les fonderies de suif, les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, les fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, les

tanneries, raffineries d'huile de poisson, dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues, et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales et putrescibles;

f) tout usage d'abattage et du conditionnement de la viande, de la volaille ou du poisson; les parcs à bestiaux, l'élevage du bétail et de la volaille, l'apiculture et toute autre forme d'élevage;

g) tout usage impliquant l'élimination de produits ou de matières usagés ou de récupération ou de recyclage de papier, d'ordures ou de déchets, et tout usage impliquant le garage, le remisage, le nettoyage ou l'entretien de véhicules ou de matériel utilisés pour la collecte, le remisage ou le transport d'ordures ou de déchets;

h) toute industrie chimique impliquant la production, l'entreposage ou la distribution d'importantes quantités de produits chimiques industriels qui peuvent s'avérer dangereux ou toxiques;

i) les fabriques, les dépôts et les sites de disposition, de recyclage ou d'enfouissement de produits toxiques ou de produits pouvant présenter de quelque façon des risques pour la santé ou le bien-être de la population, notamment tout usage impliquant la destruction, le recyclage, le traitement, l'utilisation ou l'entreposage de biphényles polychlorés (BPC) ou de toutes matières dangereuses réglementées par les lois et règlements canadiens et québécois relatifs à l'environnement, à l'exception des écocentres ou des sites de dépôts domestiques dangereux (DDD) municipaux;

j) les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation des dépôts meubles, soit l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arable, de sable (sablières) ou de gravier (gravières), l'extraction de pierres (carrières) et les usages de transformation normalement associés à ces usages, comme les usines de ciment, de béton ou d'asphalte, que les matériaux soient extraits sur place ou importés;

k) les cimetières d'automobiles et autres établissements de récupération de véhicules automobiles (automobiles, camions, camions-remorque, tracteurs, motocyclettes etc.) ou de carcasses ou de pièces de véhicules;

l) tout entreposage extérieur de matériaux en vrac, notamment les tas de terre, sauf pour fins municipales et sauf pour une opération de construction, après que le permis ait été émis ou pour fins d'entretien usuel de la propriété;

m) les marchés aux puces;

n) toute installation pour fins de vente permanente, temporaire ou occasionnelle, sur la propriété publique ou privée, autre que celles qui sont autorisées spécifiquement par le présent règlement ou par le conseil municipal, notamment la vente de fleurs ou de produits spécialisés, même si ce n'est qu'à l'occasion d'événements spéciaux;

o) ailleurs que dans un lave-auto ou sauf si elles sont sous l'égide d'un organisme à but non-lucratif, les campagnes de lavage de voitures pour des levées de fonds (lave-o-thon);

p) les constructions dans les arbres situés sur le domaine public, dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire;

q) la production d'électricité par les éoliennes domestiques ou par les éoliennes commerciales, sauf si elles sont installées par la Ville sur une propriété municipale;

r) tout usage industriel principal impliquant l'utilisation de produits dépassant les quantités seuils des matières dangereuses identifiées à l'annexe 5 du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES TERRAINS ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1 Dimensions des terrains

a) Dimensions minimales des lots

Les superficies minimales et les dimensions minimales des lots ou des terrains applicables lors d'une opération cadastrale sont données au règlement de lotissement de la ville de Saint-Lambert.

b) Changement de destination

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré pour un usage projeté sur un terrain cadastré après l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la superficie, la largeur ou la profondeur n'est pas conforme aux minimums spécifiés au règlement de lotissement pour ledit usage parce que ledit lot ou terrain avait été cadastré en prévision d'un usage pour lequel le règlement de lotissement demande une superficie ou des dimensions plus petites.

3.2 Types d'implantation

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'implantation susceptibles d'être autorisés dans une zone donnée sont définis comme suit :

a) un bâtiment **isolé** est celui qui est implanté en retrait des limites latérales du terrain;

b) un bâtiment **jumelé** est celui qui est implanté sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté avec un autre bâtiment implanté de façon semblable sur le terrain adjacent;

c) un bâtiment **à ligne latérale zéro** est celui qui est implanté sur l'une des limites latérales du terrain, mais non en mitoyenneté avec le bâtiment implanté sur le terrain adjacent;

d) un bâtiment **contigu** est celui qui est implanté sur les deux limites latérales du terrain, en mitoyenneté avec deux bâtiments implantés de semblable façon sur les terrains adjacents de part et d'autre, sauf à l'extrémité d'une rangée;

le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous.

SCHÉMA DES STRUCTURES D'HABITATION

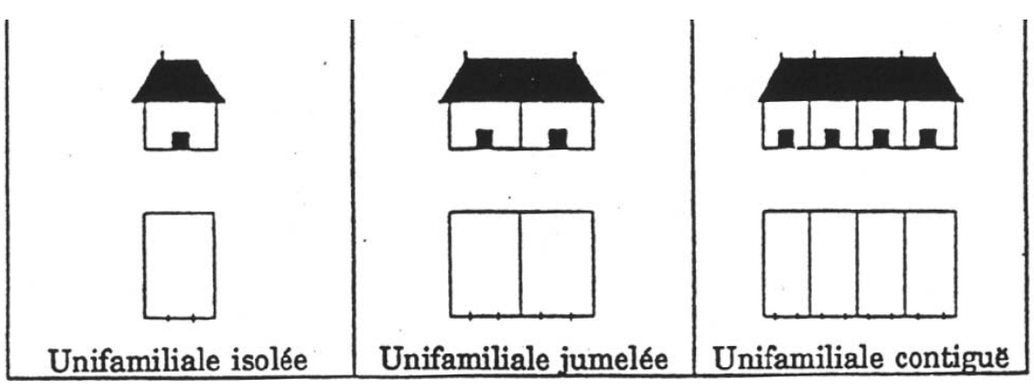

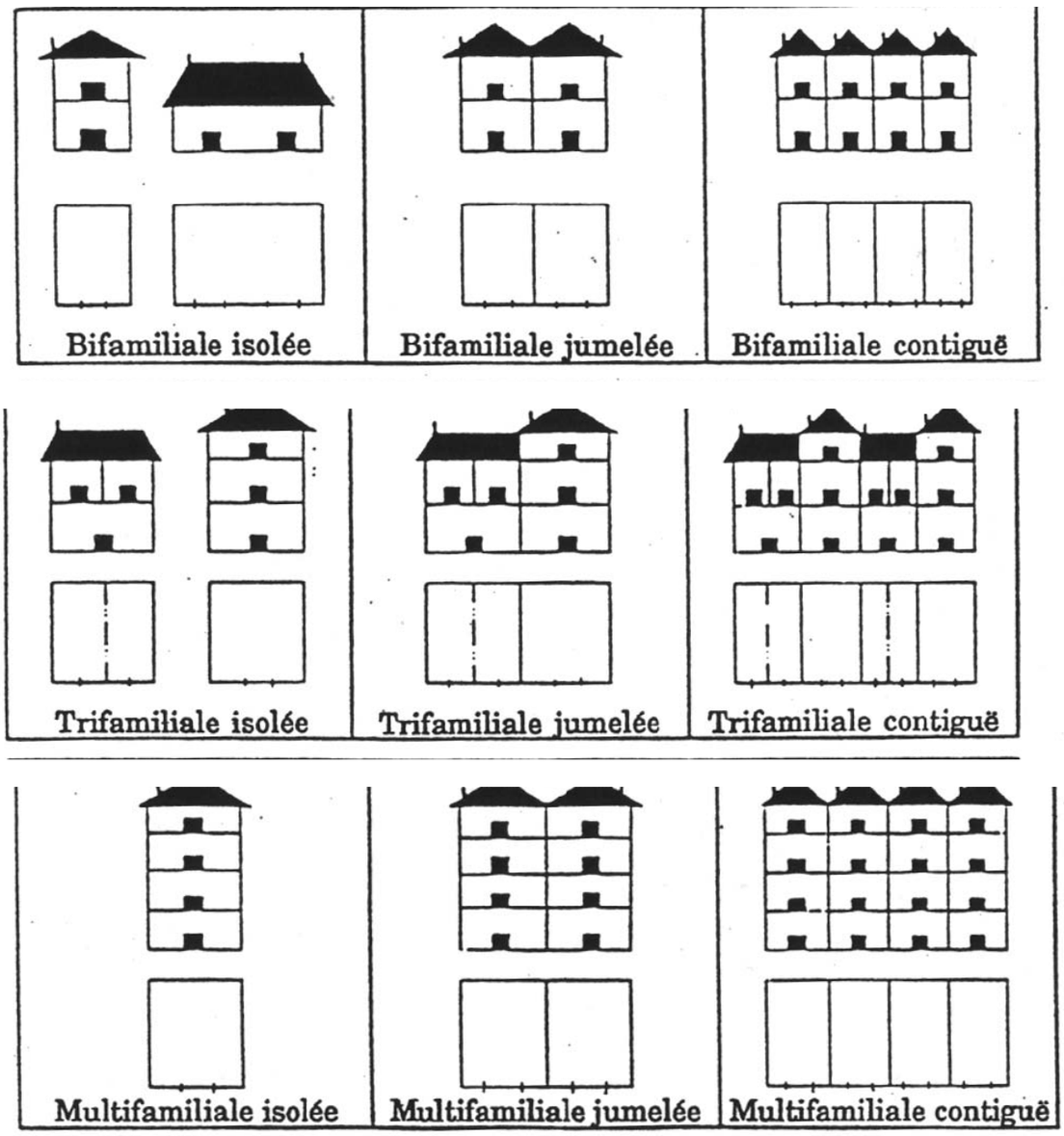

3.3 Taux d'implantation

Lorsque réglementé, le taux d'implantation maximal d'un bâtiment principal sur son terrain est donné au tableau des dispositions spécifiques.

3.4 Marges de recul

a) Notion de marge

La **marge de recul** est la distance minimale, mesurée horizontalement, qu'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain sur lequel il est implanté; par extension, le mot marge désigne aussi l'espace au sol ainsi délimité; une marge peut être avant, latérale ou arrière; lorsque le règlement spécifie une dimension pour une marge donnée, cette dimension est la distance minimale obligatoire entre le bâtiment principal et la limite correspondante du terrain sur lequel il est ou doit être implanté; l'application des différentes marges à un terrain délimite le périmètre à l'intérieur duquel le bâtiment peut être implanté; lorsqu'une partie du terrain est sujette à une réserve foncière, la marge se mesure depuis la nouvelle limite créée par cette réserve.

b) Limites

Les marges minimales doivent être établies en fonction des **limites** d'un terrain, lesquelles sont définies comme suit :

- la limite **avant** d'un terrain est toute ligne droite, brisée ou courbe qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue; dans le cas d'un terrain transversal, l'une des limites avant doit être désignée comme limite arrière pour établir la marge arrière minimale, et le bâtiment doit être implanté de façon à ce que sa façade arrière donne sur cette limite arrière;

- la limite **arrière** est une ligne droite, brisée ou courbe, parallèle ou sensiblement parallèle à une limite avant, et qui délimite le fond d'un terrain; un terrain doit toujours avoir une limite arrière : lorsqu'un terrain a une forme triangulaire ou approximativement triangulaire et qu'il ne comporte pas de ligne arrière, la jonction des deux limites latérales qui forme l'un des angles du triangle est considérée comme limite arrière;

- la limite **latérale** est une ligne droite, brisée ou courbe, perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une limite avant ou à la tangente d'une limite avant courbe, et qui délimite le côté d'un terrain, généralement par rapport au côté d'un terrain adjacent; une limite latérale constituée d'une ligne brisée ou d'une ligne courbe devient une limite arrière à partir du moment où elle s'écarte de plus de 45 degrés et sur plus de 3 mètres de sa perpendicularité par rapport à la limite avant.

c) Terrain de coin ou terrain borné par plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain situé à l'intersection de deux rues (terrain de coin) ou d'un terrain borné par plus d'une rue, toute marge adjacente à une rue doit être considérée comme une marge avant.

d) Établissement des marges de recul

Les marges avant, latérales et arrière sont données aux différentes dispositions du présent règlement, notamment au tableau des dispositions spécifiques et aux chapitres regroupant les dispositions applicables à certains usages ou certaines activités.

e) Marges latérales d'un bâtiment jumelé

Lorsque les bâtiments jumelés sont autorisés dans une zone donnée et qu'au tableau des dispositions spécifiques il y a deux marges latérales, la plus grande des deux marges latérales indiquées s'applique au côté non mitoyen.

f) Agrandissement ou ajout à un bâtiment jumelé ou contigu

Tout agrandissement ou tout ajout du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale minimale indiquée au tableau des dispositions spécifiques (la plus petite lorsqu'il y en a deux), à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour le ou les bâtiment(s) adjacent(s) à l'ajout.

g) Permanence des marges

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées; sauf en cas d'expropriation pour fins publiques, toute transaction de terrain impliquant une réduction d'une marge en-dessous du minimum exigible constitue une contravention et rend le délinquant passible des pénalités et autres recours prévus au présent règlement; de plus, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré pour un usage ou un agrandissement d'usage projeté nécessitant un terrain ou une partie de terrain ayant fait l'objet d'une telle transaction.

h) Code civil du Québec

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge inférieure à ce qui est exigé en vertu du Code civil du Québec ou un empiétement dans une marge, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec.

i) Distances minimales aux limites d'emprises d'une autoroute, d'une voie ferrée ou d'une zone résidentielle

Même si les marges le permettent,

- aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 6 mètres (19,7 pieds) de toute limite d'emprise d'une autoroute,

- aucun bâtiment d'habitation ne peut être implanté à moins de 15 mètres (49,2 pieds) de toute limite d'emprise d'une voie ferrée,

- seul un bâtiment d'habitation ou un bâtiment accessoire à un bâtiment d'habitation peut être implanté à moins de 6 mètres (19,7 pieds) de toute limite d'un terrain situé dans une zone résidentielle.

3.5 Empiétements dans les marges minimales

a) Les avant-toits peuvent empiéter d'un maximum de 1,0 m (3,3') dans les marges, et ce, sur tout le périmètre du bâtiment, sans toutefois s'approcher à moins de 0,3 mètre de toute limite du terrain.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c) qui suit,

- les cheminées et les oriels peuvent empiéter de 1,0 m (3,3') dans les marges;

- les porches, les portiques, les perrons, les galeries, les balcons couverts ou non, les marquises, les auvents et les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à 2,0 m (6,6') ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent, peuvent empiéter d'au plus 2,0 m (6,6') dans les marges. Les escaliers rattachés aux porches, aux portiques, aux perrons et aux galeries pour desservir le rez-de-chaussée du bâtiment peuvent empiéter davantage dans les marges sans jamais dépasser les limites du terrain;

- les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2,0 m (6,6') au-dessus ou au-dessous du sol adjacent peuvent empiéter d'au plus 2,0 m (6,6') dans la marge latérale et[1] dans la marge arrière.

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

c) Les empiétements autorisés en vertu du paragraphe b) qui précède sont sujets aux conditions suivantes :

À l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée,

- aucun empiétement ne peut s'approcher à moins de 60 cm (2,0') de toute limite du terrain.

- toutes structures comportant des murs, telles que porche, portique, véranda, etc. ne peuvent empiéter dans les marges latérales et arrière.

- les balcons d'une superficie de plus de 6 mètres carrés ne peuvent s'approcher à moins de 1,9 m des limites latérales du terrain.[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

d) Les constructions entièrement souterraines ou qui ne dépassent pas de plus de 60 cm (2') le niveau du centre de la rue peuvent empiéter dans les marges, sans limite de superficie, mais seulement pour fins de stationnement dans un garage commercial ou multifamilial. La superficie de cette construction n'est pas calculée dans la superficie d'occupation au sol, si la portion en surface est gazonnée et paysagée (toit-terrasse).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE, AUX MATÉRIAUX DE PAREMENT ET AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

4.1 Formes prohibées

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la ville,

a) l'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;

b) tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire;

c) les bâtiments de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau;

d) les bâtiments de type « bunker » ou forteresse.

4.2 Roulottes, remorques et maisons mobiles

Nonobstant l'article précédent, les roulottes, remorques et maisons mobiles ne sont autorisées que comme bâtiment temporaire et ne peuvent servir d'habitation.

4.3 Bâtiments temporaires

Les seuls bâtiments temporaires autorisés sont les suivants :

a) ceux qui sont nécessaires aux chantiers de construction ou pour l'exécution de travaux publics, sujets aux conditions suivantes :

   i) ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation valide pour la durée de la construction;

   ii) ils ne peuvent servir que de bureaux ou pour l'entreposage d'outils ou de matériaux;

   iii) ils doivent être installés sur les lieux du chantier et être enlevés dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin des travaux de construction;

b) ceux qui sont nécessaires à la vente de maisons, de logements en copropriété ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix maisons ou de dix logements en copropriété, sujets aux conditions suivantes :

   i) ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation;

   ii) ils doivent être installés sur un terrain faisant l'objet du développement domiciliaire accepté par la Ville et être enlevés dès que plus de 75 % des maisons ou logements en copropriété sont construits ou après la période d'une année suivant la délivrance du certificat d'autorisation, selon la plus courte des échéances.

c) ceux qui sont nécessaires aux manifestations culturelles, sportives, communautaires ou éducatives d'une durée limitée et autorisées conformément à la loi et à la réglementation, sujets aux conditions suivantes :

   i) ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation valide pour la durée de la manifestation, mais qui ne peut excéder six (6) mois;

ii) ils doivent être enlevés dans les 48 heures de la fin de la manifestation ou au plus tard à la date d'expiration du certificat.

4.4 Abris d'auto temporaires, abris pour fumeurs ou autres abris

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, abris pour fumeurs ou autres garages temporaires et abris non considérés comme une construction permanente conforme à la réglementation d'urbanisme sont prohibés sur tout le territoire de la ville de Saint-Lambert.

4.5 Appareils de mécanique, génératrices et réservoirs

a) Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être apparent à l'extérieur, sauf à l'arrière du bâtiment principal; tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres et aux appareils destinés à être fixés sur un mur latéral ou arrière[1].

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

c) Nonobstant l'alinéa a), les bonbonnes de gaz, les thermopompes et les appareils de climatisation pour un usage résidentiel sont autorisés à d'autres endroits que dans la cour arrière, tout en respectant les dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs (chapitre 5).[2] Un maximum de deux appareils de climatisation ou de deux thermopompes est autorisé par logement. De plus, une thermopompe pour piscine est autorisée par terrain.[3]

[2](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)
[3](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

d) Toute génératrice doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment.

e) Les réservoirs d'huile pour chauffage ne peuvent pas être installés à l'extérieur d'un bâtiment.

4.6 Garages en sous-sol

a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale.

Aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 12 %, calculée entre le trottoir ou la bordure et la porte de garage.

b) Habitation multifamiliale ou immeuble commercial.

Aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à :

- 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété;

- 10 % pour les premiers 6 m (19'7'') à l'intérieur de la limite de la propriété.

c) *Dos d'âne*

Dans tous les cas où le niveau du garage est inférieur au niveau de la bordure ou du trottoir, le point haut de l'allée d'accès au garage doit être surélevé d'au moins 10 centimètres (4 pouces) et d'au plus 15 centimètres (6 pouces) par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir.

4.7 Harmonie architecturale et matériaux de parement

a) Harmonie

Sur l'ensemble du territoire de la ville, toute nouvelle construction ou tout agrandissement, réparation ou transformation d'une construction existante doit se faire en harmonie de volume, de forme, de couleur et de qualité de matériaux avec les constructions avoisinantes. Cette règle vaut aussi pour toute construction relocalisée. Dans les cas de rénovation de la façade avant de bâtiments jumelés ou contigus, les couleurs et les matériaux utilisés pour rénover la façade avant doivent s'harmoniser avec le bâtiment jumelé ou les bâtiments contigus.

b) Matériaux de parement prohibés

Sur l'ensemble du territoire de la ville, sont prohibés comme matériaux de parement ou de finition extérieure, permanents ou temporaires, autant pour les bâtiments principaux que pour les bâtiments accessoires et les clôtures :

- le carton-fibre, goudronné ou non;
- les panneaux ou clin de fibre de bois ou de copeaux exposés ou prépeints (de type Canexel®) d'agglomérés exposés, de contre-plaqué,
- le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- l'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
- les enduits imitant la brique ou la pierre;
- le clin de vinyle;
- les panneaux d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- à l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- le bloc de béton uni;
- les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- le polyéthylène;
- sauf pour les toitures de bâtiments patrimoniaux reconnus et sauf pour les solins de métal sur les toits, la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non;
- la tôle de toute sorte et l'amiante;
- le bardeau d'asphalte sur les murs;
- l'écorce de bois;
- les appliqués de brique pour les bâtiments résidentiels.

Le présent règlement ne peut être interprété comme autorisant un matériau autre que les matériaux autorisés spécifiquement pour certains bâtiments, zones ou types de zones.

Nonobstant ce qui précède, le clin de fibre de bois (de type Canexel®) et le clin de vinyle peuvent être autorisés comme revêtement extérieur des remises résidentielles et des garages isolés du bâtiment résidentiel.

c) Nombre de matériaux

Un maximum de trois (3) matériaux est permis pour un bâtiment, dont un maximum de deux (2) matériaux en façade avant.

d) Proportion des matériaux par façade résidentielle

Pour tout bâtiment principal dans une zone résidentielle et pour tout bâtiment résidentiel dans une autre zone :

i) le parement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre ou de brique d'argile; le reste peut être de stuc, de stuc avec agrégat exposé, de bois, d'aluminium ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;

ii) nonobstant les dispositions de l'alinéa i), dans le cas d'une rénovation, le bois, le stuc et l'aluminium peuvent être remplacés par du bois, du stuc, de l'aluminium ou du fibrociment. De plus, lors d'un agrandissement sur le plan horizontal, la proportion de revêtement de pierre ou de brique d'argile, sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux si la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la section d'origine.

e) Autres zones

Pour tout bâtiment principal non résidentiel dans une zone autre que résidentielle;

i) le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de stuc, de bois ou d'acier émaillé ou plastifié;

ii) nonobstant les dispositions de l'alinéa i), dans le cas d'une rénovation, le bois, le stuc et l'acier émaillé ou plastifié peuvent être remplacés par du bois, du stuc ou de l'acier émaillé ou plastifié.

f) Bois et aluminium

Pour les fins des paragraphes d) et e), le bois peut être :

- du clin et planche de bois traité sous pression;
- du clin et planche de cèdre préfini;
- du clin d'aggloméré;

et l'aluminium doit être texturé imitant l'aspect irrégulier des fibres de bois dont l'enduit ne réfléchit pas la lumière.

g) Matériaux exclus

Pour les fins des paragraphes c), d) et e), le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, la maçonnerie des cheminées, le revêtement d'une toiture mansardée ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements.

h) Nombre de couleurs

Un maximum de deux (2) couleurs est permis pour le parement d'un bâtiment et ces couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Sur l'ensemble du territoire de la ville, il est prohibé de peindre le bâtiment ou partie de bâtiment principal en utilisant des couleurs qui ne s'harmonisent pas avec les dominantes observées sur le territoire de la ville de Saint-Lambert et par conséquent, toutes les couleurs vives ou fluorescentes sont prohibées.

i) Entretien

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments, principaux ou accessoires, ainsi que son terrain en bon état, au même degré que ceux du milieu avoisinant. Les matériaux de parement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut demeurer au naturel.

j) Peinture de la brique

À l'exception des bâtiments recouverts de brique déjà peinte, la brique ne peut être peinte par un produit non destiné à recouvrir la brique.

4.8 Protection contre la glace ou la neige

Tout toit ou partie de toit en pente dont le débord s'approche à moins de 1 mètre (3 pieds) d'une voie de circulation (2,0 mètres (6,6 pieds) dans le cas d'un toit de métal) doit être muni d'un dispositif d'au moins 15 cm (6") de hauteur qui empêche les chutes de glace ou de neige.

4.9 Hauteur et nombre d'étages

a) La hauteur minimale, la hauteur maximale, le nombre minimum et le nombre maximum d'étages des bâtiments principaux sont donnés au tableau des dispositions spécifiques; la hauteur maximale des bâtiments accessoires est donnée au chapitre 6.

b) Pour un bâtiment de quatre (4) étages et plus, la marge avant est calculée de la façon suivante :

- pour le 4e étage : la marge avant équivaut à la marge spécifiée au tableau des dispositions spécifiques plus 50 % de cette marge;
- pour le 5e étage : la marge avant équivaut à la marge spécifiée au tableau des dispositions spécifiques plus 100 % de cette marge;
- pour le 6e étage et les étages suivants : la marge avant équivaut à la marge spécifiée au tableau des dispositions spécifiques plus 150 % de cette marge.

Dans les zones RD-3, RD-9, RD-15, RD-16, RD-18 et RE-1 un bâtiment de quatre étages et plus doit obligatoirement être fractionné horizontalement au niveau du quatrième étage.

c) Si elle n'est pas donnée au tableau des dispositions spécifiques, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est d'un (1) étage et de 4,0 mètres (13,12 pieds).

d) Pour les fins du calcul du nombre d'étages, un étage est un rez-de-chaussée ou un étage supérieur. Un sous-sol et une cave ne sont pas considérés comme étages en autant que pas plus de la moitié de leur hauteur plancher/plafond soit hors-sol.

Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (split-level), le calcul se fait sur la partie ou sur les différentes parties, où le plancher se situe à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

e) À la condition qu'ils constituent l'usage principal ou qu'ils soient requis pour l'exercice de l'usage principal, les usages suivants peuvent excéder les maximums spécifiés :

- les églises, clochers et beffrois;
- les antennes;
- les tours de retransmission ou de radar érigées sur les terrains municipaux;
- les mâts et les cheminées.

f) Sur les bâtiments à toit plat seulement, et à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit, les appareils ou appentis de mécanique peuvent excéder d'un maximum de 4 m (13,12') la hauteur maximale permise ou la hauteur du bâtiment; les appareils ou appentis de mécanique ne doivent pas être considérés dans le nombre d'étages.

g) Les seules constructions souterraines autorisées hors du périmètre du bâtiment principal sont les constructions pour l'aménagement d'un stationnement desservant un bâtiment multifamilial ou commercial, tel qu'édicté à l'alinéa d) de l'article 3.5, sans limite de superficie, et les constructions desservant une résidence autre que multifamiliale, mais n'excédant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal. La superficie de la construction souterraine n'est pas calculée dans le taux d'implantation au sol.

4.10 Aménagement de l'entretoit

Dans les zones résidentielles, l'espace du grenier pour les bâtiment de 3 étages et moins ou de l'entretoit peut être aménagé sans que cela ne compte pour un étage, à la condition que cet aménagement ne change pas la façade avant et les façades latérales du bâtiment, sauf pour des fenêtres aménagées dans des lucarnes à pignon en façade avant et sur les façades latérales du bâtiment, pourvu que la largeur de chaque lucarne n'excède pas 1,2 mètre (3,9 pieds). De plus, une lucarne rampante dite « en chien-assis » peut être aménagée sur la façade arrière, pourvu que ladite lucarne n'excède pas 50 % de la largeur du toit. Pour les bâtiments de quatre étages ou plus, la superficie habitable de l'entretoit ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du plancher immédiatement en dessous.[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

4.11 Logements dans les caves et les sous-sols

Les logements sont prohibés dans les caves. Ils sont autorisés dans les sous-sols, à la condition d'être autorisés comme tels dans la zone où ils se localisent.

4.12 Dimensions minimales des bâtiments

a) Dans certaines zones, le tableau des dispositions spécifiques réglemente la superficie d'implantation du bâtiment principal, le volume minimal du bâtiment ou la superficie minimale d'un logement.

b) La superficie d'implantation se mesure à l'extérieur des murs extérieurs. Elle ne comprend le garage que s'il est architecturalement intégré au bâtiment principal et que s'il y a des pièces habitables au-dessus.

c) La superficie d'implantation minimale ne s'applique pas aux usages aux fins d'utilité publique, tels que stations de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout, postes de transformation des réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone ou autres services publics, kiosques dans les parcs publics et bureaux d'information touristique.

d) Le volume du bâtiment se mesure à l'intérieur des murs extérieurs et ne comprend que la partie habitable du bâtiment; pour les fins du présent règlement, est considéré comme habitable tout étage ou partie d'étage dont la hauteur plancher-plafond est d'au moins 2,3 m (7,5') dont toutes les surfaces intérieures sont finies et, lorsque situées contre une surface extérieure, isolées et satisfaisant aux exigences du Code national du bâtiment en ce qui a trait à la surface vitrée minimale des pièces d'habitation; aucune superficie de plancher définie comme habitable mais satisfaisant aussi à la définition de sous-sol au sens du présent règlement ne peut compter dans le calcul du volume du bâtiment.

e) La superficie minimale d'un logement est la superficie de plancher habitable minimale du logement; elle s'applique à chacun des logements et non à la moyenne.

f) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) et du tableau des dispositions spécifiques, aucune habitation unifamiliale isolée ou jumelée

ne peut avoir moins de 120 mètres carrés (1291,7 pieds carrés) de superficie de plancher habitable et aucune habitation unifamiliale détachée ne peut avoir moins de 7,5 mètres (24,6 pieds) de largeur.

4.13 Intervention sur un bien culturel protégé

Toute intervention concernant l'apparence extérieure à l'une ou plusieurs façades (avant, latérale ou arrière) d'un bâtiment classé ou reconnu comme bien culturel par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, ou un bâtiment cité comme monument historique par la Ville, doit faire l'objet d'une analyse par le comité consultatif d'urbanisme et être approuvée, par résolution, par le conseil municipal.

Le projet d'intervention est analysé selon les objectifs et critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour toutes les façades.

Les bâtiments classés, reconnus ou cités sont les suivants :

Biens culturels reconnus par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

- Maison André-Mercille (maison Auclair), 405, rue Riverside ;
- Maison Marsil, 349, rue Riverside ;
- Maison Antoine-Sainte-Marie (maison Sharp), 789, rue Riverside.

Monuments historiques cités par la Ville :

- Maison Beauvais, 1 boulevard Simard ;
- Boutique Garèle, 590, avenue Victoria ;
- Ancienne église anglicane, 263, rue Elm.

Source : Répertoire des biens culturels du MCCCF.

La liste des bâtiments reconnus ou cités n'est qu'à titre indicatif seulement. Les présentes dispositions s'appliquent pour un bâtiment classé, reconnu ou cité après l'entrée en vigueur du présent règlement et cessent de s'appliquer si le bâtiment perd son statut de bien culturel protégé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

5.1 Dispositions générales

a) Obligation d'aménager les espaces libres

Dans toutes les zones, sauf pour les aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est autorisé, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe, et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.

b) Dispositions particulières aux usages résidentiels et commerciaux

Dans le cas d'un usage résidentiel ou commercial, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions du paragraphe a) dans les douze (12) mois suivant l'occupation du ou des bâtiments ou dans les vingt-quatre (24) mois de l'émission du permis de construction, selon la première éventualité.

c) Dispositions particulières aux usages industriels, publics et utilitaires

Dans le cas d'un usage industriel, public ou utilitaire, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions du paragraphe a) dans les trois (3) mois sans gel suivant la fin des travaux de construction du ou des bâtiments ou l'occupation du ou des bâtiments, selon la première éventualité.

d) Écran visuel obligatoire

Sur tout terrain d'un usage commercial adjacent à un terrain résidentiel situé en zone résidentielle, une bande de 1 mètre (3,3 pieds) mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel sur le terrain commercial doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 2,0 mètres (6,6 pieds) doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,0 mètres (6,6 pieds), et ce, dans les délais prescrits pour l'aménagement dudit terrain commercial.

e) Entreposage de matériaux

L'entreposage de terre ou de tout autre matériau de remblai en prévision ou non d'un aménagement de terrain est prohibé sur tout terrain vacant ou occupé, aménagé ou non, ou en attente d'aménagement.

Dans le cas d'un terrain construit, un entreposage de terre ou de tout autre matériau de remblai, pour des fins d'aménagement paysager sur le terrain où il y a cet entreposage, peut être autorisé pour une période maximale de 15 jours en cour avant et de 30 jours dans les autres cours.

f) Constructions de jardin

Aucun aménagement paysager ne peut comporter de construction d'une hauteur de plus de 2 mètres (6,6 pieds). Une pergola ou un kiosque (gazebo) est également autorisé. Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 15 mètres carrés (161,5 pieds carrés) et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres à partir du niveau du terrain sur lequel se trouve la construction.[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

5.2 Aires aménagées obligatoires

a) Superficie minimale

Dans toutes les zones et pour tous les usages, une superficie égale ou supérieure à 20 % de la superficie totale du terrain doit être traitée comme aire aménagée.

b) Aménagement

i) Au moins 60 % de la superficie de l'aire aménagée doit être gazonnée ou, sous réserve des dispositions du paragraphe f) qui suit, plantée de fleurs, d'arbres ou d'arbustes;

ii) le reste doit être traité en aire piétonnière avec des surfaces de pavés ou de dalles de béton, de tuiles, de pontage de bois ou de poussière de pierre;

iii) en aucun cas l'aire aménagée ne peut, en tout ou en partie, être asphaltée ou servir de stationnement ou d'aire de chargement et de déchargement des véhicules; elle peut cependant, dans le cas des cafés ou restaurants, être utilisée comme café-terrasse, sous réserve des dispositions de l'article 10.5 du présent règlement.

c) Marge avant

La totalité de toute marge avant doit, à l'exception des allées d'accès au bâtiment et au stationnement, être traitée comme aire aménagée.

d) Constructions visées

L'exigence d'aire aménagée s'applique à tous bâtiments existants. Elle s'applique aussi à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ayant pour conséquence de porter la superficie d'implantation du bâtiment à plus de 120 % de sa superficie d'implantation mesurée au 1er janvier 1996.

e) Empiétements

Aucun élément du bâtiment tel que galerie, porche, perron ou autre, même si l'emplacement est permis dans la marge en vertu de l'article *3.5*, ne peut être considéré comme aire ou partie d'aire aménagée obligatoire.

f) Aires aménagées non gazonnées

Pour être comptée comme telle, une aire aménagée non gazonnée doit :

i) être couverte de fleurs sur au moins 75 % de sa superficie ou;

ii) être plantée d'arbustes ou;

iii) être plantée d'arbres de plus de 2 mètres (6,6') de hauteur à raison d'au moins 1 arbre par 3 mètres carrés de superficie.

g) Emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

5.3 Terrassement

a) Recul par rapport au trottoir ou à la bordure

Dans toutes les zones,[2] les premiers 60 centimètres mesurés depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissés au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

b) Niveau du terrassement

Aucun travail de remblayage ou de terrassement ne doit avoir pour conséquence de remonter le terrain à un niveau supérieur à 60 centimètres (2,0 pieds) au-dessus du niveau du centre de la rue, à moins que le niveau naturel du terrain ne soit déjà plus élevé, auquel cas il devra être, en moyenne, laissé tel quel.

c) Asphaltage de l'emprise

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux acceptés par la Ville toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées d'accès autorisées.

5.4 Triangle de visibilité sur un terrain de coin

a) Définition

Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues, le triangle au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant intersection; la longueur de ces deux côtés est de 9 mètres (29,5 pieds) mesurée depuis leur point d'intersection (imaginaire lorsque le coin est arrondi), le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous :

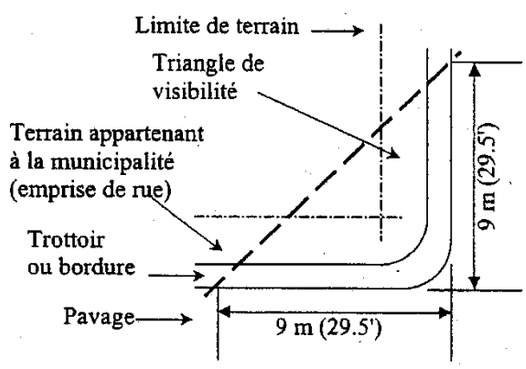

b) Interdictions

Dans tout triangle de visibilité sont prohibés:

- toute construction, clôture, haie ou autre aménagement excédant 75 centimètres (2,5 pieds) de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue,
- toute terrasse ou tout café-terrasse,
- toute enseigne implantée de façon à réduire la visibilité des automobilistes, piétons ou cyclistes.

5.5 Notion de cour

La cour est l'espace au sol qui s'étend entre le bâtiment principal et la limite du terrain; elle peut être avant, latérale ou arrière; dans le cas d'un lot de coin, elle peut aussi être avant secondaire. De façon générale, sur un terrain de rangée conventionnel :

- la cour avant est l'espace délimité par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites

latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite avant du terrain;

- la cour arrière est l'espace délimité par la façade arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite arrière du terrain;

- les cours latérales sont les espaces de part et d'autre du bâtiment délimités par la façade latérale du bâtiment, la limite latérale du terrain et les cours avant et arrière.

Les croquis ci-dessous illustrent les notions de cours dans le cas d'un terrain de rangée conventionnel, d'un terrain de coin, d'un terrain transversal et de terrains de diverses formes.

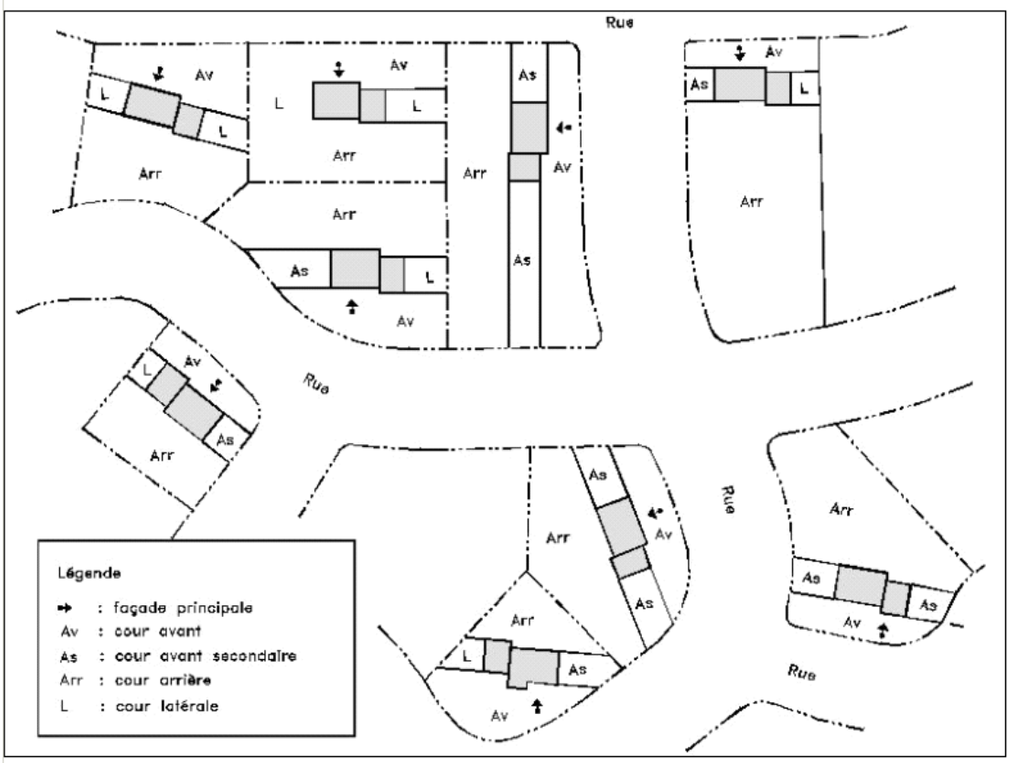

5.6 Aménagement et utilisation des cours dans les zones résidentielles

a) Cours avant et cours avant secondaires

Seuls sont autorisés dans les cours avant et les cours avant secondaires, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

i) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;

ii) dans la partie de la cour qui n'est pas la marge, sauf si autorisés comme empiétements en vertu de l'article 3.5, les avant-toits, les cheminées, les oriels, les porches, les galeries, les portiques, les perrons, les vérandas, les balcons, les marquises, les auvents, les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à 2,0 mètres (6,6 pieds) ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent;

iii) les enseignes;

iv) les clôtures et les haies, sujettes aux dispositions de l'article 5.11;

v) l'accès aux abris d'auto, aux garages ou aux espaces de stationnement situés dans les cours latérales ou arrière;

vi) le stationnement, à la condition que la largeur maximale de l'allée ou du stationnement n'excède pas 6,1 mètres (20,0 pieds), tel qu'édicté à l'article 7.14 du présent règlement, et à la condition, sauf l'hiver, que l'utilisation d'une partie de la cour avant pour une allée ou pour du stationnement n'ait pas pour effet de réduire à moins de 50 % de la cour avant la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs. Dans le cas d'habitations contigües ou en rangées, l'aire de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire à moins de 33 % de la cour avant la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs;[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

vii) les appareils de climatisation et les thermopompes, sans jamais s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite de la propriété, que sa hauteur à partir du sol n'excède pas 1,2 m (3,9 pieds) et qu'il soit dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes *semper virens* ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 1,5 m (4,9 pieds);[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

viii) *(abrogé)*[3]

[3](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

ix) sur les balcons, quelle que soit leur hauteur, les tables, chaises et autres meubles de jardin; sont aussi autorisés, mais seulement pour les usages d'habitations des classes C, D et E. Durant la période du 15 avril au 15 octobre, les bicyclettes et les barbecues;[4]

[4](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

x) dans la partie de la cour avant qui n'est pas la marge, deux fois par année de calendrier, pour une période n'excédant quinze (15) jours, le stationnement d'un véhicule ou d'un équipement de ceux qui sont énumérés à l'alinéa viii) du paragraphe b) ci-dessous, sans qu'il soit dissimulé de la voie publique.

xi) pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus construites avant le 24 avril 2013 et dont certains des appareils de climatisation sont refroidis à l'eau, les appareils de climatisation sont autorisés sur les balcons, accolés à un mur, sans limites de hauteur et sans s'approcher à moins de 2 mètres de toute limite de terrain. Un tel appareil peut, malgré l'alinéa b) de l'article 4.5 être situé sur un mur avant, latéral ou arrière;[5]

[5](Règlement 2018-43-12, 28 mars 2018)

b) Cours latérales

Seuls sont autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant:

i) les constructions, aménagements et usages autorisés dans la cour avant;

ii) les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2,0 m (6,6') au-dessus ou au-dessous du sol adjacent;[6]

[6](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

iii) les constructions dans les arbres d'une hauteur maximale de 4 mètres (13,1 pieds) et implantée à au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) de toute limite de la propriété;

iv) les bonbonnes de gaz, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux par bâtiment et qu'elles soient dissimulées de la voie publique par un écran végétal ou un treillis de bois.[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

v) les bâtiments accessoires, aux conditions édictées aux articles 6.1 à 6.7 du présent règlement;

vi) le remisage des contenants à ordures, mais seulement dans des espaces dissimulés de la voie publique par une rupture d'alignement du bâtiment, par une clôture opaque n'excédant pas 1,8 mètre (5,9 pieds) de hauteur ou par une haie ou des arbustes *semper virens*;

vii) les terrains de tennis, les équipements de jeux pour les enfants, les piscines creusées ou hors-terre et leurs accessoires, et les plates-formes sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, notamment celles ayant trait à leur implantation;

viii) le remisage ou le stationnement de véhicules (autres que des véhicules commerciaux au sens de l'article 5.17) ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, maisons motorisées, remorques domestiques, bateaux, motocyclettes, motoneiges et planeurs, à raison d'un seul de ces véhicules ou équipements par terrain, à l'usage exclusif des occupants du bâtiment principal, et à la condition, sauf s'il s'agit d'une tente-roulotte ou d'un bateau de moins de 5 mètres de longueur, qu'il soit dissimulé de la voie publique par une clôture opaque n'excédant pas 1,8 mètre (5,9 pieds) de hauteur ou par une haie ou des arbustes *semper virens*.

ix) deux fois par année de calendrier, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours à chacune des fois, le stationnement d'un véhicule ou d'un équipement de ceux qui sont énumérés à l'alinéa précédent sans qu'il soit dissimulé de la voie publique;

x) les potagers;

xi) l'entreposage de bois de chauffage, mais pour les seuls besoins de l'usage principal, jamais plus de quatre (4) cordons à la fois, bien rangé et dont la hauteur de rangement n'excède pas 1,5 mètre (4,9 pieds). Le bois doit se localiser à au moins deux (2) mètres des constructions voisines;

xii) les terrasses;

xiii) les appareils de climatisation et les thermopompes, sans jamais s'approcher à moins de 2 mètres de toutes limites de propriété, à moins que les documents du fabriquant ne démontrent que l'appareil dégage moins de 50 décibels à la sortie, auquel cas, l'appareil ne peut s'approcher à moins de 1,5 mètre des limites de propriété.

Les appareils au sol ne peuvent excéder 1,2 mètre de haut et doivent être dissimulés de la voie publique par une haie ou des arbustes *semper virens* ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 2 mètres. Les appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres ou accrochés à un mur n'ont pas l'obligation d'être cachés de la voie publique.[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

c) Cours arrière

Seuls sont autorisés dans les cours arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant et sous réserve des restrictions du paragraphe d) qui suit :

i) les constructions, aménagements et usages autorisés dans les cours latérales;

ii) les escaliers extérieurs permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2,0 mètres (6,6 pieds) au-dessus ou au-dessous du sol adjacent, sauf dans les cours arrière donnant sur une rue;

iii) les bâtiments accessoires;

iv) les cordes à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge;

v) les composteurs;

vi) les unités murales de climatisation quelle que soit la hauteur à partir du sol;

vii) les pergolas ou kiosques (gazebo).[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

d) Cours arrière adjacentes à une rue

Les aménagements et utilisations autorisés dans les cours arrière en vertu du paragraphe c) qui précède ne sont pas autorisés dans toute partie de cour arrière qui constitue une marge avant, sauf les piscines et les plates-formes desservant une piscine, sous réserve des autres dispositions du présent règlement les régissant.

5.7 Aménagement et utilisation des cours dans les zones commerciales et dans les zones mixtes

a) Cours avant et cours avant secondaires

Seuls sont autorisés dans les cours avant et les cours avant secondaires, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant:

i) les trottoirs et allées pour piétons;

ii) dans la partie de la cour qui n'est pas la marge, sauf si autorisés comme empiétements en vertu de l'article 3.5, les avant-toits, les galeries, les oriels, les porches, les portiques, les perrons, les balcons, les marquises, les auvents, les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à 2,0 m (6,6') ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent;

iii) les cheminées, serres et vérandas peuvent se localiser dans la cour avant secondaire;

iv) les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement;

v) les haies, les talus, les aires gazonnées et plantées de fleurs, d'arbres ou d'arbustes;

vi) les enseignes;

vii) les constructions entièrement souterraines pour le stationnement;

viii) le stationnement, mais seulement aux conditions édictées au chapitre 7 du présent règlement;

ix) l'étalage extérieur de produits ou véhicules offerts en vente ou en location, mais jamais à moins de 3,0 m (9,8') de toute limite d'emprise d'une voie publique et 1,0 m (3,3') de toute limite latérale, et seulement pour les usages suivants :

- les établissements de vente de véhicules automobiles (automobiles, camions, motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain, bateaux et camions) neufs ou usagés,

- les établissements de location de véhicules automobiles incluant les remorques,

- les pépinières et les serres commerciales,

- les postes d'essence et stations-services;

x) l'étalage extérieur de fleurs coupées, de produits maraîchers ou de produits alimentaires spécialisés comme les produits de l'érable ou le miel, et de petits articles de quincaillerie, mais seulement aux conditions suivantes :

- que l'étalage soit le prolongement à l'extérieur des activités de vente au détail d'une boutique de fleuriste, d'une fruiterie, d'un marché d'alimentation ou d'une quincaillerie,

- que l'étalage n'empiète pas dans l'emprise de la voie publique, que sa superficie n'excède pas 8 mètres carrés (86,1 pieds carrés) et que la hauteur hors du présentoir et des produits qu'il supporte n'excède pas 1,2 mètre (3,9');

xi) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons, sujettes aux dispositions de l'article 10.5.

b) Cours latérales et arrière

Seuls sont autorisés dans les cours latérales et arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

i) les usages autorisés dans la cour avant;

ii) les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport;

iii) les clôtures et les haies, sujettes aux dispositions de l'article 5.11;

iv) les quais de chargement et de déchargement;

v) les bâtiments accessoires;

vi) les contenants à ordures;

vii) dans la cour arrière seulement, les escaliers extérieurs permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2,0 m (6,6') au-dessus du sol adjacent;

viii) lorsqu'autorisé en vertu du tableau des dispositions spécifiques, l'entreposage extérieur;

ix) jamais à moins de 2 m (6,6') de toute limite de la propriété, les appareils au sol de climatisation et les thermopompes, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux appareils par bâtiment et que sa hauteur n'excède pas 1,2 m (3,9') et qu'il soit dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes *semper virens* ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 1,5 m (4, 9').

x) les cheminées, les serres et les vérandas;

xi) dans la cour arrière seulement, les bonbonnes de gaz pour un maximum de deux bonbonnes par immeubles. Les bonbonnes doivent être dissimulées des espaces publics par un écran.[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

c) Cours arrière adjacentes à une rue

Les aménagements et utilisations autorisés dans les cours arrière en vertu du paragraphe b) qui précède ne sont pas autorisés dans toute partie de cour arrière qui constitue une marge avant.

5.8 Aménagement et utilisation des cours dans les zones publiques

a) Cours avant et cours avant secondaires

Seuls sont autorisés dans les cours avant et dans les cours avant secondaires, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

i) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;

ii) dans la partie de la cour qui n'est pas la marge, sauf si autorisés comme empiétements en vertu de l'article 3.5 les avant-toits, les cheminées, les fenêtres en baie, les oriels, les porches, les portiques, les perrons, les balcons, les marquises, les auvents, les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à 2,0 m (6,6') ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent, les galeries, couvertes ou non;[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

iii) les serres et vérandas sont autorisées dans la cour avant secondaire seulement ;

iv) les enseignes;

v) les clôtures et les haies, sujettes aux dispositions de l'article 5.11;

vi) pour les écoles, les cours de récréation;

vii) l'accès aux abris d'auto ou aux garages, l'accès aux espaces de stationnement ou aux aires de chargement situées dans les cours latérales ou arrière;

viii) le stationnement, aux conditions édictées au chapitre 7.

b) Cours latérales et arrière

Seuls sont autorisés dans les cours latérales et arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

i) les constructions, aménagements et usages autorisés dans la cour avant;

ii) les bâtiments accessoires, mais dans la cour arrière seulement;

iii) le stationnement, mais jamais à moins de 60 cm (2,0') de toute limite du terrain;

iv) les quais de chargement et de déchargement;

v) l'entreposage extérieur;

vi) les contenants à ordures;

vii) jamais à moins de 2 m (6,6') de toute limite de la propriété, les appareils au sol de climatisation et les thermopompes, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux appareils par bâtiment et que sa hauteur n'excède pas 1,2 m (3,9') et qu'il soit dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes *semper virens* ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 1,5 m (4, 9').

5.9 Aménagement et utilisation des cours dans les zones industrielles

a) Cours avant et cours avant secondaires

Seuls sont autorisés dans les cours avant et dans les cours avant secondaires, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

i) les trottoirs et allées pour piétons;

ii) dans la partie de la cour qui n'est pas la marge, sauf si autorisés comme empiétements en vertu de l'article 3.5 les avant-toits, les galeries, les oriels, les porches, les portiques, les perrons, les balcons, les marquises, les auvents, les escaliers permettant d'accéder à un plancher situé à 2,0 m (6,6') ou moins au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent;[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

iii) les cheminées, les serres et les vérandas sont autorisées dans les cours avant secondaires seulement;

iv) les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et aux aires de chargement et de déchargement;

v) les aires gazonnées et plantées de fleurs, d'arbres ou d'arbustes et autres aménagements paysagers;

vi) les enseignes;

vii) les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs et des clients, aux conditions édictées au chapitre 7.

b) Cours latérales

Seuls sont autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

i) les usages autorisés dans la cour avant;

ii) les clôtures et les haies, sujettes aux dispositions de l'article 5.11;

iii) les quais de chargement et de déchargement;

iv) lorsqu'autorisé en vertu du tableau des dispositions spécifiques, l'entreposage extérieur, mais seulement dans l'une des cours latérales;

v) les contenants à ordures;

vi) jamais à moins de 2 m (6,6') de toute limite de la propriété, les appareils au sol de climatisation et les thermopompes, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux appareils par bâtiment et que sa hauteur n'excède pas 1,2 m (3,9') et qu'il soit dissimulé de la voie publique par une haie ou des arbustes *semper virens* ou par un écran acoustique d'une hauteur maximale de 1,5 m (4, 9');

vii) les aires de stationnement des véhicules de transport et autres véhicules commerciaux (excluant cependant la machinerie);

viii) les cheminées, les serres et les vérandas.

c) Cour arrière

Seuls sont autorisés dans les cours arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant:

i) les usages autorisés dans les cours avant et latérales;

ii) les postes de transformation d'électricité et autres équipements électriques et mécaniques;

iii) les bâtiments accessoires d'une hauteur maximale de 5 m (16,4');

iv) lorsqu'autorisé en vertu du tableau des dispositions spécifiques, l'entreposage extérieur.

5.10 Aménagement et utilisation des toits

Seuls sont autorisés sur les toits :

i) une terrasse sur le toit d'une habitation d'au moins deux (2) étages ou à niveaux décalés, pourvu que la superficie n'excède pas le tiers de la superficie d'implantation du bâtiment et que l'implantation respecte les normes d'implantation du bâtiment édictées au tableau des dispositions spécifiques, sans jamais s'approcher à moins de 1,9 mètre d'une ligne de terrain et à 3 mètres de la limite du mur avant. Un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,40 mètre et maximale de 2 mètres doit être installée sur le pourtour de la terrasse;[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

ii) une terrasse sur le toit d'un bâtiment commercial d'au moins deux étages ou à niveau décalé, pourvu que la superficie n'excède pas la superficie d'implantation du bâtiment. Cette terrasse constitue un usage accessoire à l'usage principal. Tout appareil sonore ou toute représentation artistique ou cinématographique sont interdits sur ces terrasses. L'implantation de la terrasse respecte les normes d'implantation édictées au tableau des dispositions spécifiques, sans jamais s'approcher à moins de 1,9 mètre d'une ligne de terrain;

iii) pour les bâtiments de trois (3) étages ou plus, une terrasse couvrant une superficie n'excédant pas cinquante pour-cent (50 %) de la superficie d'implantation du bâtiment, en retrait d'au moins 1,5 m (5') de toute limite du toit ou en respect des marges minimales de la zone. Cette terrasse peut recevoir des équipements récréatifs tels que piscine, terrain de tennis, mini-golf ou autre;

iv) pour les bâtiments de deux (2) étages ou plus, sur les bâtiments à toit plat seulement, les appareils ou appentis ou appentis de mécanique aux conditions suivantes :

- qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit;
- qu'il soit en retrait d'au moins 4 mètres (13,12') de toute limite du toit;
- que la hauteur n'excède pas 4,0 mètres (13,12');[2]
- que les matériaux utilisés s'apparentent au bâtiment.

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

5.11 Clôtures et haies

a) Types de clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures, les clôtures de bois ajouré, de métal ornemental, de polychlorure de vinyle rigide ou de mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées et les murets de brique ou de pierre. Sont notamment prohibées :

i) sur l'ensemble du territoire, la broche barbelée, les clôtures en panneaux de fibre de verre et les clôtures à neige; toutefois, les clôtures à neige sont autorisées lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, mais uniquement pendant la période s'étalant du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante;

ii) dans les zones résidentielles ou commerciales, les clôtures en mailles de fer non recouvertes de vinyle.

b) Fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé n'est autorisé qu'au sommet des clôtures en mailles de fer d'au moins 2 m (6,6') de hauteur dans les cas suivants :

i) autour des aires d'entreposage extérieur, là où l'entreposage extérieur est autorisé;

ii) autour des usages publics si la nature même de l'usage peut représenter un danger ou si l'utilisation de fils de fer barbelé est essentielle à la sécurité des installations.

Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture, incluant les fils de fer barbelé, ne peut excéder 3,0 m (9,8'), et les barbelés doivent être inclinés vers l'intérieur du terrain selon un angle de 45 degrés.

c) Mesure de la hauteur des clôtures et des haies

La hauteur maximale établie par le présent règlement pour les clôtures et les haies est la distance verticale entre le sol et une surface hypothétique de même configuration que le sol sous-jacent et parallèle à celui-ci.

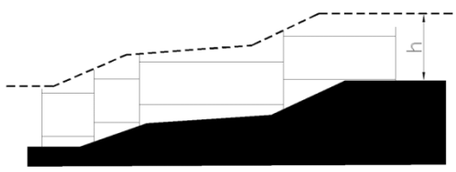

d) Bornes-d'incendie

Aucun arbuste, buisson ou haie ne peut être implanté à moins de 1 m (3,3') de toute borne-d'incendie.

e) Implantation et hauteur des haies et des clôtures

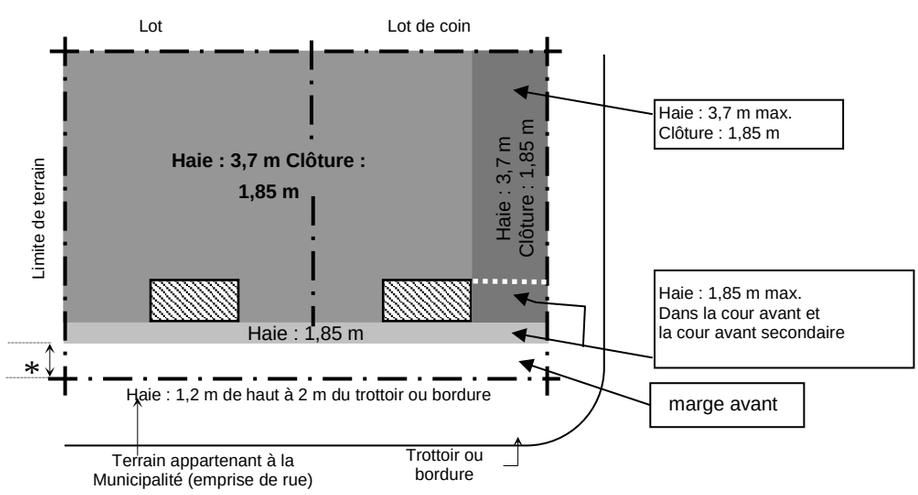

i) Aucune clôture n'est autorisée dans la cour avant, à l'exception des clôtures à neige sujettes aux dispositions établies à l'article 5.11 a)i);

ii) Les haies sont permises, dans la cour avant et dans les cours avant secondaires, et tolérées dans le domaine public, mais doivent respecter les exigences suivantes quant à leur implantation :

- 2,0 m (6,6') de la limite du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la limite de la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, 3,0 m (9,8') de la limite du pavage.

Leur hauteur ne peut excéder 1,2 m (3,9'), dans la marge avant ou dans le domaine public et 1,85 m (6,1') dans la cour avant, sauf dans le triangle de visibilité, où la hauteur est régie par l'article 5.4 du présent règlement.

Les haies sont tolérées dans le domaine public aux risques du propriétaire qui devra les faire enlever si demandé par la Ville. La Ville refusera toute réclamation pour tout aménagement ou toute pousse qui aurait été endommagé par ses agents, ses employés, son équipement ou des produits de déglaçage utilisés dans les rues;

iii) Seulement les clôtures constituées de métal ornemental ou de mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées (sans bandelettes de PVC) sont permises dans les cours avant secondaires et la cour arrière si elle donne sur une rue. Leur hauteur ne peut excéder 1,85 m (6,1'). Nonobstant ce qui précède, si cette clôture est constituée d'un autre matériau, elle doit être camouflée de la rue par une haie d'arbustes *semper virens*;

iv) Sont autorisées dans les cours latérales et arrière, les clôtures d'une hauteur maximale de 1,85 m (6,1') et les haies d'une hauteur maximale de 3,7 m (12,0'). La hauteur d'un muret ou d'un pilastre de brique ou de pierre ne doit pas dépasser 90 centimètres (35,5 pouces) à partir du sol adjacent;[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

v) Nonobstant les dispositions des alinéas i), ii), iii) et iv), les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 3,0 m (9,8') et implantées à 60 cm (2,0') ou plus de toute limite d'emprise d'une voie publique sont permises :

- partout autour des cours d'école, des parcs et terrains de jeux publics et autour des installations d'utilité publique si la nature même de l'usage peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations;
- partout autour des chantiers de construction;
- ailleurs que dans les cours avant, autour des aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est permis.

vi) Nonobstant les dispositions des alinéas i), ii), iii) et iv), les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 1,85 m (6,1') et implantées à 60 cm (2,0') ou plus de toute limite d'emprise d'une voie publique sont permises autour des cimetières.

f) Talus ou monticules

i) Les talus ou monticules sont permis pourvu qu'ils ne soient pas plus hauts que 1 m (3,3') à partir du niveau du trottoir ou de la bordure publique; ceux-ci doivent être entièrement situés sur la propriété privée et recouverts de gazon et d'aménagement paysager;

ii) Si la distance entre le bâtiment principal et le talus ou le monticule est supérieure à 30 mètres (98,4') ou si le terrain est vacant, la hauteur maximale du talus ou du monticule est de 1,30 mètre (4,3') pourvu qu'il respecte un recul minimal de 4,5 mètres (14,8') de la limite du trottoir ou de la bordure;

iii) Une haie peut être implantée sur un talus ou un monticule pourvu que la hauteur combinée de la haie et du talus n'excède pas 1,5 m (5') mesurée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure;

iv) Si la distance entre le bâtiment principal et le talus ou le monticule est supérieure à 30 m (98,4') ou si le terrain est vacant, la hauteur combinée maximale du talus ou du monticule et de la haie est de 1,3 m (4,3') pourvu qu'il respecte un recul minimal de 4 m (13,1').

g) Enseignes sur les clôtures et les haies

Toute enseigne est prohibée sur les clôtures et les haies.

h) Clôture obligatoire pour certains usages

i) Tout terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être clôturé sur toute section de son périmètre commune avec un terrain résidentiel situé en zone résidentielle;

ii) Tout terrain occupé par une habitation multifamiliale de 13 logements ou plus doit être clôturé sur toute la section de son périmètre commune avec un terrain occupé par une habitation uni, bi ou trifamiliale;

iii) La clôture exigée en vertu des alinéas i) et ii) qui précèdent doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre (5,9') et maximale de 2 mètres (6,6'); elle doit être : ou entièrement opaque, ou ajourée et doublée d'une haie dense d'arbustes *semper virens* d'au moins 1,8 mètre de hauteur.

i) Entretien

Tous les murets, clôtures et haies doivent être entretenus et maintenus en bon état; les clôtures doivent être peintes au besoin et les haies doivent être taillées et émondées.[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

j) Terrains de golf et espaces récréatifs extérieurs

Nonobstant toute disposition contraire du présent article, il est permis d'installer, sur la propriété d'un terrain de golf et partout où la sécurité le justifie, des filets d'une hauteur suffisante pour arrêter les balles.

5.12 Préservation des arbres et plantations prohibées

a*) Abattage d'arbres sur un terrain* ***non construit*** *et sur un terrain où est pratiqué le golf*

Le présent paragraphe s'applique à tout abattage de feuillus de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent, et de conifères de plus de 2 mètres de hauteur, sur un terrain non construit et tout terrain où se pratique le golf. Un arbre peut être abattu uniquement s'il respecte l'une des conditions suivantes :

- l'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;

- l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;

- sur un terrain où est pratiqué le golf, l'arbre a été identifié à l'intérieur d'un projet visant à mettre en valeur la végétation existante sur le terrain qui a été soumis et approuvé par la Ville.

b) Abattage d'arbres sur un terrain ***construit***

Le présent paragraphe s'applique sur l'ensemble du territoire à tout abattage, sur un terrain construit, de feuillus de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent et de conifères de plus de 2 mètres de hauteur. À moins que l'arbre ne soit dangereux, s'il y a une maladie connue ou une infestation, l'abattage d'un arbre doit se faire selon les directives du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

Un arbre peut être abattu uniquement pour l'un des motifs suivants :

- l'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

- l'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;

- l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;

- l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;

- l'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction.

Lorsqu'un arbre est abattu, il doit être remplacé sur le même terrain et dans la même cour où il a été abattu. Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis selon le tableau suivant et selon la superficie de cette cour :

Cour avant	1 arbre par 50 m² *
Cour latérale	1 arbre par 50 m²
Partie de la cour arrière qui constitue la cour avant	1 arbre par 50 m² *
Cour arrière	1 arbre par 100 m² *

*On doit retrouver au moins un arbre dans la cour, quelle que soit la superficie de celle-ci.

L'arbre de remplacement doit avoir au moins 7,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres du sol s'il s'agit d'un feuillus ou au moins 1,5 mètre de hauteur s'il s'agit d'un conifère.

Lorsqu'un arbre à moyen ou à grand déploiement a été abattu, il doit être remplacé par un nouvel arbre à moyen ou à grand déploiement d'au moins de 7,5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol. Les arbres doivent être vivants 24 mois après leur plantation à défaut de quoi, leur remplacement est requis.

c) *Zones d'abattage sans restriction*

Sur un terrain construit ou un terrain sur lequel a été émis un permis de construction, l'abattage d'arbres est autorisé sans aucune restriction à l'intérieur des limites suivantes :

- une allée d'accès au site de la construction sur une largeur de 3 mètres devant coïncider avec l'allée d'accès au garage ou l'aire de stationnement hors rue;

- s'il n'y a aucune autre possibilité, une bande de 3 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder aux réseaux (égout, aqueduc et autres). Cette bande sera située en fonction des besoins de desserte technique;

- un dégagement d'une largeur de 2 mètres, mesuré à partir des murs de la fondation du bâtiment principal, existant ou projeté, ou d'une construction ou équipement accessoire, existante ou projetée, autre qu'une clôture;

- il s'agit d'arbre ou d'arbuste constituant une haie dense, de plus de 5 unités, placée à la limite d'une propriété. Cet abattage peut se faire sans permis.[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

d) Protection des arbres lors de travaux

Sur l'ensemble du territoire de la ville, lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai ou déblai, de déplacement ou de démolition, tout arbre privé de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent, et tout arbre public quelle que soit sa taille doit être protégé efficacement par une clôture appropriée empêchant toute circulation à l'intérieur d'un périmètre.

Le périmètre de protection requis autour de l'arbre est de :

- 2,5 mètres pour un arbre dont le tronc est supérieur à 30 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol;

- 1,5 mètre pour un arbre dont le tronc est inférieur à 30 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol.

Si le périmètre de protection ne peut être respecté, le propriétaire, le requérant ou la personne responsable du chantier doit présenter une solution alternative et la faire approuver avant le début des travaux.
Les racines des arbres de plus de 1 centimètre de diamètre ayant été abîmées par la machinerie doivent être taillées (coupe franche) immédiatement après l'exécution des travaux et les racines exposées à l'air ambiant doivent être ré-enterrées ou recouvertes avec de la jute mouillée immédiatement après l'exécution des travaux.

e) Interdiction

Il est interdit de :

- sur-élaguer un arbre;
- étêter un arbre;
- poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air, ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- marquer, enlever de l'écorce ou faire toute action susceptible de blesser un arbre;
- faire des constructions dans les arbres de manière à causer des dommages;
- empoisonner un arbre ou mettre un arbre en contact avec une substance toxique ou nuisible;

- modifier la pente, la hauteur des sols ou de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs d'un arbre;
- anneler un tronc d'arbre;
- abattre un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis à cette fin.[1]

[1](Règlement 2009-43-1, 23 septembre 2009)

f) Niveau de terrain

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

g) Restrictions applicables à certaines essences d'arbres ou à la plantation

Les nouvelles plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées en deçà de 20 mètres de tout trottoir ou chaussée publique, tuyau souterrain, infrastructure souterraine de service d'utilité publique ou toute ligne de terrain :

1) le saule pleureur (*salix pentendra*);
2) le peuplier blanc (*populus alba*);
3) le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
4) le peuplier de Lombardie (populus nigra);
5) le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
6) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
7) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
8) l'érable giguère (*acer negundo*);
9) l'orme américain (*ulmus americana*);
10) érable de Norvège (*acer platanoïde*);
11) frêne (*fraxinus*) de toutes catégories.[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

Toute plantation d'un arbre doit être réalisée à distance des fils aériens, selon les normes connues dans la littérature, en fonction de l'essence choisie.

5.13 Piscines, plates-formes et spas

a) Distances minimales

i) Toute piscine doit être située sur le terrain de l'usage principal qu'elle dessert.

ii) Toute piscine, creusée ou hors-terre, doit respecter les distances minimales suivantes :

- par rapport à toute limite latérale ou arrière du terrain : 1,9 m (6,2');
- par rapport à tout bâtiment d'habitation : 1,85 m (6,0').

iii) Aucune piscine, creusée ou hors terre, aucune clôture entourant une piscine et aucune plate-forme (deck) desservant une piscine ne peut empiéter dans une cour avant; lorsque la cour où est située la piscine est adjacente à une rue :

- la piscine doit être située à une distance minimale de 4,0 m (13,1') de la limite d'emprise de la rue;

- dans le cas d'une piscine creusée située dans la cour avant secondaire, une des lignes de rue peut être considérée comme une ligne latérale de lot si la piscine n'est pas incorporée à un bâtiment, et la distance minimale à respecter est alors de 1,9 mètres (6,2');

- dans le cas d'une piscine hors-terre, la piscine doit être dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m (6,0') de hauteur ou par une haie de 1,85 m (6,0') de hauteur;

le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous :

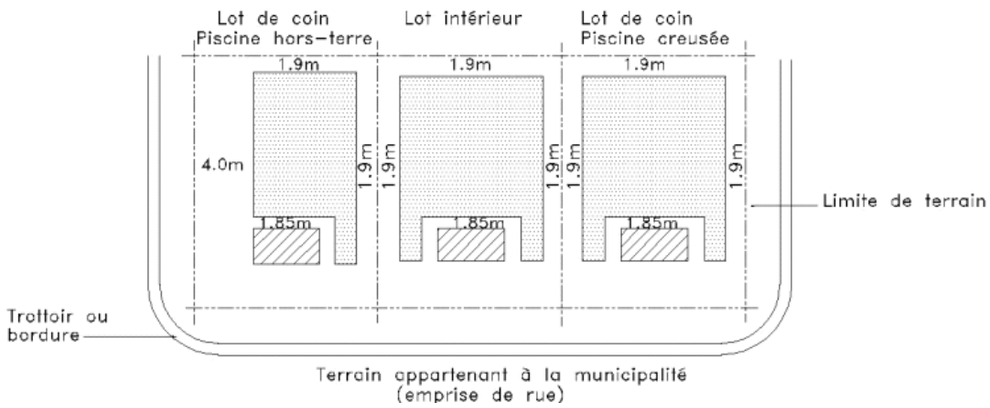

iv) Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine du début de la surface de l'eau.

v) Les deux conditions énoncées à l'alinéa iii) qui précède s'appliquent à une piscine située dans la cour arrière d'un terrain transversal.

b) Plate-forme (deck)

i) Toute plate-forme desservant une piscine hors-terre doit respecter les distances minimales suivantes :

- par rapport à toute limite latérale du terrain : 2,0 m (6,6');

- par rapport à toute limite arrière du terrain : 3,0 m (9,8').

ii) Aucune plate-forme desservant une piscine hors-terre ne peut empiéter dans une cour avant; si la cour où est située la plate-forme est adjacente à une rue (dans une cour avant secondaire ou sur un lot transversal), la plate-forme doit être située à une distance minimale de 3,0 m (9,8') par rapport à la limite d'emprise de la rue.

Le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous :

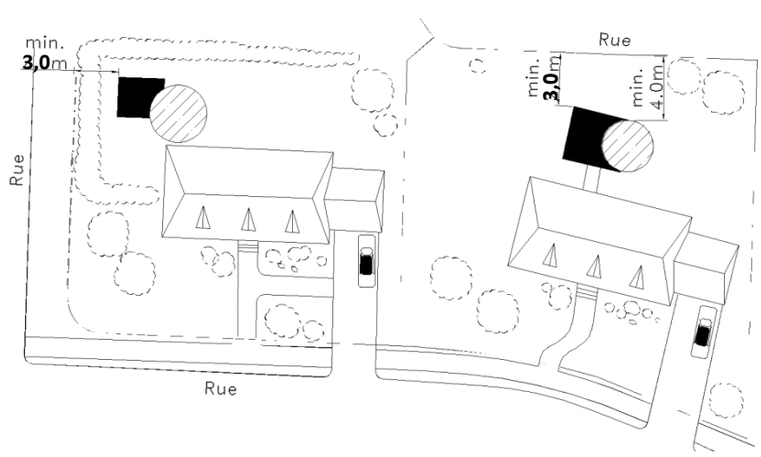

iii) La plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre. Le garde-corps doit être constitué de barrotins lisses empêchant l'escalade et doit répondre aux normes de sécurité édictées à l'article c) suivant :

c) Sécurité d'une piscine creusée

- Toute piscine dont une quelconque des parties a une profondeur d'eau de 45 centimètres et plus (18 pouces) doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) de hauteur. Le mur d'un bâtiment qui comporte des ouvertures ne peut être considéré comme une partie de l'enceinte visant à limiter l'accès à la piscine;

- Les ouvertures dans une clôture ne doivent pas permettre le passage d'une sphère de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre;

- La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres (4 pouces);

- La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et doit être située à plus de 1 mètre de tout élément surélevé, notamment les patios et les terrasses;

- Toute porte aménagée dans la clôture doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie du haut de la porte et permettant à cette porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. La porte aménagée dans la clôture ne doit être localisée à moins de 1 mètre d'une porte donnant accès à un bâtiment principal;[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

- La conception et l'emplacement des clôtures et des portes, de même que les matériaux utilisés, doivent être soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- Un espace libre d'au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) doit être maintenu tout autour de la piscine, entre la clôture et le périmètre de la surface de l'eau;
- Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant que l'ensemble du système de sécurité ne soit en place;

- En aucun temps, une haie ou des arbustes ne peuvent remplacer une clôture;[2]

[2](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

- En plus des matériaux autorisés au paragraphe a) de l'article 5.11, les clôtures entourant une piscine peuvent être constituées de panneaux de verre trempé et de panneaux de filet robuste;[3]

[3](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

- Aucune clôture ne peut être munie de poteau amovible.[4]

[4](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

d) Sécurité d'une piscine hors-terre

Une piscine hors terre, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, n'a pas à être entourée d'une clôture si la

paroi est lisse et verticale et si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.13 c);

3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.13 c);

Toute piscine hors-terre dont la paroi extérieure n'est pas verticale et lisse (piscine gonflable à paroi souple et autres) doit être entourée d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 5.13 c).[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

e) Échelle de sécurité

Toute piscine hors-terre dont une partie quelconque a une profondeur de plus de 45 centimètres (18") doit être munie d'une échelle de sécurité.

f) Éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés. Si leur voltage est supérieur à 30 volts, les circuits électriques dans le voisinage immédiat d'une piscine doivent être équipés d'un disjoncteur de mise à la terre approuvé.

g) Pente et différence de profondeur

La pente du fond de la partie de la piscine du côté peu profond de la ligne de démarcation ne peut excéder 30 cm (1,0') verticalement sur 2,13 m (7,0') horizontalement. La différence de profondeur entre la partie peu profonde et la partie profonde ne peut excéder 1,52 m (5,0').

h) Plongeoir

Il est permis d'installer des plongeoirs dans les piscines privées, en autant que ce soit fait en conformité avec les règlements provinciaux régissant les plongeoirs dans les piscines publiques (L.R.Q., C.S.-3, a.39). Cependant, aucun plongeoir ne peut être installé dans une piscine où la profondeur de l'eau, dans la partie destinée aux plongeons, est inférieure à 2,7 mètres (8,85'), ou dans une piscine dont la longueur est inférieure à 9,0 mètres (29,5') ou la largeur est inférieure à 2,4 mètres (7,9').

i) Équipement

Tout équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres, doit se localiser à plus de 1 mètre de la piscine et à plus de 1 mètre du côté extérieur de la clôture qui entoure la piscine. Cet équipement doit respecter les normes d'implantation de la piscine.[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

Les conduits reliant l'équipement à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture, selon le cas.

Malgré ce qui précède, les distances d'implantation des équipements ne s'appliquent pas :

1. Si l'équipement est installé sous une plate-forme, conforme au paragraphe b) du présent article, desservant une piscine hors-terre; et

2. Si l'équipement est installé dans une remise conforme au chapitre 6 du présent règlement.[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

j) Spas extérieurs (bains à remous ou cuve thermale)

- Les spas extérieurs dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doivent être munis d'un couvercle verrouillable. Ils doivent être installés à 60 centimètres et plus de la limite du terrain;[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

- Les spas extérieurs dont la capacité est de 2 000 litres et plus doivent être installés conformément aux dispositions relatives aux piscines extérieures.[3]

[3](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

k) Bassins d'eau

Tout bassin d'eau de plus de 45 centimètres (18") de profondeur doit être conforme à l'article 5.13 c) relatif à la sécurité d'une piscine creusée.

l) Bon fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.[4]

[4](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

m) Droit acquis

Nonobstant les dispositions du présent article :

- Une piscine creusée, existante au 16 avril 1996, et entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de hauteur, jouit d'un droit acquis quant à cette hauteur;
- Une piscine acquise avant le 22 juillet 2010, et dont l'installation est réalisée au plus tard le 31 octobre 2010, jouit d'un droit acquis quant à l'utilisation d'un mur d'un bâtiment comportant des ouvertures comme partie d'enceinte pour limiter l'accès à la piscine et aux ouvertures dans la clôture, qui ne doivent pas permettre le passage d'une sphère de 11 cm de diamètre (4,3 pouces);

- Lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent article.[5]

[5](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

5.14 Terrains de tennis

a) Filet d'arrêt

Tout terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt ou d'une clôture empêchant les balles de sortir du terrain; ce filet d'arrêt ou cette clôture doit avoir une hauteur maximale de 3,75 mètres (12,3').

b) Distances minimales

Les distances minimales à respecter entre tout terrain de tennis et les différentes limites d'un terrain ou d'un bâtiment principal s'établissent comme suit :

i) par rapport à toute limite d'emprise de rue, la plus grande des deux distances suivantes :

- 4,5 mètres (14,8') ou;
- la marge avant, telle qu'établie au tableau des dispositions spécifiques.

ii) par rapport à toute limite latérale du terrain, 2,5 mètres (8,2'), 1,5 mètre (4,9') dans le cas d'un lot de coin;

iii) par rapport à toute limite arrière du terrain, 1,5 mètre (4,9');

iv) par rapport au bâtiment principal, 2,0 mètre (6,6').

Ces distances minimales sont toujours calculées par rapport au filet d'arrêt.

c) Éclairage

Il est prohibé d'installer des dispositifs pour éclairer les terrains de tennis situés dans les zones résidentielles.

5.15 Antennes de communication

a) Généralités

i) Sur les bâtiments résidentiels et leur terrain, seules sont autorisées les antennes de télédiffusion domestiques paraboliques pour un maximum d'une antenne par logement;

ii) Sauf pour les services publics comme les compagnies de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblo-distribution, sur le terrain où l'usage est autorisé, il ne peut y avoir qu'une seule antenne parabolique non domestique ou autre, par terrain;

iii) Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de construction principale. Une antenne doit nécessairement être accessoire à un usage principal;

v) Toute antenne installée doit s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat où l'antenne est située et les équipements électriques ou électroniques auxquels une antenne est raccordée doivent êtres situés à l'intérieur du bâtiment principal auquel elle est fixée;

vi) Aucune antenne parabolique ne peut être implantée sur une façade ou une cour avant;

b) Antennes de téléphonie cellulaire et antennes relais (Wi-Fi)

i) Localisation

- Les antennes de téléphonie cellulaire et les antennes relais d'une superficie inférieure à 0,5 mètre carré (5,4 pieds carrés) mesurée en plan et en élévation, sont permises sur tout emplacement à l'extérieur des zones RA et à l'extérieur d'un

périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.

- Les antennes de téléphonie cellulaire et les antennes relais d'une superficie supérieure à 0,5 mètre carré (5,4 pieds carrés) mais sans excéder 1,5 mètre carré (16 pieds carrés) mesurée en plan et en élévation, ne peuvent être apposées, fixées ou installées que sur un toit, un mur d'un appentis, un mur d'un bâtiment principal d'une hauteur de quatre (4) étages ou plus ou une construction accessoire publique. Elles doivent se localiser à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.

ii) Visibilité et intégration

- Toute antenne de téléphonie cellulaire et tout support auquel une antenne est fixée ou installée doit par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat où l'antenne est située. Les équipements électriques ou électroniques auxquels une antenne de téléphonie cellulaire est raccordée doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal auquel elle est fixée ou à l'intérieur d'une construction accessoire adjacente à l'antenne.

c) Antennes paraboliques

i) Antennes paraboliques pour les bâtiments de trois (3) étages ou moins

Si le bâtiment a trois étages ou moins, l'antenne parabolique doit respecter les conditions suivantes :

- pour une antenne parabolique installée sur le mur autre que la façade avant d'un bâtiment, le diamètre maximal autorisé est de 0,65 m (2,1');

- une antenne parabolique, dont le diamètre maximal est de 0,51 m (1'7'') ou moins peut être implantée sur le toit non visible d'une voie publique. Afin de respecter cette condition, l'antenne peut être dissimulée par un mur-écran;

ii) Antennes paraboliques pour les bâtiments autres que résidentiels de quatre (4) étages ou plus

Si le bâtiment a quatre (4) étages ou plus, l'antenne parabolique doit respecter les conditions suivantes :

- le diamètre maximal autorisé est de 2,2 m (7,2');

- l'antenne parabolique peut être implantée sur le toit, si ledit toit est plat, ou dans la cour arrière, à au moins 1,8 m (6,0') de toute limite du terrain;

- la hauteur totale, mesurée depuis le niveau du sol (ou du toit) immédiatement en-dessous, ne peut excéder 3,0 m (9,8'), incluant la structure qui supporte l'antenne.

d) Entreprises de télécommunications et autres

Nonobstant les dispositions des paragraphes a), b) et c)

i) un service public comme une compagnie de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblodistribution peut installer sur ses propriétés, où se localise son bâtiment principal, dans une zone où l'usage est autorisé, une ou des antennes paraboliques n'excédant pas 5 mètres (16,4 pieds) de diamètre ;

ii) ces antennes ne peuvent être installées qu'au sol, et la hauteur totale, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en-dessous, ne peut excéder 6,0 mètres (19,7 pieds), incluant la structure qui supporte l'antenne.

e) Autres antennes et antennes d'un réseau majeur de télécommunication)

Les autres antennes et les antennes d'un réseau majeur de télécommunication sont autorisées dans la zone PB-17. La hauteur totale de toute antenne ne peut excéder 30 mètres. Elles doivent se localiser à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une garderie ou d'un établissement d'enseignement scolaire.

f) Implantation

Aucune antenne ne peut être implantée dans une cour avant, et aucune antenne autre qu'une antenne parabolique ne peut être implantée directement au sol, à l'exception des antennes architecturales s'intégrant au bâtiment pour les services publics comme les compagnies de télécommunications et de téléphonie.

g) Enseignes sur les antennes

Sur l'ensemble du territoire de la ville, aucune enseigne, aucune affiche, aucun panneau-réclame ne peut être installé sur une antenne, à quelque hauteur que ce soit.

5.16 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les zones où il est nommément permis en vertu du tableau des dispositions spécifiques, et uniquement aux conditions suivantes :

i) l'entreposage ne peut se faire que dans l'une des deux cours latérales et dans la cour arrière. Il ne peut y avoir de l'entreposage qu'en présence d'un bâtiment principal ;

ii) l'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal;

iii) l'entreposage doit se limiter à des produits finis ou de l'équipement ou du matériel de production excluant : les matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération et les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;

iv) toute aire d'entreposage extérieur doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

v) toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2,0 mètres (6,6 pieds), entièrement opaque ou ajourée et doublée d'une haie dense d'arbustes semper virens d'au moins 2,0 mètres de hauteur; la hauteur d'entreposage ne peut excéder 3 mètres (9,8 pieds) ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si cette dernière excède 3 mètres (9,8 pieds).

5.17 Véhicules commerciaux

a) Définition

Pour les fins du présent article, sont considérés comme véhicule commercial :

- tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 3 500 kg;
- tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 3 500 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature;
- toute remorque commerciale ou semi-remorque commerciale destinée à être tirée par un véhicule;
- tout véhicule aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et principalement destiné à être utilisé à cette fin, notamment un autobus;
- tout bateau mesurant plus de 7 mètres (23 pieds) de longueur.

b) Interdiction de remisage ou de stationnement

Le remisage ou le stationnement, de façon régulière, de véhicules commerciaux est prohibé dans toutes les zones résidentielles, sauf lorsque requis pour un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules, seulement sur le terrain dudit usage, et en autant que l'usage en question est permis dans la zone ou qu'il jouit de droits acquis.

c) Terrains vacants

Le remisage ou le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé sur les terrains vacants.

5.18 Vente de débarras

5.18.1 Vente de débarras collective

Les ventes de débarras collectives sont autorisées uniquement comme activité complémentaire à un usage résidentiel et sont assujetties aux conditions suivantes :

i) une seule vente de débarras collective est autorisée par année, soit la deuxième fin de semaine complète du mois de juin; le conseil peut, par résolution, modifier cette période;[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

ii) aucun permis n'est requis pour la tenue d'une vente de débarras collective;

iii) la vente de débarras collective peut être tenue uniquement le samedi et le dimanche, entre 8 h et 16 h;

iv) lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente, à l'exclusion de toute autre marchandise;

v) aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur un trottoir public, sur la rue, sur tout autre endroit du domaine public ou de manière à empiéter sur une propriété privée adjacente et ne constitue une autorisation de déroger aux dispositions du règlement

de circulation et plus particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans la rue, ni à tout autre règlement.

5.18.2 Vente de débarras résidentielle

Les ventes de débarras résidentielles sont autorisées uniquement comme activité complémentaire à un usage résidentiel et sont assujetties aux conditions suivantes :

i) une seule vente de débarras résidentielle est autorisée par logement, par année de calendrier;

ii) la vente peut avoir lieu le samedi seulement entre 8 h et 16 h et peut être remise au lendemain en cas de pluie;

iii) un permis doit être obtenu pour tenir une vente de débarras résidentielle; lorsque le logement est loué, l'occupant doit fournir un consentement écrit du propriétaire pour obtenir le permis;

iv) lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente, peuvent être mis en vente à l'exclusion de toute autre marchandise;

v) aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur un trottoir public, sur la rue, sur tout autre endroit du domaine public ou de manière à empiéter sur une propriété privée adjacente et ne constitue une autorisation de déroger aux dispositions du règlement de circulation et plus particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans la rue, ni à tout autre règlement.

5.18.3 Vente de débarras par un organisme institutionnel

Les ventes de débarras par un organisme institutionnel sont autorisées uniquement comme activité complémentaire à un usage institutionnel, tel que les établissements scolaires et les édifices de culte, et sont assujetties aux conditions suivantes :

i) le nombre de ventes de débarras par un organisme institutionnel autorisé n'est pas restreint;

ii) aucun permis ou certificat spécifique n'est requis pour la tenue d'une vente de débarras par un organisme institutionnel;

iii) aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur un trottoir public, sur la rue, sur tout autre endroit du domaine public ou de manière à empiéter sur une propriété privée adjacente et ne constitue pas une autorisation de déroger aux dispositions du règlement de circulation et plus particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans la rue, ni à tout autre règlement.

5.18.4 Vente de débarras par un organisme sans but lucratif

Les ventes de débarras par un organisme sans but lucratif n'ayant pas d'emplacement permanent sur le territoire sont assujetties aux conditions suivantes :

i) seuls les organismes sans but lucratif reconnus par la Ville peuvent tenir une vente de débarras;

ii) les ventes de débarras par un organisme sans but lucratif sont autorisées par résolution du conseil seulement;

iii) aucun permis ou certificat spécifique n'est requis pour la tenue d'une vente de débarras par un organisme sans but lucratif;

iv) aucune vente de débarras par un organisme sans but lucratif ne doit avoir lieu ou empiéter sur un trottoir public, sur la rue, sur tout autre endroit du domaine public non autorisé par la Ville ou de manière à empiéter sur une propriété privée adjacente et ne constitue une autorisation de déroger aux dispositions du règlement de circulation et plus particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans la rue, ni à tout autre règlement.

5.19 Remisage des contenants à ordures

a) Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le remisage des contenants à ordures et des contenants de matières recyclables entre les cueillettes doit se faire comme suit :

i) Pour les habitations uni, bi ou trifamiliales et si l'espacement entre la construction et les limites du terrain le permet, les contenants doivent être remisés dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour latérale, du côté du garage, de l'abri d'auto ou de l'aire de stationnement, à la condition d'être dissimulés de la voie publique;[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

ii) Pour les habitations multifamiliales, les contenants doivent être remisés dans la cour arrière, dans un enclos opaque ou dans une construction faite de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal. Si l'aménagement du terrain pour les immeubles de 9 logements et plus ne permet pas le remisage des contenants en cour arrière, ces derniers peuvent être remisés en cour latérale ou avant, à condition que l'enclos soit entouré d'arbustes *semper virens*.[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

En aucun cas un contenant à ordures peut être remisé à moins de 1,5 mètre (4,9 pieds) de toute limite du terrain. Tout contenant à ordures doit être bien entretenu en tout temps.

b) Zones commerciales et mixtes

i) Dans les zones commerciales et mixtes, le remisage des contenants à ordures et des contenants de matières recyclables entre deux cueillettes doit se faire dans les cours latérales ou arrière, obligatoirement contre le bâtiment principal, à au moins 3 m (9,8') de toute limite de propriété et obligatoirement dans un enclos opaque ou dans un bâtiment, dans les deux cas, fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal. Toutes les installations de remisage d'ordures doivent être maintenues propres en tout temps;

ii) Dans un centre commercial, s'il n'y a ni cour arrière ni cour latérale, les contenants doivent être remisés contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment de même matériau que le bâtiment principal, dans les deux cas, et à au moins 60 mètres (196,9 pieds) de toute limite d'emprise de la voie publique.

c) Zones industrielles et publiques

Dans les zones industrielles et dans les zones publiques, le remisage des contenants à ordures et des contenants de matières recyclables entre les cueillettes doit se faire dans les cours latérales ou arrière, obligatoirement

dans des contenants métalliques, dans un enclos opaque situé contre le bâtiment ou dans une construction faite de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal. Tous les contenants à ordures doivent être bien entretenus en tout temps.

5.20 Terrasses résidentielles

a) Fondation

Toute terrasse attachée à une construction principale doit être construite sur une fondation (continue ou faite de poteaux), d'une profondeur minimale de 1,37 mètre (4,5 pieds) sous le niveau du sol fini.

b) Superficie d'implantation

Une terrasse ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

c) Hauteur

La hauteur maximale d'une terrasse par rapport au niveau du sol fini est de 50 cm (1,6') si elle est à moins de 1,9 mètre (6,0 pieds) d'une limite latérale du terrain et de 1,225 mètre (4,0 pieds) si elle est à plus de 1,9 mètre de toute limite latérale du terrain.

Cette norme de hauteur ne s'applique pas aux terrasses situées sur le toit d'un bâtiment. Dans tel cas, la terrasse doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal, sans jamais s'approcher à plus de 1,9 mètre d'une limite de terrain et respecter les dispositions de l'article 5.10 du présent règlement relatif à l'utilisation des toits.

d) Garde-fou

Toute terrasse de plus de 60 cm (2,0 pieds) au-dessus du niveau du sol fini doit être munie d'un garde-fou conforme à la plus récente édition du Code de construction du Québec.

e) Conversion

Une terrasse peut être convertie en extension du bâtiment principal en autant qu'elle respecte toutes les exigences du présent règlement applicables à un bâtiment principal (notamment en ce qui a trait aux marges, au taux d'implantation, etc.) et en autant qu'elle respecte toutes les exigences du règlement de construction (notamment en ce qui a trait aux fondations).

f) Reculs

i) Aucune terrasse ne peut empiéter dans une marge minimale avant, sauf sur un lot de coin, où elle peut empiéter d'un maximum de 3,0 mètres (9,8 pieds) dans la marge avant secondaire, en autant qu'elle ne s'approche pas à moins de 4,5 mètres (14,8 pieds) du début du trottoir ou de la bordure la plus près;[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

ii) Aucune terrasse ne peut s'approcher à moins de 1,9 mètre (6,0 pieds) de toute limite latérale du terrain. Cette norme de recul ne s'applique pas pour une terrasse dont la hauteur n'excède pas 50 cm (1,6 pied) et pour un patio sur sol aménagé avec des dalles de béton ou autre type de revêtement conçu pour l'aménagement du patio extérieur;

iii) Nonobstant les dispositions de l'alinéa ii) qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé, à la ligne latérale zéro ou contiguë, une

terrasse desservant un rez-de-chaussée peut se situer jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (d'un côté ou de l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu) ou du côté de la marge latérale zéro en autant que, du côté ainsi rapproché soit installée un écran visuel d'une hauteur maximale de 2,45 mètres (8,0 pieds) à partir du sol. Dans un tel cas, la hauteur de la terrasse doit être rabaissée afin que l'écran visuel mesure un minimum de 1,9 mètre (6,0 pieds) à partir du plancher de la terrasse. Si la terrasse est à plus de 1,9 mètre (6,0 pieds) de la limite latérale, l'écran visuel n'est pas requis et la hauteur maximale permise pour la terrasse est de 1,225 mètre (4,0 pieds);

iv) Pour les fins de l'alinéa iii), un écran visuel est une construction verticale qui interdit tout contact visuel et qui assure l'intimité entre deux propriétés voisines;

v) Aucune terrasse ne peut s'approcher à moins de 3,0 mètres (9,8 pieds) de toute limite arrière du terrain. Cette norme ne s'applique pas pour un patio sur le sol aménagé avec des dalles de béton ou autre type de revêtement conçu pour les patios extérieurs, lesquels ne peuvent s'approcher à moins de 60 cm de la limite arrière du terrain.[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

5.21 Panneau solaire

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dispositions générales suivantes s'appliquent à un panneau solaire :

a) Il est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;

b) À moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'architecture du bâtiment principal, le panneau solaire visible de la rue doit être approuvé par PIIA;

c) La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre;

d) Son installation au bâtiment ne doit pas nécessiter une modification de l'architecture du bâtiment;

e) Il doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou le Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.).

5.22 Secteurs d'intérêt archéologique

Une surveillance archéologique est exigée lorsque des travaux d'excavation sont réalisés sur un immeuble public situé dans un secteur d'intérêt archéologique. Ces secteurs d'intérêt archéologique sont identifiés au plan intitulé « Secteurs d'intérêt archéologique » joint comme annexe 6 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

6.1 Règles générales relatives à l'implantation des bâtiments accessoires

a) Sauf pour les usages publics et les services aux fins d'utilité publique, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal;

b) Les bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des cours;

c) Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour avant;

d) Les bâtiments accessoires abritant ou destinés à abriter une piscine sont interdits dans les zones résidentielles.

6.2 Implantation des bâtiments accessoires

Dans toutes les zones :

- aucun bâtiment accessoire de 3,05 mètres (10 pieds) ou plus de hauteur ne peut être implanté à moins de 1,2 mètre (3,9 pieds) de toute limite du terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 60 centimètres (2,0 pieds) de toute limite du terrain;[1]

- aucun bâtiment accessoire de moins de 3,05 mètres (10 pieds) de hauteur ne peut être implanté à moins de 30 centimètres (1,0 pied) de toute limite du terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 15 centimètres (6 pouces) de toute limite du terrain;[1]

- à moins de lui être attenant, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre (4,9 pieds) d'un bâtiment principal;

- à moins de lui être attaché, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre (3,3 pieds) de tout autre bâtiment accessoire;

- aucun bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne peut être implanté à moins de 6 mètres (19,7 pieds) de tout terrain résidentiel situé en zone résidentielle;

- aucun bâtiment accessoire ne peut être chauffé, en tout ou en partie, ni contenir pour un autre usage, un appareil fonctionnel à combustion solide.

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

6.3 Bâtiments accessoires à un usage résidentiel

a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont les garages, les abris d'auto, les serres domestiques et les cabanons;

b) Une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale ne peut avoir qu'un seul garage ou abri d'auto; ainsi, on ne peut construire un garage ou un abri d'auto sur le terrain d'une habitation si cette habitation comporte déjà un garage ou un abri d'auto à même ou attenant à celle-ci. De plus, un garage ou un abri d'auto d'une habitation ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs tels que bateau, roulotte, tente-roulotte, motoneige, véhicule tout-terrain, équipements pour piscine, etc.

c) Une seule remise et une seule serre sont autorisées par terrain.

d) Un garage attaché au bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

Un abri d'auto attaché au bâtiment principal doit respecter les marges minimales avant et arrière du bâtiment principal. Il peut être à 1,2 mètre de la ligne latérale.

6.4 Superficie des bâtiments accessoires

a) Habitations unifamiliales

Pour les habitations unifamiliales :

i) la superficie de plancher du garage ou de l'abri d'auto ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes :

- 60 mètres carrés (645,9 pieds carrés);
- 10 % de la superficie du terrain.

ii) la superficie du cabanon ne peut excéder :

- 15 mètres carrés (161,5 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale isolée;
- 12 mètres carrés (129,2 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale jumelée ou à ligne latérale zéro;
- 8 mètres carrés (86,1 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale contiguë (même si elle est à l'extrémité d'une rangée);

iii) la superficie de la serre ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes :

- 45 mètres carrés (484,4 pieds carrés),
- 5 % de la superficie du terrain.

iv) la superficie totale d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie de plancher totale du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

b) Habitations bi, tri et multifamiliales

i) la superficie de plancher totale des garages et abris d'auto ne peut excéder 30 mètres carrés (322,9 pieds carrés) par logement;

ii) la superficie du cabanon ne peut excéder 15 mètres carrés (161,5 pieds carrés);

iii) la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, incluant les garages et abris d'auto intégrés ou non au bâtiment principal, en sous-sol ou autrement, ne peut excéder la plus petite des deux superficies suivantes :

- la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- 10 % de la superficie du terrain.

c) Autres usages

Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie de plancher totale du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

a) Dans les zones résidentielles, la hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder la plus petite des dimensions suivantes :

- 4,5 mètres (14,8 pieds) pour tout garage ou abri d'auto détaché ou non intégré à l'architecture du bâtiment principal, de 3,6 mètres (11,8 pieds) pour toute serre domestique et pour tout cabanon détaché du bâtiment principal, et de 3,05 mètres (10 pieds) pour tout cabanon attaché au bâtiment principal;[1]

- la hauteur du bâtiment principal.

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

b) Dans toutes les autres zones, la hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder un (1) étage et 5,0 mètres (16,4 pieds).

6.6 Toits plats

Les bâtiments accessoires à toit plat détachés du bâtiment principal sont prohibés sur tout le territoire de la ville.

6.7 Matériaux de parement des bâtiments accessoires

a) Dans les zones résidentielles et pour les bâtiments résidentiels situés en zone commerciale ou en zone mixte :

- les seuls matériaux de parement autorisés pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont le bois, le clin de vinyle, le clin de fibres de bois (de type Canexel®), le clin de fibrociment d'une épaisseur de plus de 6 millimètres, la pierre et la brique.

b) Dans tous les cas autres que ceux prévus en a) :

- les seuls matériaux de parement autorisés pour les cabanons sont le bois et l'acier émaillé ou plastifié;

- les seuls matériaux de parement autorisés pour les bâtiments accessoires autres que les cabanons sont le bois, l'acier émaillé ou plastifié, la pierre, la brique et le clin de fibrociment d'une épaisseur de plus de 6 millimètres.

c) Pour les fins des paragraphes a) et b), le béton ou la pierre des fondations, le verre des portes et des fenêtres et les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements.

6.8 Espaces habitables dans les bâtiments accessoires

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sauf lorsqu'un garage ou un abri d'auto est à même le bâtiment principal ou qu'il lui est annexé, auquel cas le garage ou l'abri d'auto doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal et respecter toutes les dispositions du présent règlement applicables au bâtiment principal.

6.9 Abribus

Pour les fins du présent règlement, un abribus construit ou installé par un organisme public dans l'emprise d'une voie de circulation ou sur un terrain public ou privé est considéré non comme un bâtiment principal ou

accessoire mais comme un accessoire du réseau de transport en commun et n'est pas sujet à l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

7.1 Obligation de fournir du stationnement

a) Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à une modification ou un agrandissement d'usage qu'à un nouvel usage. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables.

b) Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme de 3 500 $ par case manquante pour les 5 premières cases et de 5 000 $ pour les cases suivantes.

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage; elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

7.2 Emplacement du stationnement

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis, ou sur un terrain situé à moins de 200 mètres (656,17 pieds) de celui-ci, en autant que ce soit dans la même zone ou dans une zone du même type, et en autant que les ententes entre propriétaires ou locataires qui garantissent la permanence du stationnement en conformité avec le présent règlement soient déterminées dans une convention de bail à laquelle la Ville de Saint-Lambert est partie. Une copie de ce bail doit être déposée au soutien de toute demande de permis ou certificat d'autorisation. Ce bail doit demeurer en vigueur et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure en existence et que l'utilisation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

7.3 Stationnement commun

L'aménagement d'espaces communs de stationnement est autorisé en autant que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées, que les ententes garantissant la permanence et l'attribution des stationnements sont ratifiées devant notaire et enregistrées, et que la Ville de Saint-Lambert fait partie de ces ententes.

7.4 Agencement du stationnement

Pour être considéré comme case de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et, sauf pour les aires de cinq (5) cases ou moins, ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliales,

bifamiliales ou trifamiliales, les cases de stationnement doivent être agencées de façon à ce qu'aucun véhicule n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour y entrer ou en sortir. Le stationnement peut être dans un garage, un abri d'auto, ou à ciel ouvert.

7.5 Dimensions

Les stationnements doivent être agencés de façon à respecter les dimensions minimales montrées au croquis ci-dessous :

Dans un stationnement intérieur, la largeur de l'allée peut être réduite à 6 m (19,7').

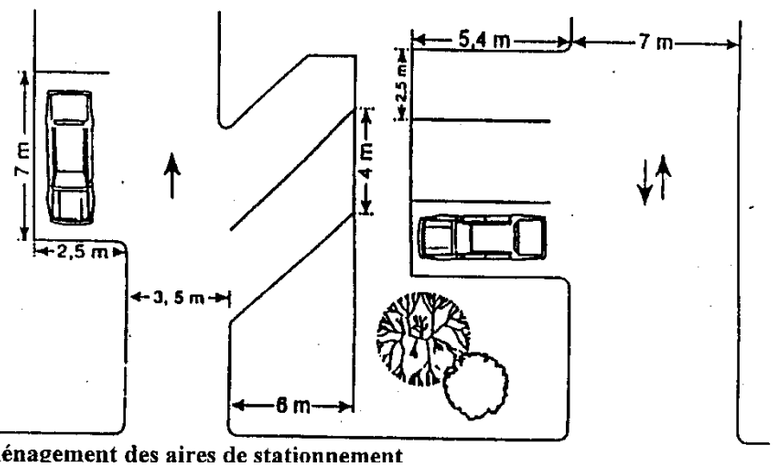

5 **Aménagement des aires de stationnement**

7.6 Aménagement des aires de stationnement

a) Toutes les allées de circulation et toutes les aires de stationnement doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou autrement recouvertes pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, et ce, dans les vingt-quatre (24) mois de l'occupation du bâtiment.

b) Toute aire de stationnement de quinze (15) cases ou plus doit être munie d'un système de drainage des eaux pluviales avec puisard(s) et canalisation.

c) Dans les zones commerciales, toutes les aires de stationnement destinées aux taxis doivent être pavées, bétonnées ou asphaltées.

d) Pour les fins du paragraphe a), dans le cas d'une habitation, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés ou de briques posées dans le gazon et de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est considérée comme une aire de stationnement pavée.[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

e) Toutes les aires de stationnement de six (6) cases ou plus doivent être entourées d'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, et située à au moins 60 centimètres (2,0 pieds) des limites des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

f) Lorsqu'une aire de stationnement de six (6) cases ou plus est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (3,9 pieds), à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,2 mètre (3,9 pieds) sous le niveau (mesuré à la limite immédiatement adjacente) de ce terrain situé en zone résidentielle.

g) L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants;

h) Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en-dessous du nombre minimum requis en vertu du présent règlement;

i) Le stationnement comportant six (6) cases ou plus doit être construit de façon à laisser libre une bande minimale de terrain d'une largeur d'un (1) mètre entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique. Ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs;

j) Toute série de quinze (15) cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure, d'une superficie de 14 mètres carrés (150 pieds carrés). Un arbre doit être planté dans cet îlot. Les îlots de verdure doivent être ajoutés lorsqu'il y a réfection de l'aire de stationnement;

k) *(abrogé)*[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

7.7 Dispositions spécifiques à l'aménagement de stationnements dans les zones commerciales et les zones mixtes

a) Le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manoeuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique; ainsi, il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant et de quitter le stationnement en marche avant;

b) Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare la zone commerciale d'une zone résidentielle, elle doit être dissimulée de la zone résidentielle par un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre (3,3 pieds) et maximale de 1,5 mètre (4,9 pieds), avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1, gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes, ou par une haie *semper virens* suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle. Le talus ou la haie peuvent être aménagés sur la propriété privée ou dans la partie de l'emprise de la rue entre la limite de propriété et le trottoir ou la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, le pavage.

7.8 Dispositions spécifiques à l'aménagement de stationnements dans les zones publiques

Le stationnement dans les zones publiques est autorisé en cour avant et en cour avant secondaire, mais sur un maximum de 50 % de la superficie de la cour, jamais à moins de 3,0 mètres (9,8 pieds) de toute limite d'emprise de voie publique et à moins de 60 centimètres (2,0 pieds) de toute limite latérale du terrain, et à la condition que l'espace entre le stationnement et la limite d'emprise de la voie publique (sauf les allées d'accès) soit gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

7.9 Dispositions spécifiques à l'aménagement de stationnements dans les zones industrielles

Le stationnement dans les zones industrielles est autorisé en cour avant et en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- Les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs et des clients, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux, mais sur un maximum de 50 % de la superficie de la cour, jamais à moins de 3,0 mètres (9,8 pieds) de

toute limite d'emprise de la voie publique et à moins de 60 centimètres (2,0 pieds) de toute limite latérale du terrain, à la condition que l'espace entre le stationnement et la limite d'emprise de la voie publique (sauf les allées d'accès) soit gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs; si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare la zone industrielle d'une zone résidentielle, elle doit être dissimulée de la zone résidentielle par un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre (3,3 pieds) et maximale de 1,5 mètres (4,9 pieds), avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1, gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes, ou par une haie *semper virens* suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle; le talus ou la haie peuvent être aménagés sur la propriété privée ou dans la partie de l'emprise de la rue entre la limite de propriété et le trottoir ou la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, le pavage.

7.10 Nombre de cases de stationnement

a) Usages résidentiels

i) Toute habitation unifamiliale doit être dotée d'au moins deux (2) cases de stationnement, ou d'un garage ou d'un abri d'auto et d'une allée suffisamment longue pour permettre le stationnement d'une seconde voiture;

ii) Toute habitation bifamiliale doit être dotée d'au moins trois (3) cases de stationnement hors-rue;

iii) Toute habitation trifamiliale doit être dotée d'au moins quatre (4) cases de stationnement hors-rue;

iv) Toute habitation multifamiliale de moins de treize (13) logements doit être dotée d'au moins une case de stationnement intérieure par logement et au total 1,5 case[1] de stationnement par logement;

v) Toute habitation multifamiliale de treize (13) logements ou plus doit être dotée d'au moins 1,2 case de stationnement intérieur par logement, et au total d'au moins 1,5 case[1] par logement. Une partie du stationnement, à raison d'au moins une (1) case par dix (10) logements, doit être réservée pour les visiteurs; ces espaces de stationnement doivent être situés à l'extérieur et comporter une indication à l'effet qu'ils sont réservés aux visiteurs;

vi) Pour tout bâtiment multifamilial de type centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée, le nombre de cases s'établit comme suit : une (1) case par logement pour les dix (10) premiers logements et (1) case par trois (3) logements pour les autres ou une (1) case par trois (3) lits, la plus restrictive des deux normes s'appliquant;

[1](Règlement 2009-43-2, 24 février 2010)

vii) Toute habitation multifamiliale de huit (8) logements et plus doit offrir un espace de stationnement pour vélo, sécuritaire et accessible, en raison d'au moins un espace par trois (3) logements à l'extérieur et d'au moins un espace par trois (3) logements à l'intérieur du stationnement intérieur.[2]

[2](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

b) Usages commerciaux

Tout usage commercial doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement établi selon les normes qui suivent :

i) immeubles de bureaux ou autres usages du groupe A, B-1 et B-2 : une case par 35 mètres carrés de superficie locative de plancher;

ii) centres commerciaux totalisant plus de 1000 mètres carrés de superficie locative de plancher : une case par 35 mètres carrés de superficie locative de plancher; si le centre commercial contient un restaurant ou un cinéma, un calcul distinct doit être fait selon le nombre de cases requises pour un restaurant et un cinéma;

iii) usages du groupe A contenant des cliniques médicales ou autres cabinets de consultation médicales ou magasins à rayons de plus 500 mètres carrés non compris dans un centre commercial visé à l'alinéa ii) ou résidences funéraires : une case par 20 mètres carrés de superficie locative de plancher;

iv) hôtels et motels : une (1) case pour chacune des cinquante (50) premières chambres ou suites et une (1) case pour chaque deux (2) chambres ou suites au-delà des cinquante (50) premières unités, plus les cases requises pour le personnel; de plus, si l'établissement contient une place de réunion ou de réception, un restaurant, des magasins, des établissements de service ou autres, autant de cases supplémentaires que si tous ces usages étaient considérés individuellement;

v) restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries : une (1) case par 10 mètres carrés de superficie locative de plancher;

vi) établissements de service au comptoir : une case par 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés) de superficie de plancher de l'établissement;

vii) salles de réception : une case par 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés) de plancher destiné au public;

viii) cinémas, boîtes à chansons, théâtres, salles de spectacles : une (1) case par quatre (4) places assises de capacité maximale établie selon le Code national du bâtiment;

ix) salles de danse et cafés : une (1) case par 10 mètres carrés de superficie de plancher;

x) clubs sociaux, gymnases, pistes de patins à roulettes et autres grands équipements récréatifs intérieurs ou extérieurs : une (1) case par 100 mètres carrés;

xi) salles de quilles : trois (3) cases par allée de quilles;

xii) clubs de tennis, de badminton, de raquetball et de squash : deux (2) cases par terrain;

xiii) clubs de volleyball, de basketball et d’autres sports de groupe : quatre (4) cases par aire de jeux

xiv) terrains de golf et mini-golfs : trois (3) cases par trou;

xv) terrains de pratique pour golf et champs de tir : une (1) case par tertre individuel de pratique ou de tir;

xvi) salles de billard : trois (3) cases par table de billard;

xvii) postes d'essence : cinq (5) cases par établissement;

xviii) postes d'essence avec dépanneur : sept (7) cases par établissement;

xix) stations-services : deux (2) cases de base plus deux (2) cases par baie de service, mais jamais moins de cinq (5) cases;

xx) lave-autos : la longueur minimum de la ligne d'attente hors-rue doit être équivalente à quatre (4) fois la longueur de la piste de lavage;

xxi) établissements de vente, de location ou d'entretien de véhicules automobiles : une (1) case par 50 mètres carrés (538,2 pieds carrés) de superficie de plancher, plus, le cas échéant, les aires de remisage des véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service;

xxii) établissements de vente au gros : une (1) case par cinq (5) employés plus toutes les cases nécessaires pour garer les véhicules commerciaux de l'entreprise.

c) Usages industriels

Pour les usages industriels, en aucun cas le nombre de cases de stationnement d'un établissement, seul ou dans un bâtiment à occupants multiples, ne peut être inférieur au nombre obtenu par le calcul suivant :

- 5 cases de base;
- 1 case par 30,0 mètres carrés (322,9 pieds carrés) de superficie de plancher occupée par des bureaux ou des laboratoires ou des comptoirs de vente ou de réparation;
- 1 case par 50,0 mètres carrés (538,2 pieds carrés) de superficie de plancher occupée par des activités de fabrication ou des sous-activités de réception, de manutention, d'empaquetage d'expédition, d'entreposage ou de distribution;
- 1 case par 100,0 mètres carrés (1 076,4 pieds carrés) de superficie de plancher ou de superficie de terrain utilisée pour l'entreposage inactif.

Lorsque la superficie de plancher occupée par des bureaux ou des laboratoires ou des comptoirs de vente ou de réparation représente moins de 20 % de la superficie totale de plancher, un minimum de 20 % de la superficie totale sera considérée comme telle pour les fins de calcul du nombre de cases requises.

d) Usages publics

Tout usage public ou utilitaire doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement établi selon les normes qui suivent :

- bureaux : une (1) case de stationnement par 35 mètres carrés (376,7 pieds carrés) de plancher;
- écoles élémentaires et secondaires : deux (2) cases par classe, et lorsque plus de cinq (5) autobus desservent un bâtiment scolaire, une (1) case par autobus (la superficie de la case ne peut être inférieure à 40,0 mètres carrés (430,6 pieds carrés);
- CÉGEP et collèges : une (1) case pour chaque membre du personnel enseignant et du personnel administratif et une (1) case par deux (2) étudiants;
- églises : une (1) case par trois (3) places assises;
- hôpitaux et maisons de convalescence : deux (2) cases par lit;
- soins prolongés et résidences pour personnes âgées : une (1) case par trois (3) lits;
- garderies : une (1) case par dix (10) enfants et une (1) aire de débarquement pouvant accommoder deux (2) voitures;

- autres usages publics et utilitaires : suffisamment d'espaces pour le stationnement des véhicules personnels des employés et, s'il y a lieu, des résidents, mais jamais moins d'une (1) case par 100 mètres carrés (1 076 pieds carrés) de superficie de plancher.

7.11 Droits acquis

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont était déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis et doit être déduit du nombre de cases requises établi pour le nouvel usage selon les dispositions du présent règlement; dans le cas où le nouvel usage requiert moins de cases que le précédent, le droit acquis ne peut être transféré à un usage voisin.

Exemple :

Un salon de coiffure de 120 mètres carrés de superficie de plancher est remplacé par un restaurant de 40 places assises. Le salon de coiffure disposait de trois (3) cases de stationnement. Le nombre de cases requises pour le restaurant s'établit comme suit :

Nombre de cases requises pour le salon de coiffure :	4
Moins : nombre de cases existantes :	- 3
Droit acquis :	1
Nombre de cases requises pour le restaurant :	10
Moins : nombre de cases en droit acquis :	- 1
Nombre total de cases requises (incluant les existantes) :	9

7.12 Stationnement des véhicules de personnes handicapées

Pour tout usage commercial et public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes suivantes :

- le nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées est établi comme suit :

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1 à 19	1
20 à 99	2
100 à 199	3
200 à 299	4
300 à 399	5
400 à 499	6
500 et plus	7 et plus par 100 ou fraction de 100 cases additionnelles

- toute case de stationnement réservée aux véhicules des personnes handicapées doit mesurer au moins 3,7 mètres (12,1 pieds) de largeur sur 6,0 mètres (19,7 pieds) de profondeur;

- les cases de stationnement réservées doivent être choisies parmi celles qui sont le plus près de l'entrée principale du bâtiment ou du groupe de bâtiments desservis par le stationnement;

- les cases de stationnement réservées doivent être identifiées par une enseigne d'au moins 0,14 mètre carré (1,5 pied carré) placée devant chaque espace et sur lequel est représenté le pictogramme normalisé et par la reproduction peinte en blanc ou en jaune au milieu de la surface de la case de stationnement du même pictogramme.

7.13 Aires de chargement et de déchargement

a) Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

b) Tout bâtiment destiné à un usage industriel à établissement unique doit être doté d'au moins un quai de chargement et de déchargement. Le quai doit être complété d'une aire de manoeuvre indépendante de toute aire de stationnement comptant dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement.

c) Dans le cas d'un bâtiment industriel occupé par un établissement qui n'implique aucune manutention de produits ou de marchandises (comme par exemple un bureau de services industriels), l'autorité compétente peut exempter de l'obligation d'aménager un quai et l'aire de manoeuvre en autant que l'espace nécessaire soit réservé pour permettre leur aménagement advenant l'occupation ultérieure du bâtiment par un établissement nécessitant un tel quai et une telle aire de manoeuvre.

d) Dans tout bâtiment industriel destiné à plus d'un établissement, chaque établissement doit être doté d'un quai de chargement et de déchargement ou d'une entrée de service, complété d'une aire de manoeuvre. Cependant, une aire de manoeuvre peut desservir plus d'un quai ou plus d'une entrée de service.

e) Toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manoeuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès; si elle a une superficie de plus de 400 mètres carrés, elle doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

f) Nonobstant les dispositions des alinéas a), b), c), d) et e), lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

7.14 Accès à la rue

a) Nombre

Un seul accès à la rue pour les véhicules automobiles est autorisé pour un terrain de moins de 24 mètres (78,7 pieds) de largeur. Pour un terrain de 24 mètres (78,7 pieds) et plus, et quelle que soit la largeur du terrain, le nombre maximum d'accès à la rue est deux (2), lesquels peuvent être

aménagés en demi-cercle. Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces normes s'appliquent pour chaque rue.

b) Rampe en demi-cercle

En plus des accès autorisés en vertu du paragraphe a), toute habitation multifamiliale de treize (13) logements ou plus peut être dotée d'une rampe d'accès en demi-cercle, avec entrée et sortie, en autant que cette rampe desserve l'entrée principale du bâtiment.

c) Largeur

i) Dans une zone résidentielle, la largeur maximale d'un accès à la rue est de 6,1 mètres (20,0 pieds) sans toutefois avoir moins de 2,5 mètres. Lorsque la largeur du terrain permet deux accès, ces deux accès peuvent être jumelés pour former un accès double d'une largeur maximale de 10,0 mètres (32,8 pieds);

ii) Dans une zone commerciale, la largeur maximale d'un accès à la rue est de 9 mètres (29,5 pieds). La largeur de l'accès peut être portée à 13,5 mètres (44,3 pieds) si l'accès est divisé en deux (entrée/sortie) par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres (8,2 pieds) de largeur;

iii) Dans toute zone autre que résidentielle ou commerciale, la largeur maximale d'un accès à la rue est de 11,0 mètres (36,1 pieds) pour les accès destinés aux camions et de 7,25 mètres (23,8 pieds) pour les accès destinés aux automobiles.

d) Distances

i) La distance minimale entre deux accès à un même terrain est de 6,0 mètres (19,7 pieds);

ii) Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7 mètres (22,96 pieds) du point d'intersection (imaginaire dans le cas d'un arrondi) mesuré à la limite du pavage.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Application

a) Sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lambert, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame qui seront érigés, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont sujets aux dispositions du présent chapitre;

b) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne incluant le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne;

c) À moins d'une disposition contraire au présent règlement, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

8.1.2 Types d'enseignes autorisés

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire de la ville de Saint-Lambert sont les suivants :

a) Enseigne commerciale;

b) Enseigne d'identification;

c) Enseigne communautaire;

d) Enseigne directionnelle;

e) Enseigne temporaire.

8.1.3 Types d'installations autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivants :

a) Attachée au bâtiment :
- Sur mur avec ou sans saillie;
- Sur vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur;
- En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support;
- Sur une marquise ou un auvent fixé à la façade du bâtiment.

b) Isolée du bâtiment :
- Sur poteau (x);
- Sur un socle;
- Sur un muret.

8.1.4 Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

a) Pour tous les types d'enseignes, la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du support de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne en trois (3) dimensions, la superficie totale pouvant être formée de chacune des dimensions doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne;

b) Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de vingt (20) centimètres;

c) Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (sur mur), sur vitrine, sur auvent ou marquise, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine, l'auvent ou la marquise.

d) Lorsqu'une enseigne occupe moins de 5 % de la superficie de l'auvent, cette enseigne n'est pas calculée dans la superficie totale autorisée par bâtiment.

8.1.5 Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non éclairée).

a) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière;

b) Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);

c) Les enseignes utilisées à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);

d) Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale ;
   - Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés;
   - Nombre maximum : quatre (4) drapeaux par établissement.

e) Les enseignes sur les abribus du Réseau de transport de Longueuil (RTL) :
   - L'affichage est autorisé uniquement dans le module publicitaire prévu à cet effet à l'une des extrémités d'un abribus situé le long des grandes collectrices à circulation véhiculaire élevée;
   - La superficie maximale du module publicitaire est de deux (2) mètres carrés;
   - L'alimentation électrique de l'abribus doit être souterraine;
   - Le module publicitaire de l'abribus doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une allée de circulation donnant accès à du stationnement;
   - Une entente doit être ratifiée par résolution du conseil municipal entre l'entreprise privée et le Réseau de transport de Longueuil (RTL).

f) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé :
   - Superficie maximale : 1,5 mètre carré.

g) Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé :
   - Superficie maximale totale : 1,5 mètre carré, dont un (1) mètre carré maximum par enseigne;

- Nombre maximum : deux (2) par établissement.

h) Les plaques non éclairée (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession), incluant les pratiques à domicile, sur le bâtiment visé :
   - Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
   - Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal;
   - Type d'installation : sur mur, avec une saillie maximale de dix (10) centimètres

i) Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de tout établissement de même que les menus d'un établissement de restauration, sur le bâtiment visé :
   - Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne;
   - Nombre maximum : deux (2) par établissement;
   - Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;

j) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain (les enseignes directionnelles peuvent être installées dans toutes les cours et marges) :
   - Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne;
   - Nombre maximal par établissement : une (1) par entrée charretière et trois (3) enseignes sur le terrain;
   - Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre;
   - Hauteur maximale : un (1) mètre;
   - Type d'enseigne : sur mur ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment);
   - Ne peut comporter aucun message de nature publicitaire.

8.1.6 Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours ou marges avant ou avant secondaire et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non éclairée).

a) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

b) Les enseignes non éclairées annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :
   - Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
   - Pour les habitations de classe E, F et G, soit plus de 12 logements par bâtiment la superficie maximale peut être portée à un (1) mètre carré.
   - Nombre maximum : un (1) par bâtiment;
   - Type d'installation : sur mur ou sur vitrine.

c) Les enseignes non éclairées posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :
   - Superficie maximale : 0,6 mètre carré par enseigne;
   - Pour les habitations de classe F et G et les terrains de plus de 10 000 mètres carrés, la superficie maximale peut être portée à trois (3) mètres carrés;
   - Nombre maximum : un (1) par terrain, deux (2) pour un terrain en coin;
   - Type d'installation : sur mur, sur vitrine ou sur poteau (isolée du bâtiment);
   - Hauteur maximale d'une enseigne sur poteau : trois (3) mètres;

- Durée : doivent être enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
- Distance d'une ligne de lot : 0,5 mètre.

d) Les enseignes d'opinion, non éclairées, sur la propriété de l'annonceur :
- Superficie maximale totale : 0,5 mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par terrain;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres;
- Distance d'une ligne de lot : trois (3) mètres.

e) Les enseignes non éclairées annonçant une vente de débarras résidentielle :
- Superficie maximale : 0,3 mètre carré par enseigne;
- Nombre maximum : cinq (5), soit une (1) sur le terrain visé et quatre (4) directionnelles;
- Durée : peuvent être installées une (1) journée avant la vente et doivent être enlevées au plus tard une (1) journée après la vente de débarras ;
- Autres dispositions : les enseignes directionnelles doivent être fixées sur un poteau (dimension maximale de 2 centimètres sur 5 centimètres) d'une hauteur maximale d'un (1) mètre.

f) Les enseignes non éclairées annonçant une vente de débarras collective par un organisme sur le terrain ou le bâtiment où se déroulera la vente de débarras :
- Superficie maximale totale d'un (1) mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par terrain;
- Durée : peuvent être installés deux (2) jours avant la vente et doivent être enlevée au plus tard une (1) journée après la vente de débarras.

8.1.7 Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours ou marges avant ou avant secondaire et nécessitent un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non éclairé).

a) Les enseignes non éclairées annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme :
- Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés;
- Nombre maximum : deux (2) par campagne ou événement;
- Durée : peuvent être placées deux (2) semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement ;
- Emplacement : une (1) enseigne peut être implantée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au site visé par l'événement ou aux entrées de ville.

b) Les enseignes non éclairées annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- Superficie maximale totale : cinq (5) mètres carrés (pour un maximum de trois (3) mètres carrés par enseigne);
- Nombre maximum : deux (2) par projet;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres;
- Type d'installation : sur mur (sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment);
- Durée : peuvent être placées quatre (4) semaines avant le début des travaux ou de la demande de certificat d'autorisation à la Ville et doivent

être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux. La durée maximale autorisée est de douze (12) mois ;
- Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre ;
- Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire par, au minimum, des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre;
- Autres dispositions : deux (2) enseignes directionnelles (sur poteau) peuvent être érigées au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet de construction, et ce, d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés par enseigne et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres. Ces enseignes directionnelles doivent être localisées à un (1) mètre de toute ligne de lot. Les dispositions relativement aux dispositifs d'installation et à la durée s'appliquent.

c) Les enseignes non éclairées annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce) sur le terrain ou le bâtiment visé :
- Superficie maximale totale : un (1) mètre carré ou 25 % de la superficie de la vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
- Nombre maximum : un (1) par établissement;
- Durée : doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- Nombre par année : deux (2) fois par année;
- Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
- Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex : véhicules).

d) Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain où est localisé le commerce :
- Superficie maximale : 1,5 mètre carré;
- Distance d'une ligne de lot : deux (2) mètres;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres;
- Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière).

8.1.8 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lambert :

a) Les enseignes lumineuses dans les zones CA-1, CB, et MI. Malgré ce qui précède, les enseignes composées de lettres individuelles de type « Channel » sont autorisées dans les zones CA-1, CB, et MI;

b) Les enseignes de type « panneau-réclame »;

c) Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;

d) Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

e) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseigne qui tourne dans un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés);

f) Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant;

g) Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;

h) Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf les auvents et marquises fixés à un bâtiment;

i) Les enseignes animées, interchangeables ou modifiables, incluant les babillards électroniques. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques identifiant l'heure, la date et la température sont autorisés ;

j) Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;

k) Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel ou électronique;

l) Les enseignes à caractère sexuel ou sexuellement évocatrices;

m) Toute enseigne affichant un montant d'argent;

n) Toute enseigne dont le message comporte un ou des éléments suivants :
- Numéro de téléphone;
- Numéro de télécopieur;
- Adresse courriel ou site web, à part une inscription dans le bas d'une vitrine avec des lettres d'un maximum de 4 pouces de haut et l'ajout d'un logo QR d'une grosseur maximale de 4 pouces carrés;[1]
- Le symbole ou le nom d'une autre marque de commerce;

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

o) Les enseignes comportant des messages autres que la raison sociale de l'établissement ainsi que son logo. Malgré ce qui précède, les noms de produits ou services offerts qui ne dépassent pas 10 % de la superficie d'affichage sont autorisés;[2]

[2](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

p) Sauf dans le cas d'une enseigne détachée où le même message peut être répété sur les deux faces, la répétition de mots et/ou de logo sur une même enseigne.

8.2 Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes

8.2.1 Implantation des enseignes

a) Toute enseigne doit être installée sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert;

b) Le premier paragraphe ne s'applique pas aux enseignes autorisées aux articles 8.1.5 à 8.1.7, à moins d'une disposition contraire.

8.2.2 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

a) Sur un toit, un balcon, une galerie, un garde-corps, une véranda, un solarium;

b) Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);

c) Sur un bâtiment accessoire;

d) Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;

e) Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou sur un lampadaire ou poteau qui n'a pas été érigé à cette fin;

f) Sur un arbre ou un arbuste;

g) Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux ou sur une borne ou une balise qui n'a pas été érigée à cette fin;

h) Dans le triangle de visibilité;

i) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon, une galerie, une véranda ou un solarium;

j) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);

k) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;

l) Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

m) Sur ou au-dessus d'une voie publique ou sur tout mobilier urbain à même l'emprise publique, sauf :

- Dans les zones commerciales CA-1, CB et MI-2 dans le cas où il n'y a pas de marge de recul, où l'empiétement est permis d'au plus 1,5 mètre;

- Pour les enseignes sous l'égide d'une autorité publique.

8.2.3 Éclairage

a) Les types d'éclairage autorisés pour les enseignes sont :

- L'éclairage translucide : un éclairage placé à l'intérieur de l'enseigne fait de matériaux translucides, et non visible, conditionnellement à l'article 8.1.8 a) du présent règlement ;

- L'éclairage par réflexion : un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance.

b) L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou autrement camouflé : aucun fil aérien n'est autorisé;

c) Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;

d) Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes pour les pratiques à domicile;

e) La transparence d'un auvent ne doit pas être exploitée pour son éclairage.

8.2.4 Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

8.2.5 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

a) Le bois ouvré préteint ou teint et les imitations de bois;

b) La brique ou la pierre;

c) Le fer forgé;

d) Le métal ouvré prépeint ou teint;

e) Le verre;

f) Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;

g) Les tissus et la toile pour les enseignes permanentes uniquement;

h) Les matériaux plastiques auto-collants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

8.2.6 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

a) Les matériaux non protégés contre la corrosion;

b) Les panneaux de gypse;

c) Le polyéthylène;

d) Le filigrane au néon, la guirlande ou le chapelet de lumières. Toutefois, la guirlande ou le chapelet de lumières sont autorisés pour la période entre le 1er novembre et le 15 février. De plus, la guirlande et le chapelet de lumières de couleur blanche sont autorisés durant toute l'année, pour les usages commerciaux, s'ils sont intégrés à un élément décoratif;[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

e) Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplaste).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires prévues aux articles 1.8 et 1.9 du présent règlement.

8.2.7 Entretien d'une enseigne

a) Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

b) Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent le bris.

8.2.8 Cessation ou abandon d'une activité

a) Toute enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit;

b) Dans le cas d'un établissement qui cesse ou abandonne ses opérations, l'enseigne doit être masquée d'un écran plastifié blanc entre la date de cessation et l'enlèvement définitif de celle-ci.

8.3 Dispositions relatives aux types d'enseignes

8.3.1 Enseignes commerciales attachées au bâtiment

Une enseigne commerciale attachée au bâtiment doit, selon son type d'installation, respecter les conditions suivantes :

a) Sur mur avec ou sans saillie ou sur marquise :

- L'enseigne peut être installée, sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux (2) à la fois sur une même façade;
- L'enseigne avec saillie ne doit pas excéder vingt-cinq (25) centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau);
- L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol;
- L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol si la saillie, incluant le support, n'excède pas cinq (5) centimètres;
- L'enseigne doit se situer sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
- L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- La hauteur maximale de l'enseigne est de quatre-vingt (80) centimètres;
- Dans le cas d'un bâtiment abritant deux (2) établissements et plus, la dimension maximale de l'enseigne sur mur annonçant le bâtiment est d'un (1) mètre par un (1) mètre;
- La superficie du message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder 60 % de la superficie de l'enseigne;
- Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.

b) Sur vitrine :

- L'enseigne sur vitrine à l'intérieur ou à l'extérieur est autorisée sur toute surface vitrée de l'établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à l'emplacement (hauteur par rapport au niveau moyen du sol);

- La hauteur maximale de l'enseigne est de quatre-vingt (80) centimètres;

- La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 25 % de la vitrine ou de la section de la vitrine et fait partie du calcul de superficie de l'affichage autorisé ;

- Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

c) En projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support :

- L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90º) avec le mur du bâtiment où elle est installée;

- La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder trente (30) centimètres; la projection totale, mesurée perpendiculairement ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur;

- L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder une hauteur maximale de six (6) mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;

- L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;

- Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.

d) Sur auvent fixé à la façade du bâtiment :

- L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;

- Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol;

- Aucune partie de l'auvent ne doit excéder la hauteur maximale de six (6) mètres ou dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment d'un (1) étage : la disposition la plus restrictive s'applique;

- L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais y excéder;

- L'auvent peut faire saillie de deux (2) mètres maximum, calculés à partir du mur sur lequel l'auvent est installé;

- Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 30 % de la superficie totale de l'auvent sans dépasser la superficie maximale autorisée. La superficie d'affichage peut être divisée en plusieurs auvents;

- L'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible;

- Nonobstant l'article 2.3 du présent chapitre, seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes sur auvent;

- Seuls les auvents comportant une enseigne peuvent être éclairés par réflexion;

- L'affichage ne peut se faire que sur le devant d'un auvent, c'est-à-dire la face de l'auvent parallèle à l'ouverture qu'il protège; dans le cas d'un auvent rétractable, l'affichage ne peut se faire que sur la bavette sur le devant de l'auvent; dans le cas d'un dispositif destiné à protéger les allées d'accès à un bâtiment, l'affichage est autorisé.

e) Enseignes suspendues

i) Une enseigne ne peut être suspendue que sous une galerie, un balcon ou un portique;

iii) La totalité de l'enseigne, incluant son boîtier, doit se situer au-dessus d'un plancher imaginaire à 2,2 mètres (7,2 pieds) au-dessus du niveau du sol;

iii) Même s'il s'agit d'une enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire en vertu de l'article 8.4, la superficie d'une enseigne suspendue ne peut en aucun cas excéder 0,8 mètre carré (8,6 pieds carrés), et sa hauteur ne peut excéder 50 centimètres (20 pouces).

8.3.2 Enseignes commerciales isolées du bâtiment

Une enseigne commerciale isolée du bâtiment doit, selon le type d'installation, respecter les conditions suivantes :

a) Sur poteau(x):

- L'enseigne sur poteau(x) ne peut excéder une hauteur de six (6) mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique. Pour les zones MI et CB, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder deux (2) mètres;

- La structure de l'enseigne sur poteau(x) doit avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et une profondeur maximale de 0,70 mètre;

- L'enseigne sur poteau(x) ou socle ne peut être installée à moins de trente (30) centimètres de tout bâtiment;

- Les matériaux autorisés pour la structure sont le bois, le métal, la pierre et la brique;

- L'enseigne isolée sur poteau(x) doit être installée à une distance minimale d'au moins de 0,5 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'une borne fontaine.

b) Sur socle :

- L'enseigne sur socle ne peut excéder une hauteur de trois (3) mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;

- Le socle et la structure de l'enseigne sur socle doivent avoir une largeur maximale de trois (3) mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;

- L'enseigne sur socle ne peut être installée à moins de trente (30) centimètres de tout bâtiment;

- Les matériaux autorisés pour la structure sont le bois, le métal, la pierre et la brique;

- L'enseigne isolée sur socle doit être installée à une distance minimale d'au moins 0,5 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie;

c) Sur un muret :

- La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;

- Le muret doit avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;

- Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre;

- Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de trente (30) centimètres de tout bâtiment;

- L'enseigne isolée sur un muret doit être installée à une distance minimale d'au moins 0,5 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une entrée charretière, d'un accès ou d'une borne fontaine;

- La superficie de l'enseigne (à elle seule), soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder 50 % de la superficie du muret;

- Le message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., doit être installé sur la surface du muret;

8.3.3 Enseignes communautaires

Toute enseigne communautaire, destinée à l'affichage de deux (2) ou plusieurs établissements d'affaires, doit respecter les conditions suivantes :

a) Le certificat d'autorisation pour cette enseigne doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire;

b) Ce dernier doit également gérer la répartition et la superficie de chaque enseigne prévue dans l'enseigne communautaire;

c) Les enseignes doivent présenter au moins deux (2) caractéristiques communes parmi les trois (3) suivantes :

- Formes et dimensions;
- Couleur de fond et encadrement;
- Caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.

d) L'enseigne communautaire doit être située à une distance d'au moins 0,5 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie;

e) Aucune enseigne isolée sur poteau(x) ou socle ou une enseigne sur muret ne peut être autorisée si une enseigne communautaire est présente.

8.4 Dispositions particulières par zones

8.4.1 Zones résidentielles

Le présent article s'applique aux zones résidentielles identifiées au plan de zonage par les sigles RA, RB, RC, RD et RE :

a) Seules les enseignes directionnelles et communautaires publiques (autres que celles prévues aux articles 1.5, 1.6 et 1.7) sont autorisées dans les zones résidentielles pour une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés, et ce, dans la mesure où elles sont installées et gérées par la Ville de Saint-Lambert;

b) Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage multifamilial ou un usage de type « centre d'hébergement et de soins de longue durée » sont autorisés en zone résidentielle, seule une (1) enseigne commerciale sur mur fixée à la façade principale du bâtiment ou une enseigne sur muret installée en façade du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 2,5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;

c) Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage autre que résidentiel est existant ou autorisé en zone résidentielle et autre qu'un usage autorisé en vertu du chapitre 10 du présent règlement, seule une (1) enseigne commerciale sur mur fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de deux (2) mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux usages résidentiels autorisés ou existants situés à l'extérieur d'une zone résidentielle.

8.4.2 Zones commerciales, mixtes, industrielles et publiques

Le présent article s'applique aux zones commerciales, mixtes, industrielles et publiques identifiées au plan de zonage par les sigles CA, CB, MI, IL, PA et PB.

a) Deux (2) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement d'affaires sont autorisées et trois (3) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement d'affaires sont autorisées dans le cas où le bâtiment est adjacent à plus d'une voie publique aux conditions suivantes :

   - La superficie maximale, par façade adjacente à une voie publique, des enseignes commerciales autorisées pour un établissement d'affaires est de 3,5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique. Cette superficie maximale est de 6 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée, si la superficie locative d'un seul commerce est de plus de 750 mètres carrés. Pour les bâtiments dont la façade avant mesure moins de 6 mètres linéaires, la superficie maximale est portée à 0,4 mètre carré;

   - Dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire, la superficie maximale totale de l'enseigne est de 0,6 mètre carré ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;

b) En plus du nombre d'enseignes autorisées au paragraphe a), une (1) enseigne commerciale isolée du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est 1,5 mètre carré et de 2 mètres carrés pour les commerces de

plus de 800 mètres carrés occupant à eux seuls un bâtiment. Pour les zones MI et CB, la superficie de l'enseigne ne peut excéder un (1) mètre carré;

c) En plus des enseignes prévues au paragraphe a), une (1) enseigne communautaire est autorisée par bâtiment principal où il y a deux (2) établissements d'affaires et plus ou deux (2) dans le cas où le bâtiment est adjacent à plus d'une voie publique, aux conditions suivantes :

- La superficie maximale de l'enseigne communautaire est de cinq (5) mètres carrés pour l'ensemble des établissements d'affaires**;**

- Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain de plus de 10 000 mètres carrés, la superficie maximale de l'enseigne est portée à dix (10) mètres carrés**;**

- Aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment (sur poteau(x), socle ou muret) n'est autorisée pour un établissement d'affaires si une enseigne communautaire est présente.

d) Les enseignes communautaires publiques installées gérées par la Ville de Saint-Lambert sont autorisées. La superficie maximale de ces enseignes est de cinq (5) mètres carrés.

8.5 Dispositions particulières à certains usages

8.5.1 Postes d'essence et stations-services

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence ou aux stations-services, avec ou sans dépanneur et/ou restaurant :

a) Une (1) enseigne sur mur ou marquise attachée au bâtiment principal est autorisée ou deux (2) enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une voie publique, dont la superficie est la suivante :

- Superficie maximale de six (6) mètres carrés par établissement;

- La hauteur maximale de l'enseigne est de quatre-vingt (80) centimètres.

b) Une (1) enseigne sur poteau(x) ou socle, d'une superficie maximale de 4,75 mètres carrés est autorisée;

c) Le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré;

d) Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur ou restaurant (commerce accessoire) d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré;

e) L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe;

f) Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée;

g) Toute enseigne sur les structures (marquises ou autres) abritant les pompes d'essence est prohibée.

8.5.2 Gîtes touristiques ou cafés-couette

a) Une (1) seule enseigne par gîte touristique ou café-couette est autorisée qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de 0,6 mètre carré;

b) Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :

- Le support des enseignes en projection perpendiculaire doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la voie publique;
- La hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment principal est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol;
- Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la largeur maximale est de 1,5 mètre incluant les poteaux. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur muret, la longueur maximale est de deux (2) mètres incluant le muret de l'enseigne. Les matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre et le béton architectural.

c) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit;

d) Toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériel composite à effet similaire et être protégée des intempéries.

8.6 Dispositions particulières aux enseignes dérogatoires

8.6.1 Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

8.6.2 Entretien d'une enseigne dérogatoire

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

8.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Seulement dans les centres commerciaux où le concept d'affichage a déjà fait l'objet d'approbation par PIIA pour le centre commercial au complet. La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée si cette modification concerne uniquement le message de l'enseigne. Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter les dimensions et la superficie de l'enseigne.

8.6.4 Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

a) Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

b) L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.

c) Malgré l'article 8.6.1, et à l'exception des enseignes autorisées par l'article 8.6.3, toute enseigne déjà érigée qui contrevient à quelque disposition du présent règlement devra être enlevée ou modifiée pour la rendre conforme dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

9.1 Protection des sols

Sur l'ensemble du territoire de la ville, tout enlèvement de terre arable est prohibé sauf;

i) pour des fins d'aménagement sur un terrain de golf;

ii) sur un terrain devant faire l'objet d'un développement domiciliaire, commercial, industriel ou autre mais uniquement lorsque le plan de subdivision dudit terrain a été déposé au ministère attitré.

9.2 Procédés industriels

a) Champ d'application, présentation de la demande et fardeau de la preuve

Sur l'ensemble du territoire, toute demande d'implantation d'une nouvelle installation ou d'agrandissement ou de transformation d'une installation existante, autre qu'une installation résidentielle, doit être soumise à la Ville de Saint-Lambert et être accompagnée :

i) des documents nécessaires à la bonne compréhension du projet, préparés par des professionnels reconnus, tels que plans et devis de construction et d'aménagement et description des procédés de fabrication et de manutention, de façon à ce que la Ville puisse s'assurer que les normes sont respectées;

ii) d'une attestation signée par le requérant à l'effet que les normes en vigueur au moment de la demande sont et seront respectées.

Le fardeau de la preuve quant au respect des normes incombe au requérant, et il est loisible à la Ville d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer que les normes sont en tout temps respectées.

b) Autres lois et règlements

L'obtention, par le requérant, d'une approbation préalable de la Ville requise en vertu du paragraphe a) qui précède ne le dispense pas de l'obligation d'obtenir les permis exigés en vertu des autres lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux.

c) Contrôles et vérifications

La Ville de Saint-Lambert est autorisée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées, par tout établissement en construction ou en exploitation, incluant :

i) la visite de l'établissement;

ii) l'installation d'appareils de contrôle;

iii le prélèvement d'échantillons, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

d) Caractère obligatoire et continu des normes

Les normes ont un caractère obligatoire et continu et s'appliquent malgré tout changement de propriétaire, de locataire, d'occupant ou d'usage.

9.3 Inconvénients environnementaux

Dans toutes les zones et pour tout usage ou établissement, toute activité industrielle extérieure est prohibée et aucun usage ou activité ne peut être source d'un des inconvénients suivants susceptibles d'être perçu aux limites du terrain :

a) vibrations terrestres;
b) émission de chaleur ou de vapeur provenant de procédés industriels;
c) fumée, poussière, cendre ou suie;
d) émission de matières toxiques;
e) émission de matières malodorantes perceptibles par le sens olfactif humain;
f) éclats de lumière;
g) bruit régulier ou bruit intermittent d'une intensité supérieure à 50 dBA.

9.4 Matières explosives, inflammables ou radioactives

Dans toutes les zones et pour tout usage ou établissement :

a) Explosifs

L'utilisation d'explosifs n'est autorisée que pour les travaux de construction, qu'en conformité avec le Code de sécurité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et qu'à la condition qu'il soit démontré qu'elle n'est d'aucun inconvénient pour les usages et les activités avoisinants;

b) Matières inflammables

La production ou le traitement de matières hautement inflammables ou explosives est prohibée.

c) Matières radioactives

La production de matières radioactives est prohibée; l'entreposage et l'utilisation de matières radioactives doivent être conformes aux normes de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) du Canada et doivent être limités à ce qui est normalement requis pour le fonctionnement des instruments de mesure et de détection.

9.5 Dispositions sur les rives et littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation et se conformer aux alinéas a) et b) suivants :

a) Dispositions relatives aux rives

La rive se décrit comme étant une bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- La rive a un minimum de 10 mètres :

  - lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

- La rive a un minimum de 15 mètres :

  - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

i) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

ii) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

iii) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

  - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre maximale de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

iv) Les ouvrages et travaux suivants :

  - L'installation de clôtures;
  - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

b) Dispositions relatives au littoral

Le littoral se décrit comme étant une partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

i) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

ii) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

iii) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

iv) Les prises d'eau;

v) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

vi) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

v) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la* conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi

9.6 Plaines inondables

Le fleuve Saint-Laurent a fait l'objet d'une détermination des cotes de crues dans le cadre d'un programme gouvernemental. Ces cotes sont indiquées sur le profil en long (fleuve Saint-Laurent) présenté à l'annexe 7 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, à l'ouest de la route 132, le requérant doit déposer un plan à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, présentant les niveaux de terrain, la délimitation des zones inondables 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans effectuée à partir des cotes de niveau du profil en long pour le fleuve Saint-Laurent, ainsi que l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux projetés. Ces relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré, par le requérant, que ledit remblai a été effectué avant le 1er janvier 1995.

Les dispositions relatives aux plaines inondables décrites plus bas s'appliquent aux zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans délimitées sur le plan réalisé par l'arpenteur-géomètre.

a) Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable

devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation.

b) Mesures relatives à une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants.

i) Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les

reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

g) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

h) Les travaux de drainage des terres.

ii) Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 de la présente Politique (article 9.6.1 b)) indique les critères que le conseil d'Agglomération de Longueuil devra utiliser lorsqu'il devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilités publiques situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) Les stations d'épuration des eaux usées;

g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

c) Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

i) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

ii) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1 de la Politique (article 9.6.1 a)), mais jugées suffisantes, dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet, par le conseil d'Agglomération de Longueuil.

9.6.1 Annexes à la Politique

a) ANNEXE 1

Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
   - L'imperméabilisation;
   - La stabilité des structures;
   - L'armature nécessaire;
   - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
   - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

b) ANNEXE 2

Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de

générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

9.7 Protections des prises d'eau potable

Aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé dans un rayon de trente (30) mètres d'une prise d'eau potable.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ACTIVITÉS

10.1 Bâtiments mixtes

a) Lorsqu'autorisés en vertu du tableau des dispositions spécifiques, les bâtiments mixtes sont ceux dont le rez-de-chaussée ou le sous-sol peuvent être occupés par un ou des usages commerciaux permis (ou jouissant de droits acquis en tant qu'usages dérogatoires) et dont l'étage ou les étages sont occupés par un ou des logements.

b) Le cas échéant, le nombre maximum de logements permis dans un bâtiment mixte est indiqué au tableau des dispositions spécifiques.

10.2 Gîtes du passant (ou café-couette)

Lorsqu'autorisé en vertu du tableau des dispositions spécifiques, un gîte du passant (ou café-couette) consiste en la location de chambres meublées dans une résidence privée pouvant desservir une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner seulement, aux conditions suivantes :

- le propriétaire habite dans le bâtiment;
- un maximum de 5 chambres peuvent être aménagées à cette fin;
- aucune chambre ne peut être aménagée dans un sous-sol;
- aucun autre usage commercial ne peut être jumelé à ce gîte;
- au moins une (1) case de stationnement par chambre doit être aménagée sur l'emplacement résidentiel, en plus de l'espace de stationnement requis pour les résidants;
- chaque chambre doit être munie d'un détecteur de fumée;
- la résidence doit être pourvue d'au moins un (1) extincteur par étage ou respecter les normes des codes de sécurité appropriés.

10.3 Pratiques à domicile

a) Pour les fins du présent règlement, une pratique à domicile est une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiquée à l'intérieur d'un domicile par son occupant.

b) Les seules pratiques à domicile autorisées sont :

i) l'enseignement par leçons privées, c'est-à-dire dispensées à une seule personne à la fois;

ii) les pratiques d'art ou d'artisanat et la vente des œuvres ou des objets produits sur les lieux;

iii) l’exercice d’une profession, d’une activité d’expertise-conseil ou d’une activité de courtage ;

iv) les services de garde en milieu familial;

v) la location d'au plus deux chambres.

c) Les pratiques à domicile ne sont autorisées que dans les habitations unifamiliales, y compris les maisons contiguës dans un ensemble multifamilial, et dans les habitations bifamiliales.

d) Toute pratique à domicile doit respecter les restrictions suivantes :

i) moins de vingt-cinq pour-cent (25 %) de la superficie de plancher du logement sert à cette pratique (exception faite des chambres louées), jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 mètres carrés (430,6 pieds carrés);

ii) il n'y a qu'une seule pratique à domicile par logement, elle est exercée par les occupants du logement, pas plus d'une personne résidant ailleurs n'y est employée et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;

iii) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

iv) la pratique doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

v) la pratique à domicile ne doit causer aucun bruit, fumée ou odeur dépassant le niveau habituel pour un bâtiment résidentiel et elle ne doit pas non plus accroître le risque à la sécurité des résidences au-delà des risques habituels correspondant aux bâtiments résidentiels;

vi) la pratique à domicile est un usage complémentaire en soi et ne peut donner droit à la construction de bâtiments accessoires, à l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires dans la marge avant, au remisage ou au stationnement de véhicules commerciaux ou à une ou des enseignes non conformes aux dispositions applicables à la zone où la pratique est exercée.

10.4 Postes d'essence, stations-services et lave-autos

a) Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence, stations-services et lave-autos dans toutes les zones et prévalent sur toute autre disposition générale ou particulière.

b) Fonctions autorisées

i) Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

- vente d’essence, propane, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
- réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- diagnostic de problèmes mécaniques;
- remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- lavage des automobiles;
- traitement antirouille pour automobiles;
- réparations mineures d'urgence;
- vente ou location de véhicules automobiles, en autant que le nombre de tels véhicules sur le terrain n'excède pas dix (10) en aucun moment.

ii) Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

c) Dimensions minimales du terrain

Dans les zones où les dispositions du règlement de lotissement exigent des dimensions moindres, aucun poste d'essence, station-service ou lave-auto ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 1,000 mètres carrés (10,765 pieds carrés) et une longueur d'au moins 30 mètres (98,4 pieds) en bordure de toute rue à laquelle il aboutit ou qu'il longe; cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 5 mètres (16,4 pieds) à partir de la rue; toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation et qu'ils respectent les dispositions relatives à l'affichage.

d) Bâtiment

i) Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un lave-auto, deux dans le cas où un poste d'essence ou d'une station-service est jumelé à un lave-auto;

ii) Le bâtiment doit avoir un seul étage : sa hauteur minimale est de 4,5 mètres (14,8 pieds) et sa hauteur maximale est de 6,0 mètres (19,7 pieds);

iii) La superficie minimale du bâtiment est de 100 mètres carrés (1 076,5 pieds carrés) pour une station-service et de 42 mètres carrés (452,1 pieds carrés) pour un lave-auto ou un poste d'essence, et la superficie maximale est dans tous les cas de 235 mètres carrés (2529,8 pieds carrés);

iv) La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 mètres (32,8 pieds) pour une station-service et de 6,5 mètres (21,3 pieds) pour un lave-auto ou un poste d'essence.

e) Implantation du bâtiment et des pompes

i) La marge minimale avant est de 12 mètres (39,4'); les marges minimales latérales et arrière sont de 3 mètres (9,8'), 6 mètres (19,7') par rapport à toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle;

ii) Les premiers 5 mètres (16,4') de la marge avant mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux ne soient pas implantés à moins de 3 mètres (9,8') de toute limite d'emprise d'une voie publique et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;

iii) Les pompes doivent être à au moins 5 mètres (16,4') de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres (19,7') des autres limites du terrain; sauf dans les secteurs villageois, les pompes peuvent être recouvertes d'un toit; ce toit ne peut cependant s'approcher à moins de 5 mètres (16,4') de l'emprise de la rue;

iv) Les pompes peuvent être complétées d'un kiosque de perception d'une superficie de plancher maximale de 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés), d'une hauteur maximale de 3,0 mètres (9,8 pieds) et implanté à au moins 6 mètres (19,7 pieds) de toute limite d'emprise de rue; ce kiosque ne compte pas comme bâtiment aux fins du paragraphe d) ci-dessus.

f) Utilisation des marges

i) L'étalage permanent de produits ou accessoires ou de tout autre article à vendre est prohibé à l'extérieur du bâtiment.

ii) Tout entreposage extérieur est prohibé, particulièrement l'entreposage d'automobiles accidentées ou non en état de marche, de débris ou de pièces d'automobiles;

g) Accès à la rue

Les accès à la rue pour véhicules-automobiles doivent être conformes aux dispositions du présent règlement régissant les entrées charretières; de plus, aucun accès à la rue ne peut être situé à moins de 4,5 mètres (14,8') des limites latérales du terrain, à moins de 7,5 mètres (24,6') de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6,0 mètres (19,7') de tout autre accès au même terrain.

h) Dispositions supplémentaires relatives à la sécurité et à la salubrité

i) Tout poste d'essence, station-service et lave-auto doit être pourvu de toilettes distinctes pour chaque sexe et doivent être bien entretenus;

ii) Aucune construction n'est permise en sous-sol à l'exception des appareils de mécanique qui peuvent être construits à 75 centimètres (2,5 pieds) plus bas que le niveau moyen du sol;

iii) Les appareils de mécanique doivent être séparés du reste du bâtiment par des cloisons construites de matériaux non combustibles;

iv) Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service;

v) Dans tout poste d'essence ou station-service, les fosses de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordées à l'égout public;

vi) Dans tout poste d'essence ou station-service, il est interdit de déverser de l'essence ou de l'huile dans les égouts publics;

vii) Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu d'un extincteur à mousse d'une capacité minimum de 9,5 litres (2,5 gallons) ou d'un extincteur à gaz carbonique d'au moins 6,8 kilogrammes (15 livres); ces extincteurs doivent être maintenus en parfaite condition en tout temps;

viii) Dans tout poste d'essence ou station-service, il est obligatoire d'afficher, à l'endroit où se fait la distribution d'essence, des écriteaux d'une dimension minimale de 21,6 cm (8,5 pouces) par 27,9 cm (11 pouces), signalant par pictogramme ou par inscription qu'il est interdit de fumer à cet endroit;

ix) Tout poste d'essence ou station-service doit être pourvu de poubelles métalliques pour les chiffons et les rebuts.

10.5 Cafés-terrasses

a) Dispositions générales

i) Un café-terrasse est un usage accessoire à l'usage principal de restaurant ou à un commerce d'alimentation;

ii) L'usage de type café-terrasse est un usage accessoire temporaire pour la période s'étendant du 1er mars au 1er novembre de chaque année;

iii) Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7 h 00 à 23 h 00, à moins d'autorisation du conseil municipal lors d'un événement précis;[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

iv) L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits pour un usage accessoire temporaire de type café-terrasse;

v) L'usage accessoire temporaire de type café-terrasse n'est autorisé que dans les zones commerciales de la ville;

vi) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage d'un café-terrasse;

vii) La superficie d'un café-terrasse n'est pas incluse dans le calcul de la superficie d'implantation;

viii) Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse. Toutefois, il est permis d'y servir des mets et des boissons selon la réglementation en vigueur;

ix) La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores sont interdits dans les cafés-terrasses.

X) Les dispositions du présent article (10.5 au complet) ne s'appliquent pas pour les cafés-terrasses installés à l'occasion des Fêtes de Saint-Lambert.

b) Implantation

i) Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage principal de restaurant; lorsque le café-terrasse est autorisé sur le domaine public, il doit être situé dans le prolongement des limites de propriété du bâtiment auquel il se rattache;

ii) Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini à l'article 5.4 du présent règlement; tout obstacle est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité;

iii) Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres de toute zone résidentielle;

iv) L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière et les accès aux services publics.

c) Aménagement

i) La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder trente pour-cent (30 %) de la superficie locative de plancher de l'établissement;

ii) Sauf pour les cafés-terrasses implantés sur le toit d'un bâtiment ou implantés sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 60 centimètres de celui-ci;

- le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 30 centimètres s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public;

- le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 60 centimètres s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public.

iii) Le café-terrasse doit être complètement ouvert, au moins sur deux côtés;

iv) Un café-terrasse peut être entouré partiellement d'écrans visuels ou surmonté d'une couverture amovible;

v) Les écrans visuels doivent s'ouvrir dans une proportion de soixante-quinze pour-cent (75 %);

vi) La couverture doit être construite de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou le terrain voisin;

vii) Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit avoir une bande aménagée de 1,0 mètre (39 pouces) plantée de semper virens;

d) Matériaux

i) Le sol d'un café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué ou de bois ou de carrés de béton;

ii) Le mur d'un café-terrasse doit être construit de bois ou en maçonnerie imbriquée;

iii) Les matériaux des écrans et de la couverture doivent être incombustibles ou traités de façon que l'indice de propagation des flammes, tel que défini à la partie III du Code de construction du Québec, n'excède pas vingt-cinq (25), sauf s'il s'agit de toiles, lesquelles doivent être traitées conformément à la norme prévue à l'alinéa iv) qui suit;

iv) Un café-terrasse peut être constitué de parasols ou d'auvents de toile traitée conformément à la norme 701-77 de la « National Fire Protection Association » intitulée « Standard Methods of Fire Tests for Flame Resistant Textiles and Films »;

v) Le café-terrasse doit être agrémenté d'éléments d'aménagement paysager.

e) Café-terrasse sur le domaine public

i) Tout café-terrasse à structure permanente installé sur le domaine public est prohibé;

ii) Un café-terrasse implanté sur le domaine public est autorisé aux conditions suivantes :

- le plancher du café-terrasse implanté sur le domaine public doit être à la même hauteur que le trottoir public adjacent;
- le sol du café-terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux du type pavé imbriqué ou de dalles de béton;
- aucune installation pour le café-terrasse ne doit faire en sorte de percer, briser ou endommager d'une quelconque façon la chaussée, le trottoir ou les pavés sur l'emprise publique.[1]

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

iii) Les structures temporaires servant à l'aménagement du café-terrasse doivent être enlevées à l'échéance prévue en 10.5 a) ii);

iv) Toutes les autres dispositions applicables du présent article doivent être respectées.

f) Aspects administratifs

i) La construction et l'aménagement sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation suivant le règlement sur les permis et certificats;

ii) L'exploitation d'un café-terrasse est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel;

iii) Il est permis, moyennant l'autorisation du Conseil et selon les conditions fixées par ce dernier, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues au présent article, d'implanter un café-terrasse sur le domaine public; le Conseil a toute liberté d'accepter ou de refuser toute demande d'implantation de café-terrasse sur le domaine public;

iv) Faute du propriétaire de procéder à l'enlèvement d'une structure implantée sur le domaine public, en contravention à la réglementation, et après que l'autorité compétente ait adressé au propriétaire un avis de ce faire, la Ville pourra, après un délai de dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis, procéder à l'enlèvement de la structure, le tout aux frais du propriétaire.

10.6 Bains turcs, saunas et salons de massage

Les bains turcs, saunas et activités de massage ne peuvent être exercés comme usage principal, mais uniquement comme usage accessoire ou complémentaire à un établissement de sport intérieur ou à un studio de santé, et seulement aux conditions suivantes :

a) la superficie totale minimale de plancher devant être affectée à de tels usages est de 230 mètres carrés;

b) la superficie totale de plancher doit comprendre l'aménagement des locaux suivants, quelle que soit la ou les activités exercées (bains turcs ou saunas ou massages);

i) une ou plusieurs salles de toilettes pour femmes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 5 mètres carrés;

ii) une ou plusieurs salles de toilettes pour hommes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 5 mètres carrés;

iii) une ou plusieurs salles de douches pour femmes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 9 mètres carrés et qui comprennent au moins quatre (4) douches;

iv) une ou plusieurs salles de douches pour hommes dont la superficie totale ne peut être inférieure à 9 mètres carrés et qui comprennent au moins quatre (4) douches;

v) une ou plusieurs salles d'habillage, de déshabillage et de vestiaires pour femmes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 14 mètres carrés;

vi) une ou plusieurs salles d'habillage, de déshabillage et de vestiaires pour hommes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 14 mètres carrés;

vii) une ou plusieurs salles d'exercice physique, de conditionnement physique et musculaire avec équipement approprié pouvant servir à la fois aux hommes et aux femmes, ou une ou plusieurs salles de pratique de sport intérieur, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 100 mètres carrés;

c) pour l'exercice de massage il doit être prévu, dans l'aménagement des locaux :

i) un ou plusieurs salons de massage à l'usage exclusif des femmes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 45 mètres carrés. Tout massage doit être administré à l'intérieur d'une cellule. Chaque cellule ne peut recevoir qu'un client à la fois. La superficie minimum d'une cellule ne doit pas être inférieure à 5 mètres carrés. Des accès indépendants doivent permettre d'accéder à chacune des cellules sans devoir pénétrer dans une autre cellule. Chaque cellule doit être convenablement isolée des autres cellules par des murs et des cloisons opaques;

ii) un ou plusieurs salons de massage à l'usage exclusif des hommes, dont la superficie totale ne peut être inférieure à 45 mètres carrés. Tout massage doit être administré à l'intérieur d'une cellule. Chaque cellule ne peut recevoir qu'un client à la fois. La superficie minimum d'une cellule ne doit pas être inférieure à 5 mètres carrés. Des accès indépendants doivent permettre d'accéder à chacune des cellules sans devoir pénétrer dans une autre cellule. Chaque cellule doit être convenablement isolée des autres cellules par des murs et des cloisons opaques;

d) pour l'exercice de l'usage bains turcs ou saunas, il doit être prévu dans l'aménagement des locaux :

i) une salle réservée aux bains turcs ou saunas (suivant le cas) pour femmes, dont la superficie ne peut être inférieure à 7 mètres carrés;

ii) une salle réservée aux bains turcs ou saunas (suivant le cas) pour hommes, dont la superficie ne peut être inférieure à 7 mètres carrés.

10.7 Salons de bronzage

L'usage salon de bronzage peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire ou accessoire d'un salon de coiffure ou d'un salon de beauté. Dans les deux cas, les normes et prescriptions suivantes s'appliquent :

a) la superficie totale minimale de plancher devant être affectée à de tels usages est de 150 mètres carrés;

b) la superficie totale de plancher doit comprendre l'aménagement des locaux suivants, quel que soit le type d'activité principale exercée :

- une ou plusieurs salles de toilettes;
- une ou plusieurs salles de douches;
- une ou plusieurs cellules servant au bronzage.

c) Tout bronzage doit être administré à l'intérieur d'une cellule. Chaque cellule ne peut recevoir qu'un client à la fois. La superficie minimale d'une cellule ne doit pas être inférieure à 5 mètres carrés. Cependant, il pourrait être prévu qu'au maximum vingt pour-cent

(20 %) des cellules ait une superficie minimale de 2,5 mètres carrés. Des accès indépendants doivent permettre d'accéder à chacune des cellules. Chaque cellule doit être convenablement isolée des autres cellules par des murs ou cloisons opaques.

10.8 Salles de visionnement cinématographique ou vidéographique permanentes

Toute salle de visionnement cinématographique ou vidéographique devra avoir un minimum de soixante-cinq (65) sièges fixes. Ces fauteuils doivent être tous situés dans une même salle et être assujettis ou fixés au plancher et être munis d'un dossier et d'accoudoirs. Ils doivent de plus être disposés en rangées, laissant un passage libre d'au moins 406 millimètres, mesuré au fil de plomb, entre le dos d'un fauteuil et le devant du fauteuil situé immédiatement en arrière, lorsqu'il est inoccupé. Dans cette salle, les allées doivent être disposées de façon à ce que chaque spectateur, pour atteindre l'allée la plus proche ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges excédant huit (8). Le passage entre les sièges doit avoir au moins 914 millimètres. Adjacents à cette salle doivent être disponibles pour le public des toilettes ainsi qu'un fumoir. Toutes les normes prévues au Code de construction du Québec en ce qui a trait à un établissement de réunion ou de cinéma s'appliquent à une salle de visionnement cinématographique ou vidéographique.

10.9 Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation.

10.9.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toute implantation d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes à titre d'usage complémentaires à un usage d'habitation.

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes :

- doit être complémentaire à un usage principal résidentiel;
- doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne doit pas être pratiquée dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- ne doit pas être exercée dans un logement où l'on retrouve un autre usage complémentaire autre que ceux mentionnés à l'article 2.2;
- ne doit pas nécessiter de modification de l'architecture du bâtiment visible de l'extérieur;
- doit être exercée par un occupant du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut également y travailler;
- peut être établie sans nécessiter l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires autre que celles normalement requises ou autorisées pour l'usage principal.

10.9.2 Dispositions particulières relatives aux résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes

a) Généralités

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement comme usage complémentaire dans les habitations unifamiliales isolées.

Au plus neuf (9) personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

b) Nombre de personnes autorisées par chambre

Aucune chambre ne peut comprendre plus de deux (2) personnes.

c) Aménagement intérieur des lieux

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol ou à l'étage du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

d) Aménagement extérieur des lieux

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible. Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

CHAPITRE 11 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

11.1 Droits acquis d'une construction ou d'un usage dérogatoire

a) Une construction ou un usage dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant :

- qu'elle ou qu'il date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la ville de Saint-Lambert;
- ou qu'elle ou qu'il a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, les bâtiments principaux, les bâtiments accessoires ainsi que les piscines creusées, existants au 29 juin 1983 et dérogeant aux dispositions du présent règlement quant à leur implantation, jouissent de droits acquis quant à cette implantation.

11.2 Réparation, amélioration, modification, remplacement ou agrandissement d'une construction dérogatoire

a) Réparation, amélioration, modification ou agrandissement

Une construction dérogatoire au présent règlement peut être réparée, améliorée, modifiée ou même agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et en n'augmentant pas sa dérogation. Ainsi, sauf exception au tableau des dispositions spécifiques, une construction dérogatoire du fait qu'elle empiète dans une marge donnée ne peut pas être agrandie de façon à augmenter, en surface ou en volume, son empiétement dans ladite marge.

b) Dérogation aux matériaux de parement et aux toits

Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), une construction dérogatoire du fait de ses matériaux de parement peut être agrandie, mais jamais de façon à ce que soit augmentée de plus de 25 % au total sa dérogation mesurée en surface et en volume au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

c) Modification ou remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être modifiée pour la rendre plus dérogatoire au sens du présent règlement, ou remplacée par une autre construction dérogatoire; cependant, une construction dérogatoire par son type d'implantation (ex. : jumelée dans une zone où l'on ne permet que les bâtiments isolés) peut être remplacée par une construction d'implantation similaire en autant qu'elle respecte toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment les dispositions du paragraphe f) de l'article 3.5 et toutes les autres dispositions relatives aux marges.

d) Agrandissement d’un bâtiment sur un lot de coin

Nonobstant l’alinéa a), dans toutes les zones, un bâtiment situé sur un terrain de coin et constituant une construction dérogatoire bénéficiant d’un droit acquis quant à cette implantation, du fait qu'il empiète dans la marge avant donnant sur sa façade latérale, peut être agrandi en surface et en volume selon une marge égale à la distance effective entre l'empiétement et la limite d'emprise de la rue telle que mesurée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

e) Agrandissement d'un bâtiment commercial dérogatoire

Dans toutes les zones commerciales, un bâtiment dérogatoire et bénéficiant d'un droit acquis du fait qu'il empiète dans une marge avant peut être agrandi en surface et en volume selon une marge avant égale à la distance effective entre l'empiétement et la limite d'emprise de la rue telle que mesurée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

11.3 Fin des droits acquis d'une construction dérogatoire

a) Sauf exception au tableau des dispositions spécifiques, si une construction dérogatoire au présent règlement est incendiée, démolie ou sinistrée de quelque autre façon au point qu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, elle ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), si une construction ou une partie de construction dérogatoire au présent règlement, du fait de son type d'implantation ou du fait qu'elle empiète dans une marge, est incendiée, sinistrée ou autrement démolie de quelque autre façon, intentionnellement ou non, et que sa fondation n'est pas démolie, elle peut être reconstruite sur la même fondation, selon le même volume, la même hauteur et la même forme qu'elle avait avant l'incendie, le sinistre ou la démolition. Si la fondation est démolie, le bâtiment doit être relocalisé en respectant les marges; si ce n'est pas possible, le bâtiment doit être relocalisé en réduisant le plus possible sa dérogation, tout en respectant le même volume, la même hauteur et la même forme qu'avait l'empiétement avant l'incendie, le sinistre ou la démolition.

c) Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

11.4 Réparation, amélioration, modification, remplacement ou agrandissement d'un usage dérogatoire

a) Réparation, amélioration ou agrandissement

Une construction servant à un usage dérogatoire peut être réparée ou améliorée, en autant que ce soit fait en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement applicable mais, sauf exception au tableau des dispositions spécifiques, l'usage dérogatoire ne peut être agrandi ou étendu.

Si elle est autorisée au tableau des dispositions spécifiques, l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis. L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

b) Modification

Un usage dérogatoire ne peut être modifié pour le rendre plus dérogatoire au sens du présent règlement; une construction occupée par un usage dérogatoire peut être modifiée, mais seulement en conformité avec le présent règlement.

c) Remplacement

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme.

11.5 Fin des droits acquis d'un usage dérogatoire

Sauf exception au tableau des dispositions spécifiques, si un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de cent quatre-vingt-cinq (185) jours de calendrier, ou s'il a été remplacé par un usage conforme, le détenteur du droit acquis à cet usage dérogatoire sera réputé y avoir renoncé et toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

11.6 Déplacement d'une construction dérogatoire

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est permis de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

1. La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2. Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

_____
Maire

_____
Greffier

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

ABRI D'AUTO

Construction couverte reliée au bâtiment principal, destinée au rangement ou au stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

ACCÈS À LA RUE

L'accès à la rue permet le passage d'un véhicule du stationnement ou de l'allée à la rue. L'accès à la rue ne comprend que la rampe (partie basse) de l'entrée charretière. La largeur de l'accès à la rue détermine la largeur du stationnement ou de l'allée. Le terme bateau de trottoir est également utilisé pour désigner une entrée charretière.

ADDITION DE BÂTIMENT

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, attaché ou non au bâtiment existant.

AFFICHE

Voir enseigne.

AFFICHAGE

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette action.

AIRE DE STATIONNEMENT

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant les cases, les aires de manoeuvre pour entrer et sortir des cases, et les allées pour se rendre, depuis les limites du terrain, jusqu'auxdites cases et aires de manoeuvre.

ANTENNE DE COMMUNICATION

Antenne servant à capter et/ou transmettre les signaux d'un réseau de téléphonie cellulaire ou d'un réseau de télédiffusion.

ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes de radio et de télévision à des fins privées. L'antenne a un diamètre maximal de 0,6 mètre.

ANTIQUITÉS

Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collections présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisables ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non consomptible. Sont exclus, cependant, les parties de véhicules, les automobiles, les vêtements, les outils et les matériaux.

APPAREIL DE JEUX

Appareil ou dispositif de jeu ou d'amusement dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, pour l'utilisation duquel une somme est exigée; sont notamment considérés comme appareils de jeux, de façon non limitative, les jeux de boules (pin-ball machines), de billard, de tir, et tous les jeux électroniques et autres jeux de loterie-vidéo.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Officier nommé par le conseil de la municipalité de la ville de Saint-Lambert pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides, et présentant une surface susceptible d'être utilisée pour fins d'affichage. Pour les fins du chapitre sur l'affichage, la notion d'auvent désigne un dispositif consistant en une structure recouverte de toile ou d'un autre matériau souple et destiné à protéger les allées d'accès à un bâtiment. Un auvent peut-être rétractable ou non.

BALCON

Plate-forme projetant à l'extérieur de l'enveloppe d'un bâtiment, entourée d'une main courante, et à laquelle on ne peut accéder que depuis l'intérieur du bâtiment.

BÂTIMENT

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment principal, isolé ou non de celui-ci, situé sur le même terrain, et destiné seulement à des usages complémentaires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les abris d'auto, les remises et les serres.

BÂTIMENT À LIGNE LATÉRALE ZÉRO

Bâtiment érigé sur un terrain, dont l'implantation est directement sur l'une des limites latérales du terrain mais non en mitoyenneté avec le bâtiment implanté sur le terrain adjacent.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment érigé sur un terrain dont l'implantation se trouve mitoyenne avec deux (2) bâtiments jumelés implantés de semblable façon sur les terrains adjacents de part et d'autre du bâtiment contigu.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain dont l'implantation est dégagée de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment érigé sur un terrain dont l'implantation est mitoyenne avec un autre bâtiment sur un des deux (2) côtés, de façon semblable sur le terrain adjacent.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m (7,5') ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m (4,9') sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

CENTRE COMMUNAUTAIRE[1]

Lieu de rencontre destiné à la tenue d'activités récréatives et artistiques. Les activités de culte ne sont pas autorisées dans un centre communautaire.

[1](Règlement 2015-43-9, 2 mars 2016)

CENTRE D'ACCUEIL

Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception des cas suivants :

a) Un service de garde visé par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), une famille d'accueil, une colonie de vacances ou autre installation similaire;

b) Une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

La mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

CHAMBRE

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal, à la condition de ne comporter aucune des caractéristiques physiques d'un logement.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture servant à protéger les aménagements paysagers durant la saison hivernale.

CLÔTURE DE MÉTAL ORNEMENTAL

Clôture ajourée à 75 % ou plus, constituée de profilés métalliques de 25 mm ou moins de section, installés à la verticale et retenus par tout au plus trois éléments horizontaux, de 35 mm ou moins de section, agrémentée ou non d'éléments décoratifs ou d'arabesques.

CLÔTURE OPAQUE

Clôture n'ayant aucune vue possible chez le voisin immédiat.

CLUB SOCIAL

Bâtiment ou local où peuvent se rencontrer, pour des fins sociales, récréatives, culturelles ou éducatives, des gens appartenant à une association ou partageant un même intérêt pour une activité, une discipline ou un passe-temps, et pouvant occasionnellement être loué comme salle de réception.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

COMMERCE DE DÉTAIL

Établissement où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

COMMERCE DE GROS

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

COMMERCE DE SERVICES

Établissement où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne, les services financiers, les services publics et les services divers.

CONSEIL

Le conseil municipal de la ville de Saint-Lambert.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux et comprenant de façon non-limitative, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction destinée à un usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais :

- existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ou dont la construction n'était pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme aux dispositions du règlement 2229 avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

CORDON

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 0,9 mètre cube.

COUR ARRIÈRE

Espace délimité par la façade arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite arrière du terrain.

COUR AVANT

Espace délimité par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite avant du terrain.

COURS LATÉRALES

Espaces de part et d'autre du bâtiment délimités par la façade latérale du bâtiment, la limite latérale du terrain et les cours avant et arrière.

ÉDIFICE PUBLIC

Édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

ÉLAGAGE

Action de couper les rameaux et des branches d’un arbre à raison d’un maximum de 20 % de la cime en une seule opération dans une même année.

EMPRISE OU ASSIETTE (d'une voie de circulation)

Aire de terrain qui est, ou destinée à être la propriété de la ville ou d'un autre corps public, et destinée à l'établissement d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou lumière, situés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse ou des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT

Enseigne installée sur la façade d'un bâtiment et parallèle à celle-ci.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne permettant à un établissement d'affaires de s'afficher sur le bâtiment ou sur le terrain. Les types d'installation sont les suivants :

- En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment, apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment;
- Sur auvent : enseigne apposée directement sur un auvent;
- Sur marquise: enseigne apposée directement sur une marquise et parallèle à cette dernière;
- Sur mur : enseigne attachée parallèlement au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée sur le bâtiment, avec ou sans saillie;
- Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur le muret;
- Sur poteau(x) : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;
- Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, apposée au-dessus du socle. Le socle est composé d'une structure de maçonnerie ou de poteau(x) dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau;
- Sur vitrine : enseigne installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne composée de plusieurs pièces, reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE PUBLIQUE

Enseigne installée et gérée par la ville de Saint-Lambert pour informer la population.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne apposée sur un bâtiment servant à identifier le service offert par l'établissement ou la pratique à domicile localisé dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée (pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population).

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour exploiter la transparence ou la translucidité de son matériau de revêtement pour assurer ou améliorer la visibilité du message grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois transparentes ou translucides.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne installée perpendiculairement à la façade d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité, un événement ou une action provisoire ou limité dans le temps.

ENTREPRENEUR

Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé; ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne vouée à la production d'électricité dans un but de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité;

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne vouée à desservir exclusivement et directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Une éolienne domestique peut produire de l'électricité ou actionner un appareil mécanique telle une pompe à eau;

ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES

Un lieu où s'exerce une occupation professionnelle ou commerciale.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages.

GALERIE

Terme général pour désigner un lieu de passage intérieur ou extérieur, couvert d'un toit supporté ou non par des colonnes, incluant les portiques et les vérandas ou solariums.

GAZEBO

(voir kiosque)

HAUTEUR (D'UN BÂTIMENT)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et la partie la plus élevée du bâtiment. Dans le cas d'un toit pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est définie par le faîte du pignon.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Hauteur du point le plus élevé de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol immédiatement sous l'enseigne.

HAUTEUR PLANCHER-PLAFOND

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

KIOSQUE (GAZEBO)

Pavillon ouvert à plus de 80 % sur tous les côtés, installé dans une cour ou sur une promenade publique.

LARGEUR D'UN LOT (OU D'UN TERRAIN)

Distance entre les deux points d'intersection de la ligne de largeur du terrain avec les deux limites latérales du terrain.

LARGEUR D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

LARGEUR FRONTALE D'UN LOT (OU D'UN TERRAIN)

Longueur de la ligne continue (droite, brisée ou courbée) qui délimite le lot ou le terrain de la voie de circulation à laquelle il est adjacent. Lorsqu'un lot ou un terrain est adjacent à plus d'une voie de circulation, une seule des limites frontales doit être considérée pour les fins des dispositions relatives à la largeur frontale minimale.

LIGNE DE LARGEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain et faisant intersection avec cette dernière à 6,5 m (21,3') de son intersection avec la limite avant du terrain.

LIGNE DE PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite reliant le point central de la limite avant du terrain avec le point central de la limite arrière du terrain ou, s'il n'y a pas de limite arrière, avec le point d'intersection des limites latérales du terrain.

LIGNES DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIMITE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, parallèle ou sensiblement parallèle à une limite avant, et qui délimite le fond d'un terrain. Un terrain doit toujours avoir une limite arrière. Lorsqu'un terrain a une forme triangulaire ou approximativement triangulaire et qu'il ne comporte pas de ligne arrière, la jonction des deux limites latérales qui forme l'un des angles du triangle est considérée comme limite arrière.

LIMITE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, l'une des limites avant doit être désignée comme limite arrière pour établir la marge arrière minimale, et le bâtiment doit être implanté de façon à ce que sa façade arrière donne sur cette limite arrière.

LIMITE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une limite avant ou à la tangente d'une limite avant courbe, et qui délimite le côté d'un terrain, généralement par rapport au côté d'un terrain adjacent.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Unité d'habitation, occupée ou destinée à être occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir, et destinée à être occupée aux fins de résidence ou de domicile, soit à titre indicatif, pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs. Un logement mis en location pour des périodes non consécutives de moins de trente (30) jours est réputé utilisé à des fins commerciales.

LOT

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre officiel et déposé conformément au Code civil du Québec.

LOT ou TERRAIN DE RANGÉE

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains, par opposition à un lot ou terrain de coin qui lui est situé entre un autre lot ou terrain et une rue.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un établissement hôtelier, occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

MARGE DE RECUL

Distance minimale, mesurée horizontalement, qu'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain sur lequel il est implanté. Par extension, le mot marge désigne aussi l'espace au sol ainsi délimité. Une marge peut être avant, latérale ou arrière. Lorsque le règlement spécifie une dimension pour une marge donnée, cette dimension est la distance minimale obligatoire entre le bâtiment principal et la limite correspondante du terrain sur lequel il est ou doit être implanté. L'application des différentes marges à un terrain délimite le périmètre à l'intérieur duquel le bâtiment peut être implanté. Lorsqu'une partie du terrain est sujette à une réserve foncière, la marge se mesure depuis la nouvelle limite créée par cette réserve.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, celle des deux marges avant sur laquelle donne le côté du bâtiment (par opposition à la marge avant principale, sur laquelle donne la façade principale d'un bâtiment).

MARQUISE

Auvent au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron. Par extension, dans le cas d'un poste d'essence ou d'une station-service, le terme marquise désigne l'abri ouvert recouvrant les pompes et l'aire de service, rattaché ou non au bâtiment.

MÉNAGE

Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de la ville de Saint-Lambert.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 m (3,3') sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment. Le résultat d'une opération de remblai ayant pour effet de hausser le niveau d'un terrain plus haut que 60 cm au-dessus du niveau de la rue ne peut être pris en compte pour établir le niveau moyen du sol adjacent.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots, fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code Civil du Québec.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n’est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

PERGOLA

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter les plantes grimpantes. Aucun mur ou toiture ne compose la pergola.

PERRON

Plate-forme en saillie sur les murs d’un bâtiment, entourée ou non d’une balustrade ou d’un garde-corps, communiquant avec une pièce intérieure et comportant un escalier extérieur. Le perron n’offre pas l’espace pour y aménager du mobilier.

PISCINE[1]

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d’eau est de 45 cm ou plus et qui n’est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l’exclusion d’un spa (bain à remous ou cuve extérieure thermale) lorsque leur capacité n’excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE ou SEMI-CREUSÉE[1]

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE[1]

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

PISCINE HORS TERRE[1]

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

[1](Règlement 2011-43-5, 30 août 2011)

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PORCHE

Construction fermée, en saillie d'un bâtiment, située à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre des fondations du bâtiment, et destinée à abriter une porte d'entrée.

PORTIQUE

Galerie attachée à un bâtiment, située à l'extérieur du périmètre des fondations du bâtiment, entièrement ouverte (du plancher au plafond) sur au moins un de ses deux côtés les plus longs et sur au moins un de ses deux côtés les plus courts.

POSTE D'ESSENCE

Établissement ne servant qu'à la vente de l'essence et, accessoirement, aux autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

PROFESSEUR PRIVÉ

Qui ne dispense son enseignement qu'à une seule personne à la fois.

PROFESSIONNEL

Membre d'un ordre professionnel reconnu énuméré à l'Annexe I du Code des professions du Québec.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Longueur de la ligne de profondeur dudit terrain.

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Création d'un ou de plusieurs nouveaux lots destinés à recevoir un ou plusieurs nouveaux usages.

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute partie d'un bâtiment aménagée de façon à faciliter le transbordement de marchandises ou de pièces d'équipements entre un bâtiment et un véhicule de transport. Par extension, dans un établissement commercial ou industriel, la notion

de quai de chargement et de déchargement inclut toute porte (de garage ou autre) utilisée pour la réception ou l'expédition.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature; à titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte constitue une réparation; le remplacer par un revêtement métallique est une transformation; toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties détériorées de fenêtres de bois par des pièces en bois est une réparation; recouvrir des fenêtres de bois avec du métal ou les remplacer par des fenêtres de métal est une transformation.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher dont le niveau est à au moins 30 centimètres (1,0 pied) au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée doit être calculé comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

RUE

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par une autorité gouvernementale, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

SALLE D'AMUSEMENT ET/OU DE JEUX

Tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement qui répond à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ledit établissement, partie de bâtiment, local, salle ou établissement contient plus de trois (3) appareils de jeux;
- ledit établissement est utilisé principalement pour l'exploitation d'appareils de jeux;
- ledit établissement tire la majorité de ses revenus de l'exploitation d'appareils de jeux.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Un service de garde en halte-garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2).

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2).

SERVICE DE GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

SOLARIUM

Construction attenante au mur du bâtiment et vitrée. Elle est considérée comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres (7,5') et dont le niveau du plancher est à au moins 0,30 mètre (1,0') et à au plus 1,5 mètre (4,9') au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

STATION-SERVICE

Établissement servant à la fois à la vente de l'essence, de carburant pour moteurs diesels, de gaz naturel comprimé ou de gaz propane et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles (huile, graisse, batteries, pneus et autres accessoires) et à la fois à des menus travaux d'entretien des véhicules automobiles et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage, au graissage et aux réparations mineures d'urgence des véhicules automobiles de promenade ou, occasionnellement de véhicules commerciaux de moins de cinq (5) tonnes de poids total en charge.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Somme des superficies de tous les planchers. La superficie de plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs et comprend les sous-sols, les puits d'ascenseur et les cages d'escaliers calculés à chaque plancher, les mezzanines, les espaces de mécanique où la hauteur plancher/plafond est de plus de 2 mètres (6,6'), mais non les caves, terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. Pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement exigibles pour un usage commercial, la superficie de plancher ne comprend pas les aires d'entreposage, ni, dans le cas des restaurants, les cuisines.

SUPERFICIE DE PLANCHER HORS-TERRE

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les parties en porte-à-faux, les porches, les escaliers fermés, les vérandas, les puits d'aérage et d'éclairage, les cheminées mais non les patios ou terrasses, marches, avant-toits, corniches, escaliers de secours, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

SUPERFICIE D'UN TERRAIN

Superficie nette du terrain, excluant tout parc ou emprise de voie de circulation.

SUPERFICIE LOCATIVE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment ou d'un centre commercial destinée aux exploitations des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilettes publiques, tablier de chargement, espace commun pour le

chauffage, la ventilation et la climatisation, et généralement tous les espaces communs.

SUR-ÉLAGAGE

Action de couper des rameaux et des branches en réduisant de plus de 20 % de la cime (partie aérienne d'un arbre) ou encore de raccourcir de plus de la moitié des branches charpentières de l'arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même.

TAUX D'IMPLANTATION

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN DE RANGÉE

Terrain situé entre deux autres terrains, sur une même rue, par opposition à un terrain de coin qui lui est situé à l'intersection de deux rues.

TERRASSE

Surface extérieure aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d’un plancher de bois, d’une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalle de béton et qui est principalement destinée à la détente ou à la consommation de nourriture et boissons à l’extérieur.

TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

TRANSFORMATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle imaginaire au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant l’intersection. Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues.

USAGE

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, une enseigne, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment complémentaires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, abris pour bateaux, serres et autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages complémentaires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Toute utilisation d'un terrain ou d'une construction - que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement - en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais existante ou effective au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou dont la construction

n'était pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un permis d'occupation conforme aux dispositions du règlement 2229 avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

VENTE DE DÉBARRAS

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

VÉRANDA

Galerie attenante au mur du bâtiment, entourée ou non d'une main courante, vitrée ou munie de moustiquaires couvrant au moins 75 % de la surface. La véranda ne doit pas être isolée ni comporter d'appareil de chauffage.

VILLE

La ville de Saint-Lambert en tant qu'entité territoriale ou en tant que corporation municipale.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ANNEXE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

A2.1 Classification des usages d'habitation (RE) (1000)

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitation susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

a) Font partie de la **classe « A »** (1100) les habitations unifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comportant un seul logement et destinés à loger un seul ménage; le fait de créer un deuxième logement, de type garçonnière ou autre, par subdivision, redivision, addition ou autrement, équivaut à transformer une habitation de classe « A » en habitation de classe « B ».

b) Font partie de la **classe « B »** (1200) les habitations bifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comprenant deux (2) logements superposés ou juxtaposés sur un même terrain; font aussi partie de la classe « B » les habitations unifamiliales (de classe « A ») auxquelles on a ajouté par subdivision, redivision, addition ou autrement, un deuxième logement, de type garçonnière ou autre.

c) Font partie de la **classe « C »** (1300) les habitations trifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comprenant trois (3) logements superposés ou juxtaposés sur un même terrain; font aussi partie de la classe « C » les habitations bifamiliales (de classe « B ») auxquelles on a ajouté par subdivision, redivision, addition ou autrement, un troisième logement, de type garçonnière ou autre.

d) Font partie de la **classe « D »** (1400) les habitations multifamiliales comprenant plus de trois (3) logements et moins de treize (13) logements, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque les habitations de classe « D » sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué dans les dispositions spécifiques.

e) Font partie de la **classe « E »** (1500) les habitations multifamiliales comprenant plus de douze (12) logements, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque les habitations de classe « E » sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué dans les dispositions spécifiques.

f) Font partie de la **classe « F »** les habitations multifamiliales de type centre d'hébergement et de soins de longue durée offrant de façon temporaire ou permanente des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes, de l'ordre de dix heures et demie (10 ½) maximum par personne, par semaine.

Aucun des services énumérés dans la définition de centre d'hébergement et de soins de longue durée ne peut être dispensé par le ou les propriétaires d'une telle habitation.

g) Font partie de la **classe « G »** les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Aucun des services énumérés dans la définition de centre d'hébergement et de soins de longue durée ne peut être dispensé par le ou les propriétaires d'une telle habitation.

A2.2 **Classification des usages commerciaux** (COM) (5000)

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

a) Font partie de la **classe « A »** (5100) :

- les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières);
- les bureaux de professionnels reconnus en vertu du Code des professions du Québec;
- les cliniques médicales (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages);
- les laboratoires médicaux de services à la clientèle;
- les cliniques psychiatriques;
- les cliniques *vétérinaires pour petits animaux*;(Règlement 2291, 19 janvier 1999);
- les services gouvernementaux ou paragouvernementaux qui n'impliquent que des activités de bureau;
- les bureaux ou cliniques dits de « médecine douce » (homéopathe, ostéopathe, massothérapeute, etc.), sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usage.

b) Font partie de la **classe « B »**, (5200) les usages de commerce de détail ou de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure (sauf lors de certaines manifestations occasionnelles autorisées expressément par le Conseil);

i) font partie de la classe « B-1 » (5201), les commerces de détail ou de services à caractère culturel ou de voisinage soit, de façon non limitative :

- les boutiques d'art et d'artisanat;
- les librairies;
- les magasins d'antiquités;
- les galeries d'art;
- les ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans qui satisfont aux conditions suivantes :
  - la superficie de plancher totale de l'atelier, incluant les aires d'entreposage, est inférieure à 100 mètres carrés (1 067,5 pieds carrés);
  - le nombre maximum de personnes qui peuvent y travailler à la fois est d'une (1) personne par 20 mètres carrés (215,3 pieds carrés) de superficie de plancher totale de l'atelier;
  - l'usage ne donne lieu à aucune activité extérieure autre qu'une activité artistique, ni à aucun entreposage extérieur;
  - les activités qu'on y exerce n'impliquent aucune opération susceptible d'engendrer du bruit, de la poussière, des vibrations, des éclats de lumière ou tout autre inconvénient perceptible à l'extérieur de l'atelier.
- les boutiques de décoration;
- les cliniques médicales sans pharmacie;
- les écoles privées;

- les bureaux de syndicats ou de partis politiques;
- les salons funéraires;
- les studios de photographie;
- les studios d'enregistrement, les studios de musiciens, les écoles de musique ou de danse et les ateliers de couture, à la condition que les activités qu'on y exerce n'impliquent aucune opération susceptible d'engendrer du bruit, de la poussière, des vibrations, des éclats de lumière ou tout autre inconvénient perceptible à l'extérieur de l'atelier;
- les services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardins d'enfants.

ii) font partie de la classe « B-2 » (5202), les autres commerces de détail et de services :

- dont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petite quantité destinées à la seule consommation de l'acheteur, comprenant ou non un espace dégustation d'un maximum de 10 places assises ou debout, soit :[1]

[1](Règlement 2015-43-8, 2 mars 2016)

  - les magasins de type « dépanneur », tabagies et kiosques à journaux;
  - les marchés d'alimentation;
  - les boutiques de café;
  - les boutiques d'aliments naturels;
  - les pâtisseries;
  - les traiteurs;
  - les boucheries;
  - les fruiteries;
  - les marchés de fruits et légumes intérieurs;
  - les magasins de produits laitiers excluant les bars laitiers et les comptoirs de crème glacée.

- les autres commerces de vente de détail de produits autres que d'alimentation, tels que :

  - les bijouteries;
  - les merceries;
  - les quincailleries;
  - les magasins d'articles de bureau;
  - les boutiques de disques;
  - les boutiques vidéo;
  - les papeteries;
  - les magasins de meubles et d'appareils ménagers;
  - les animaleries et magasins d’accessoires pour animaux;
  - les boutiques et magasins de vêtements;
  - les boutiques de tissus;
  - les boutiques de chaussures;
  - les boutiques d'équipements et d'accessoires de sport;
  - les magasins de bière, de vin et de spiritueux;
  - les magasins de pièces et accessoires d'automobiles neufs (à l'exclusion des débits d'essence, stations-services et établissements destinés à l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ou à l'installation de pièces ou équipements de véhicules automobiles);
  - les services de vente par catalogue.

- les commerces de services où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, tels que :
  - les buanderies d'une superficie maximale de 200 mètres carrés (2 153 pieds carrés);
  - les boutiques et ateliers d'une superficie de plancher maximale de 300 mètres carrés (3 229 pieds carrés) et occupés par l'une des spécialités suivantes : nettoyeur-teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers ou électroniques.

- les commerces de services où les principales activités sont les soins de la personne, tels que :

  - les cliniques médicales avec pharmacie;
  - les salons de coiffure, de barbier ou d'esthétique;
  - les salons de santé;
  - les salons de bronzage;
  - les salons de massothérapie, les bains-turcs.

- les commerces de services où les principales activités sont les services financiers, tels que :

  - les banques;
  - les caisses populaires;
  - les caisses d'épargne;
  - les compagnies de finance.

- les commerces de services où les principales activités sont les services divers, tels que :

  - les services de location de costumes;
  - la location d'équipement, de matériel et d'outils légers pour l'industrie, la construction et le bricolage, tels que compresseurs, équipement de cirage de plancher, équipement de soudure, équipement de jardin, générateurs, menuiserie, outils, peinture, perceuses, plomberie, sablage de plancher, etc. Ces équipements et outils légers se transportent et se manient à main et excluent les véhicules, véhicules lourds et véhicules-outils et dans le cas d'équipement et d'outils légers, électriques ou à essence, aucun moteur ne soit mis en fonction à l'extérieur du bâtiment;
  - les postes de taxi;
  - les écoles de conduite;
  - les imprimeries d'une superficie maximale de plancher de 120 mètres carrés (1 292 pieds carrés);
  - les agences de voyage;
  - les services de placement de personnel;
  - les points de service de pépinières, les centres de jardinage et d'aménagement paysager d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés (2 153 pieds carrés) qui ne donnent lieu à aucun entreposage de matériel en vrac.

- les commerces de services où les principales activités sont les services publics, tels que :

  - les bureaux de poste;

- les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou paragouvernementaux;
- les bureaux des compagnies de téléphonie, d'électricité, de gaz et d'autres services publics;
- les gares et les terminus;
- les studios de radio-télévision;
- les entreprises de câblodistribution.

iii) font partie de la classe « B-3 » les commerces de détail créés par la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (2018, chapitre 19) et destinés à la vente du cannabis.

[1](Règlement 2018-43-16, 17 octobre 2018)

c) Font partie de la **classe « C »** (5300) les établissements d'hébergement.

i) font partie de la classe « C-1 » (5301) les établissements hôteliers d'une superficie de plancher inférieur à 2000 m^2, où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tels que les hôtels, motels et auberges;

ii) ABROGÉ (Règlement 2258, 17 juin 1997);

iii) font partie de la classe « C-3 » (5303) les gîtes du passant ou café-couettes (bed and breakfast).

d) Font partie de la **classe « D »** (5400) les établissements de restauration, avec ou sans permis d'alcool, de même que les salles de réception.

i) font partie de la classe « D-1 » (5401) les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place soit les restaurants, salles à manger, cafétérias, salons de thé de même que les cafés;

ii) font partie de la classe « D-2 » (5402) les comptoirs de crème glacée et les bars laitiers;

iii) font partie de la classe « D-3 » (5403) les salles de réception d'une superficie de plancher inférieure à 1500 m^2, seulement si elles existaient avant le 25 février 1999 ou si cet usage est complémentaire à un autre usage principal.

e) Font partie de la **classe « E »** (5500) les usages commerciaux dits « de récréation » :

i) font partie de la classe « E-1 » (5501) les établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas et les théâtres;

ii) font partie de la classe « E-2 » (5502) les salles de spectacles, salles de danse d'une superficie de plancher inférieure à 2000 m^2;

iii) font partie de la classe « E-3 » (5503) les clubs sociaux;

iv) font partie de la classe « E-4 » (5504) les grands équipements de récréation intérieure, tels que gymnases, arénas, piscines, courts de tennis, de squash ou de racquetball, clubs de curling, salles de quilles, incluant, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars et boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés;

v) font partie de la classe « E-5 » (5505), les petits équipements de récréation extérieure, tels que mini-golf;

vi) font partie de la classe « E-6 » (5506) les grands équipements de récréation extérieure tels que marinas, terrains et clubs de golf, terrains de pratique pour le golf, parc d'amusement et clubs de tir à l'arc incluant, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception et boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés.

f) Font partie de la **classe « F »** (5600) les différents commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles.

i) font partie de la classe « F-1 » (5601) les postes d'essence et les établissements combinant un magasin de type "dépanneur" à un poste d'essence;

ii) font partie de la classe « F-2 » (5602) les stations-services;

iii) font partie de la classe « F-3 » (5603) les lave-autos, manuels ou mécaniques;

iv) font partie de la classe « F-4 » (5604) les établissements de vente de véhicules automobiles (automobiles, motocyclettes, motoneiges et bateaux) neufs, où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs;

v) font partie de la classe « F-5 » (5605) les établissements de location de véhicules automobiles, incluant les remorques;

vi) font partie de la classe « F-6 » (5606) les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);

vii) font partie de la classe « F-7 » (5607) les ateliers d'entretien de véhicules automobiles (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.);

viii) font partie de la classe « F-8 » (5608) les établissements exploitant les aires de stationnement et les garages pour le stationnement;

ix) font partie de la classe « F-9 » (5609) les établissements de transport de personnes tels que les postes de taxi, les services de location de limousines ainsi que les services d'ambulance;

x) font partie de la classe « F-10 » (5610) les établissements de vente de véhicules automobiles usagés, les établissements de vente, de location ou d'entreposage de véhicules lourds (neufs ou usagés) tels que camions, tracteurs, remorques, semi-remorques ou conteneurs, et les établissements de vente, de location ou d'entreposage de roulottes, caravanes, maisons motorisées ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés;

xi) font partie de la classe « F-11 » (5611) les établissements de service à l'auto, tout service ou commerce pour lequel un individu n'a pas à descendre de son véhicule pour être servi, tous les établissements de service au comptoir de nourriture préparée, tous les établissements pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou ailleurs que dans l'établissement, les établissements de nourriture préparée pour emporter, les banques et les caisses d'épargne avec guichet à l'auto.

g) Font partie de la **classe "G"** les commerces dits "extensifs" soit les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes et qui, de par leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage.

i) font partie de la classe « G-1 » (5701) :

- les établissements où la principale activité est la vente en gros d'équipements et de marchandises à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions;

- les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;

- les établissements de vente, d'entretien et de remisage de bateaux.

ii) font partie de la classe « G-2 » (5702) :

- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager;

- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité;

- les établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde (véhicules lourds et véhicules-outils ainsi que voiturettes de golf, véhicules-jouets motorisés pouvant transporter une personne, motoneiges, tracteurs de jardin, tondeuses motorisées pouvant transporter une personne, etc.) et de matériel de chantier (coffrages, outils, roulottes, échafaudages tubulaires et échafaudages motorisés), les établissements de vente de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de roulottes, de piscines creusées pré-moulées, les dépôts de produits pétroliers et les ateliers de nettoyage à sec de plus de 200 mètres carrés (2 153 pieds carrés) de superficie locative de plancher.

iii) font partie de la classe « G-3 » (5703) les usages commerciaux para-agricoles tels que :

- les cliniques vétérinaires pour grands et petits animaux domestiques;

- les pépinières et les serres commerciales;

- les « marchés publics » de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs.

iv) fait partie de la classe « G-4 » l'usage commercial suivant :

- entrepreneur en aménagement paysager ou déneigement (6344) sans entreposage de matières en vrac.

A2.3 Classification des usages industriels (IND) (3000)

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

a) Font partie de la **classe « A »** (3100) les établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification; aucun de ces établissements ne génère normalement de l'achalandage commercial important ou du trafic lourd, n'est source de bruit, poussière ou odeur, et ne nuit pas aux propriétés avoisinantes.

b) Font partie de la **classe « B »** (3200) les établissements de fabrication de matériaux ou de produits neufs par la transformation ou le remodelage de matériaux neufs ou par l'assemblage d'autres produits neufs; ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage.

c) Font partie de la **classe « C »** (3300) les établissements de distribution de produits, de vente de gros de produits ou d'acheminement de produits vers des points de vente ou de transformation; ces établissements peuvent comporter des sous-activités de réception, de manutention, d'empaquetage, d'expédition et d'administration et peuvent comporter des salles de montre et d'exposition et des comptoirs de réparation et de vente de pièces de rechange. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage.

d) Font partie de la **classe « D »** (3400) les établissements d'entreposage et les établissements similaires à ceux de la classe **« C »**, mais où l'activité principale est l'entreposage, incluant les bureaux et dépôts des sociétés de transport ou de courtage en douanes, et les installations des sociétés de location de véhicules de transport.

A2.4 Classification des parcs, espaces verts et équipements récréatifs (PA) (7000)

Pour les fins du présent règlement, les différents parcs, espaces verts ou équipements récréatifs susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

a) Font partie de la **classe « A »** (7100) les parcs et espaces verts de détente sans équipements;

b) Font partie les usages publics de **classe « B »** (7200) les parcs, terrains de jeux ou autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les fonctions, bâtiments et équipements sportifs, récréatifs et culturels, ainsi que les kiosques d'information touristique;

c) Font partie de la **classe « C »** (7300) les équipements sportifs qui relèvent du domaine public, semi-public ou institutionnel tels que les stades, les arénas, les terrains de jeux, les pistes et pelouses, les piscines et barboteuses, les patinoires, les curlings et les terrains de boulingrin;

d) Font partie de la **classe « D »** (7400) les marinas pour bateaux à voile, chaloupes, kayaks, canots, avirons et toute autre embarcation à moteur;

e) Font partie de la **classe « E »** (7500) les terrains de golf, incluant les pavillons et les bâtiments d'entretien.

A2.5 Classification des usages publics ou semi-publics (PB) (4000)

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

a) Font partie de la **classe « A »** (4100) les équipements culturels qui relèvent du domaine public ou semi-public, soit les salles de concert, les salles d'opéra, les théâtres, les bibliothèques, les salles d'exposition, les galeries de peinture, de sculpture, de photographie, les musées et les centres communautaires;

b) Font partie de la **classe « B »** (4200) les usages, sous l'égide d'un organisme religieux sans but lucratif, destinés au culte, incluant les églises et les résidences communautaires de religieux ou religieuses;

c) Font partie de la **classe « C »** les établissements d'enseignement publics ou privés, plus précisément les écoles maternelles, les écoles primaires de quartier offrant un programme de cours réparti sur six ans et les écoles secondaires offrant un programme de cours réparti sur cinq ans;[1]

[1](Règlement 2014-43-7, 24 décembre 2014)

d) Font partie de la **classe « D »** (4400) les usages, sous l'égide d'un corps public, gouvernemental ou sans but lucratif, destinés à la santé et aux services sociaux, à la culture et à l'hébergement;

- font partie de la classe « D-1 » (4401) :
  - les centres locaux de services communautaires;
  - les maisons de convalescence.
- font partie de la classe « D-2 » (4402) :
  - les hôpitaux;
  - les centres d'accueil;
  - les foyers et résidences pour personnes âgées;
  - les immeubles d'habitation à loyer modique.
- font partie de la classe « D-3 » (4403) :
  - les clubs sociaux.
- font partie de la classe « D-4 » (4404) :
  - les postes de police et casernes de pompiers.
- font partie de la classe « D-5 » (4405) :
  - les gares et les terminus de transport public
- font partie de la classe « D-6 » (4406) :
  - les services de garde.
- font partie de la classe « D-7 » (4407) :
  - les services privés ou publics pour enfant ou adultes vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. L'organisme offre notamment un service de garde, un service de répit, camps de jour et service de maintien des acquis;[1]

[1](Règlement 2019-43-19, 20 mars 2019)

e) Font partie de la **classe « E »** (4500) les établissements d'administration et les services gouvernementaux;

f) Font partie de la **classe « F »** (4600) les cimetières.

A2.6 Classification des services publics ou semi-publics (PB) (8000)

Pour les fins du présent règlement, les différents services publics susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit :

a) Font partie de la **classe « A »** (8100) les usages dits « légers » tels que les puits et les sources, les réservoirs d'eau et les stations de pompage, les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone, les postes météorologies, les postes de détente de réseaux de gaz;

b) Font partie de la **classe « B »** (8200) les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, les postes de transformation et lignes de transport d'énergie électrique;

c) Font partie de la **classe « C »** (8300) les usages dits « lourds » tels que les centrales génératrices d'énergie électrique à partir du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire, les incinérateurs, les aires d'enfouissement sanitaire;

d) Font partie de la **classe « D »** (8400) les établissements d'organismes assurant les services de défense nationale;

e) Font partie de la **classe « E »** (8500) les autoroutes, les transports ferroviaires et aériens, les transports par eau et les services reliés à ces activités, tels les gares et les terminus de transport public;

f) Font partie de la **classe « F »** (8600) les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou para-public ou d'un service aux fins d'utilité publique et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux, telle une compagnie de télécommunications, de téléphonie, de radiophonie ou de câblodistribution.

A2.7 Classification des terrains publics ou semi-publics de conservation (PC)

Pour les fins du présent règlement, font partie de la zone PC, les sites de conservation sans aucune activité.

ANNEXE 3 TABLEAU DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ANNEXE 4 PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 5 QUANTITES SEUILS DES MATIERES DANGEREUSES

L'annexe 5 présente les quantités seuils des matières dangereuses applicables aux industries autorisées sur le territoire.

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS*	No UN**	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI***
No		(tonne métrique)			ppm	base	
EPA - Substances inflammables visées							
1	Acétaldéhyde	4,50	75-07-0	1089	200	ERPG2	A
2	Acétylène	4,50	74-86-2	1001	-	-	A
3	Allène, propadiène	4,50	463-49-0	2200			A
4	Bromotrifluoréthylène	4,50	598-73-2	2419	-	-	A
5	Butadiène	4,50	106-99-0	1010	200 (110)	ERPG2	A
6	Butane	4,50	106-97-8	1011	4000	TEEL2	A
7	Butényne (Vinyle acétylène)	4,50	689-97-4		-	-	A
8	Butylène (1-Butène)	4,50	25167-67-3	1012	60	TEEL2	A
9	Butylène (1-Butène)	4,50	624-64-6	1012	60	TEEL2	A
10	Butylène (1-Butène)	4,50	107-01-7	1012	60	TEEL2	A
11	Butylène (1-Butène)	4,50	106-98-9	1012	60	TEEL2	A
12	Butylène (1-Butène)	4,50	590-18-1	1012	60	TEEL2	A
13	Chloropa.. (2-Chloropropane)	4,50	75-29-6	2356	-	-	A
14	Chloropo.. (2-Chloropropène)	4,50	557-98-2	2456	-	-	A
15	Chlorure de propenyl	4,50	590-21-6	1278			A
16	Chlorure d'éthyle	4,50	75-00-3	1037	1000	TEEL2	A
17	Cyanogène	4,50	460-19-5	1026	50	TEEL2	A
18	Cyclopropane	4,50	75-19-4	1027	-	-	A
19	Dichlorosilane	4,50	4109-96-0	2189	-	-	A
20	Difluoréthane	4,50	75-37-6	1030	-	-	A
21	Difluoro-1,1 éthylène	4,50	75-38-7	1959	-	-	A
22	Diméthyl-2,2 propane	4,50	463-82-1	2044	-	-	A
23	Diméthylamine anhydre	4,50	124-40-3	1032 et 1160	100	ERPG2	A
24	Éthane	4,50	74-84-0	1035 et 1961	-	-	A
25	Éther éthylique	4,50	60-29-7	1155	500	TEEL2	A
26	Éther éthylvinylique	4,50	109-92-2	1302	-	-	A
27	Éther méthylvinylique	4,50	107-25-5	1087	-	-	A
28	Éthylacétylène	4,50	107-00-6	2452	-	-	A
29	Éthylamine	4,50	75-04-7	1036 et 2270	60	IDLH éq.	A

* CAS : Chemical Abstracts Service
** UN : United Nations
*** CMMI : Comité mixte municipal - industriel

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
30	Éthylène	4,50	74-85-1	1038 et 1962			A
31	Fluorure de vinyle	4,50	75-02-5	1860			A
32	Formiate de méthyle	4,50	107-31-3	1243	450	IDLH éq.	A
33	Hydrogène	4,50	1333-74-0	1049	-	-	A
34	Isobutane	4,50	75-28-5	1969	3000	TEEL2	A
35	Isobutylène	4,50	115-11-7	1055	20000	TEEL2	A
36	Isoprène	4,50	78-79-5	1218	-	-	A
37	Isopropylamine	4,50	75-31-0	1221	-	-	A
38	Mercaptan éthylique	4,50	75-08-1	2363	10	TEEL2	A
39	Méthane	4,50	74-82-8	1971 et 1972	25000	TEEL2	A
40	Méthyl-2 butène-1	4,50	563-46-2	2459	-	-	A
41	Méthyl-3 butène-1	4,50	563-45-1	2561	-	-	A
42	Méthylacéthylène	4,50	74-99-7	1060	1700	TEEL2	A
43	Méthylamine	4,50	74-89-5	1061	100	ERPG2	A
44	Nitrite d'éthyle	4,50	109-95-5	1194	-	-	A
45	Oxyde de dichlore	4,50	7791-21-1		-	-	A
46	Oxyde de diméthyle	4,50	115-10-6	1033	5000	TEEL2	A
47	Pentane (Iso)	4,50	78-78-4	1265	610	TEEL2	A
48	Pentane (normal)	4,50	109-66-0	1265	610	TEEL2	A
49	Pentène (1,3-pentadiène)	4,50	504-60-9	1108	-	-	A
50	Pentène (1-pentène)	4,50	109-67-1	1108	-	-	A
51	Pentène (trans-2-pentène)	4,50	646-04-8	1108	-	-	A
52	Pentène-cis (2-)	4,50	627-20-3		-	-	A
53	Propane	4,50	74-98-6	1978	2100	TEEL2	A
54	Propylène	4,50	115-07-1	1077	-	-	A
55	Silane	4,50	7803-62-5	2203	25	TEEL2	A
56	Sulfure de carbonyle	4,50	463-58-1	2204	25	TEEL2	A
57	Tétrafluoréthylène	4,50	116-14-3	1081	1000	ERPG2	A
58	Tétraméthylsilane	4,50	75-76-3	2749	-	-	A
59	Trichlorosilane	4,50	10025-78-2	1295	3	ERPG2	A
60	Trifluorochloroéthylène	4,50	79-38-9	1082	100	ERPG2	A
61	Triméthylamine	4,50	75-50-3	1083 et 1297	100	ERPG2	A
62	Chlorure de vinyle	4,50	75-01-4	1086	5	TEEL2	A
63	Chlorure de vinylidène	4,50	75-35-4	1303	20	TEEL2	A

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
EPA – Substances toxiques visées							
1	Acétate de vinyle	6,80	108-05-4	1301	75	ERPG2	B
2	Acide nitrique (conc. 80% ou plus)	6,80	7697-37-2	2031 et 2032	5	ERPG2	B
3	Acide peroxyacétique	4,50	79-21-0	2131	15	TEEL2	B
4	Acroléine	2,25	107-02-8	1092	0,5	ERPG2	B
5	Acrylonitrile	9,00	107-13-1	1093	35	ERPG2	B
6	Alcool allylique	6,80	107-18-6	1098	15	ERPG2	B
7	Allylamine	4,50	107-11-9	2334	1,4	TEEL2	B
8	Aminoéthylène	4,50	151-56-4	1185	2,3	TEEL2	B
9	Ammoniac, anhydre	4,50	7664-41-7	1005	200	ERPG2	B
10	Ammoniaque (conc. 20% ou plus)	9,10	7664-41-7	2073	200	ERPG2	B
11	Arsine	0,45	7784-42-1	2188	0,5	ERPG2	B
12	Brome	4,50	7726-95-6	1744	1	ERPG2	B
13	Chlore	1,14	7782-50-5	1017	3	ERPG2	B
14	Chloroformate de méthyle	2,25	79-22-1	1238	1,8	TEEL2	B
15	Chloroformate de n-propyle	6,80	109-61-5	2740	2	TEEL2	B
16	Chloroformate d'isopropyle	6,80	108-23-6	2407	20	TEEL2	B
17	Chloroforme	9,10	67-66-3	1888	50	ERPG2	B
18	Chlorure (ou tri-) d'arsenic	6,80	7784-34-1	1560	1,35	TEEL2	B
19	Chlorure d'acryloyle	2,25	814-68-6	NA 9188	0,24	TEEL2	B
20	Chlorure de cyanogène	4,50	506-77-4	1589	0,4	TEEL2	B
21	Chlorure de méthyle	4,50	74-87-3	1063	400	ERPG2	B
21	Chlorure d'hydrogène anhydre	2,25	7647-01-0		20	ERPG2	B
23	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique > 30%)	6,80	7647-01-0	2186 et 1789	20	ERPG2	B
24	Crotonaldéhyde	9,10	4170-30-3	1143	10	ERPG2	B
25	Crotonaldéhyde (E)-	9,10	123-73-9				B
26	Cyanure d'hydrogène	1,14	74-90-8	1051	10	ERPG2	B
27	Cyclohexylamine	6,80	108-91-8	2357	10	TEEL2	B
28	Diborane	1,14	19287-45-7	1911	1	ERPG2	B
29	Diisocya. (2,4-toluène diisocyanate)	4,50	584-84-9	2078	1	TEEL2	B
30	Diisocya. (2,6-toluène diisocyanate)	4,50	91-08-7	2078	0,13	TEEL2	B
31	Diisocyanate de toluène	4,50	26471-62-5	2078			B

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
32	Diméthyldichlorosilane	2,25	75-78-5	1162	5	ERPG2	B
33	Diméthylhydrazine	5,80	57-14-7	2382	5	TEEL2	B
34	Dioxyde de chlore hydraté, gelé	0,45	10049-04-4	9191	0,5	ERPG2	B
35	Dioxyde de soufre	2,25	7446-09-5	1079	3	ERPG2	B
36	Épichlorhydrine	9,10	106-89-8	2023	20	ERPG2	B
37	Éther dichlorodiméthylique	0,45	542-88-1	2249	0,1	TEEL2	B
38	Éther méthylique monochloré	2,25	107-30-2	1239	1	TEEL2	B
39	Éthérate diméthylique de trifluorure de bore	6,80	353-42-4	2965	8,6	TEEL2	B
40	Éthylènediamine	9,10	107-15-3	1604	50	TEEL2	B
41	Fer pentacarbonyle	1,14	13463-40-6	1994	0,05	TEEL2	B
42	Fluor	0,45	7782-41-4	1045	5	ERPG2	B
43	Fluorure d'hydrogène anhydre, acide fluorhydrique (conc. > 50%)	0,45	7664-39-3	1052 et 1790	20	ERPG2	B
44	Formaldéhyde (solution)	6,80	50-00-0	2209	10	ERPG2	B
45	Furanes	2,25	110-00-9	2389	0,43	TEEL2	B
46	Hydrazine	6,80	302-01-2	2029	0,8	TEEL2	B
47	Isobutyronitrite	9,10	78-82-0	2284	50	ERPG2	B
48	Isocyanate de méthyle	4,50	624-83-9	2480	0,5	ERPG2	B
49	Mercaptan méthylique	4,50	74-93-1	1064	25	ERPG2	B
50	Mercaptan méthylique perchloré	4,50	594-42-3	1670	1	TEEL2	B
51	Méthacrylonitrite	4,50	126-98-7	3079	5	TEEL2	B
52	Méthylhydrazine	6,80	60-34-4	1244	0,5	TEEL2	B
53	Méthyltrichlorosilane	2,25	75-79-6	1250	3	ERPG2	B
54	Nickel-tétracarbonyle	0,45	13463-39-3	1259	0,05	TEEL2	B
55	Oléum (acide sulfurique fumant, acide sulfurique avec du trioxyde de soufre en solution)	4,50	8014-95-7	1831	3	ERPG2	B
56	Oxychlorure de phosphore	2,25	10025-87-3	1818	3	TEEL2	B
57	Oxyde de propylène	4,50	75-56-9	1280	250	ERPG2	B
58	Oxyde d'éthylène	4,50	75-21-8	1040	50	ERPG2	B
59	Oxyde nitrique	4,50	10102-43-9	1660	25	TEEL2	B
60	Phosgène	0,22	75-44-5	1076	0,2	ERPG2	B
61	Phosphine	2,25	7803-51-2	2199	0,5	ERPG2	B
62	Pipéridine	6,80	110-89-4	2401	6,32	TEEL2	B

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
63	Plomb tétraméthyle	4,50	75-74-1	1649	0,37	TEEL2	B
64	Propionitrile	4,50	107-12-0	2404	15	TEEL2	B
65	Propylèneimine	4,50	75-55-8	1921	51,5	TEEL2	B
66	Séléniure d'hydrogène	0,22	7783-07-5	2202	0,2	TEEL2	B
67	Sulfure de carbone	9,10	75-15-0	1131	50	ERPG2	B
68	Sulfure d'hydrogène	4,50	7783-06-4	1053	30	ERPG2	B
69	Tétrachlorure de titane	1,14	7550-45-0	1838	2,5	ERPG2	B
70	Tétrafluorure de soufre	1,14	7783-60-0	2418	2,08	TEEL2	B
71	Tétranitrométhane	4,50	509-14-8	1510	1	TEEL2	B
72	Thiocyanate de méthyle	9,10	556-64-9		28,4	TEEL2	B
73	Trichlorure de bore	2,25	10294-34-5	1741	0,5	TEEL2	B
74	Trichlorure de phosphore	6,80	7719-12-2	1809	25	TEEL2	B
75	Trifluorure de bore	2,25	7637-07-2	1008	30	ERPG2	B
76	Triméthylchlorosilane	4,50	75-77-4	1298	35	TEEL2	B
77	Trioxyde de soufre	4,50	7446-11-9	1829	10 mg\m^3	ERPG2	B

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
CMMI – Substances inflammables visées							
1	Benzène	10,00	71-43-2	1114	150	ERPG2	C
2	Carburant d'automobile (essence)	50,00	86290-81-5	1203	500 (1,47)	TEEL	C
3	Cyclohexane	50,00	110-82-7	1145	1300	TEEL2	C
4	Dichlorure d'éthylène	50,00	107-06-2	1184	50	TEEL2	C
5	Éthylbenzène	50,00	100-41-4	1175	125	TEEL2	C
6	Gaz naturel liquéfié (voir méthane)	4,50	8006-14-2	1074	-	-	C
7	Naphta, naphte	50,00	8030-30-6	2553 et 1256	500	TEEL2	C
8	Sulfure de méthyle	10,00	75-18-3	1164	500	ERPG2	C
9	T-Butylamine	10,00	75-64-9	1125	-	-	C
10	Toluène	50,00	108-88-3	1294	300	ERPG2	C
11	Xylènes	50,00	1330-20-7	1307	200	TEEL2	C

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
CMMI – Substances toxiques visées							
1	Acide chlorosulfonique	1,00	7790-94-5	1754	10	ERPG2	D
2	Bromure de cyanogène	1,00	506-68-3	1889			D
3	Bromure de méthyle	1,15	74-83-9	1062	50 (0,194)	ERPG2	D
4	Bromure d'hydrogène anhydre	2,25	10035-10-6	1048	3	TEEL2	D
5	Cétène	0,05	463-51-4		1,5 (0,0025)	TEEL	D
6	Chloroét.. (2-Chloroéthanol)	1,00	107-07-3	1135	1	TEEL2	D
7	Chloropicrine	0,22	76-06-2	1580	0,2	ERPG2	D
8	Chlorure d'allyle	0,45	107-05-1	1100	40	ERPG2	D
9	Chlorure de thionyle	0,11	7719-09-7	1836	1	TEEL2	D
10	Dioxyde d'azote	0,11	10102-44-0	1067	15	TEEL2	D
11	Fluorure de perchloryle	2,25	7616-94-6	3083	10	IDLH éq.	D
12	Iodure de méthyle	3,40	74-88-4	2644	50	ERPG2	D
13	Mercure	1,00	7439-97-6	2809	0,1	TEEL2	D
14	Méthacrylate de 2-isocyanatoéthyle	0,05	30674-80-7	2478	0,1	ERPG2	D
15	Méthyl vinyl cétone	0,05	78-94-4	1251	0,2	TEEL2	D
16	Méthylacroléine	0,45	78-85-3	2396	-	-	D
17	Monoxyde de carbone	10,00	630-08-0	1016	350	ERPG2	D
18	Phénol	10,00	108-95-2	1671, 2821 et 2312	50	ERPG2	D
19	Plomb tétraéthyle	1,00	78-00-2	1649	0,5	TEEL2	D
20	Stibine	0,22	7803-52-3	2676	0,5	ERPG2	D
21	Tétroxyde d'osmium	0,05	20816-12-0	2471	0,001	TEEL2	D
22	Trichloronitrométhane (en mélange)	0,70	76-06-2	1583			D

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
CMMI - Substances explosives visées							
1	Chlorate de sodium	10,00	7775-09-9	1495	-	-	E
2	Explosifs (classe 1.1)	2,25			-	-	E
3	Perchlorate d'ammonium	3,40	7790-98-9	1442	-	-	E
4	Peroxyde d'hydrogène	3,40	7722-84-1	2015	50	ERPG2	E

	Nom des substances	Quantité seuil	No CAS	No UN	Concentration de référence toxicologique		Classe CMMI
No		(tonne métrique)			ppm	base	
CMMI – Substances diverses visées							
1	Phosphore blanc	1,00	7723-14-0	1381 et 2447	0,75 rouge 3 jaune		F

Notes

A Substances inflammables visées, selon la réglementation de l'EPA*
B Substances toxiques visées, selon la réglementation de l'EPA
C Substances inflammables visées, selon la réglementation de l'EPA
D Substances toxiques visées, retenues par le CMMI
E Substances explosives visées, retenues par le CMMI
F Substances diverses visées, retenues par le CMMI

* EPA : Environmental Protection Agency (Etats-Unis)

ANNEXE 6 SECTEURS D’INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

L’annexe 6 présente le plan des secteurs d’intérêt archéologique.

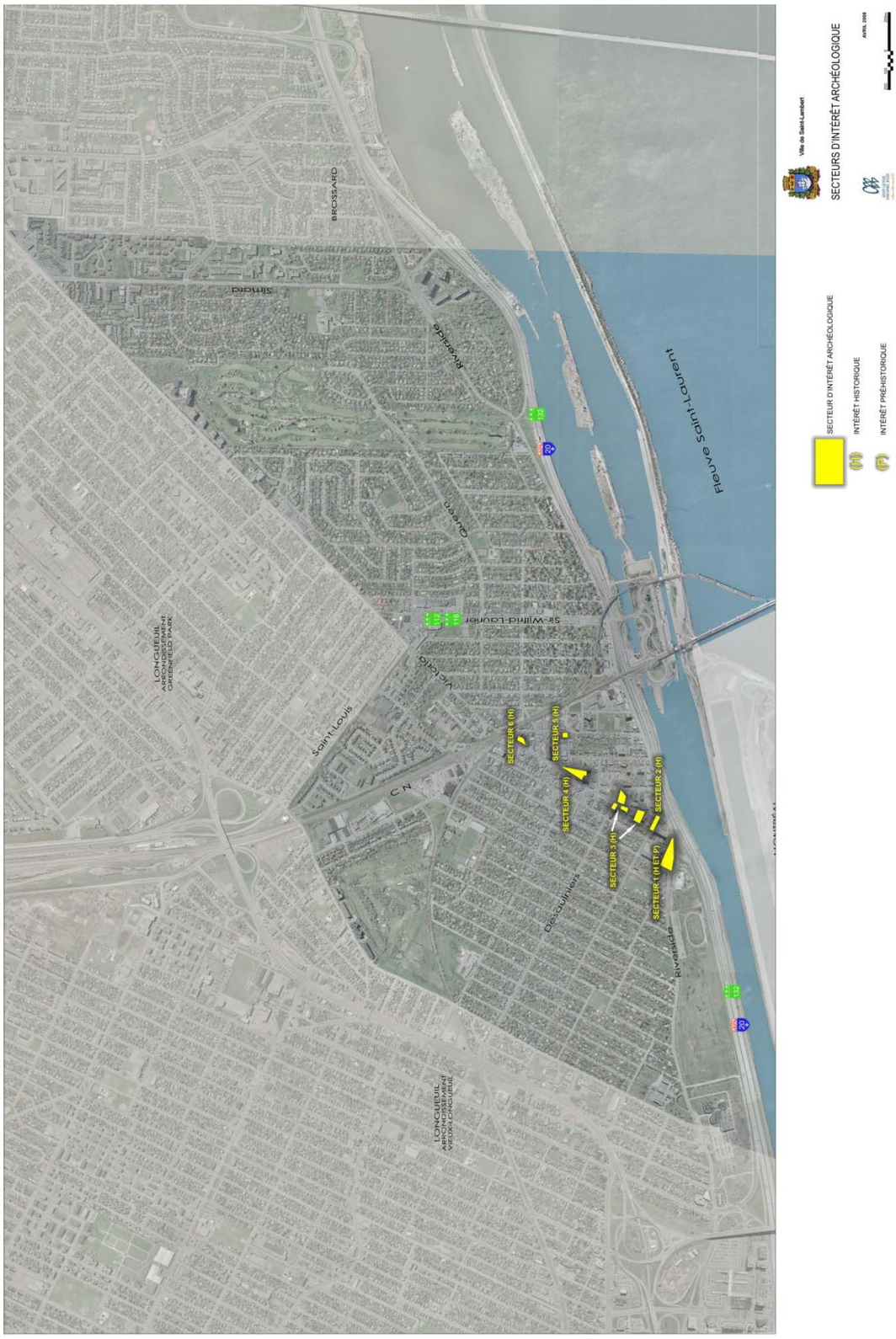
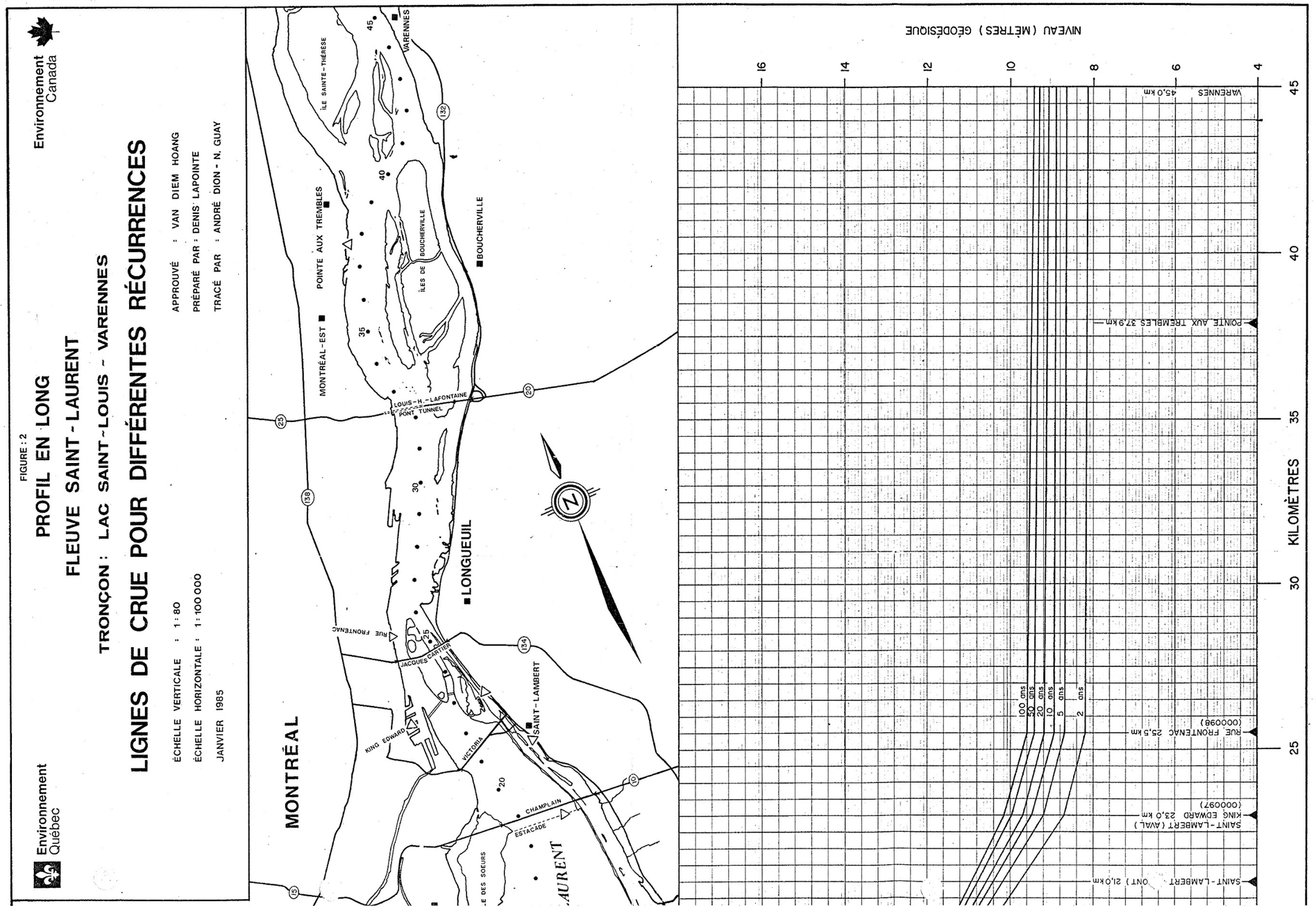
ANNEXE 7 LIGNES DE CRUE